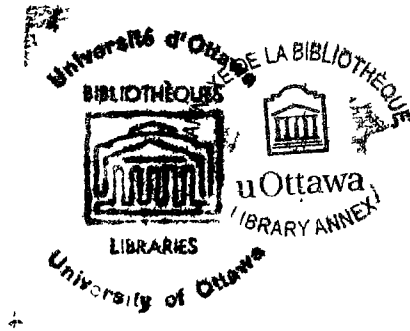


LA LEGISLATION SCOLAIRE D'ALBERTA

ET SES RAPPORTS AVEC

LA DOCTRINE SCOLAIRE CATHOLIQUE



Jan 1949.

Fernand Thivault
g.m.

UMI Number: DC53376

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

UMI[®]

UMI Microform DC53376
Copyright 2011 by ProQuest LLC
All rights reserved. This microform edition is protected against
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

Plan.

Introduction.

1ère partie: Analyse de quelques clauses importantes de la législation scolaire des écoles primaires d'Alberta (1940).

chap. 1er: The Department of Education Act.

chap. 2eme: The school Act, 1937.

chap. 3eme: The school Attendance Act.

chap. 4eme: Arrangement synthétique des clauses principales.

2ème partie: Quelques principes de philosophie chrétienne réglant les rapports entre l'état et la famille en éducation.

chap. 1er: qu'est-ce que l'éducation et quel est le sujet de l'éducation?

chap. 2eme: à qui appartient-il de donner l'éducation? l'Eglise, la Famille, l'Etat.

chap. 3eme: limites des droits de l'éducation.

A- La famille.

B-L'Etat.

chap. 4eme: Milieux de l'éducation: l'Ecole, l'Etat.

3ème partie: Appréciation des principales clauses de la législation ayant trait aux droits:

chap. 1er: de l'Enfant.
des parents.

chap. 2eme: Des syndicats de districts.

Du Ministre et du Département d'Education.

Conclusion.

INTRODUCTION

Ce travail veut d'abord analyser la législation scolaire d'Alberta, surtout dans le but de découvrir le sens et la portée de certaines lois qui, de façon plus explicite, confèrent des pouvoirs et des devoirs au Ministre de l'Éducation, aux commissaires, etc. Pour cette première partie, en premier lieu, nous étudierons quelques clauses du "Department of Education Act" tel qu'il existait en 1940, nous servant pour cette étude d'une copie de cette législation contenant des amendements jusqu'en 1938, copie qui ne diffère nullement de la législation de 1940. Puis l'analyse de plusieurs lois du "The School Act, 1931, being chapter 32 of the Statutes of Alberta, 1931 with amendments up to and including 1940. (Office Consolidation)". Enfin, cette partie analysera quelques lois extraites du "The School Attendance Act", (Office Consolidation), being chapter 55 of the Revised Statutes of Alberta, 1922, with amendments up to and including 1940.

La seconde partie exposera quelques principes de philosophie sociale catholique à l'endroit des droits à l'éducation à la lumière de l'encyclique "Divini Illius Magistri" de Pie XI.

Enfin, la troisième et dernière section tâchera de juger, à la lumière des principes de philosophie sociale catholique, à quel point les lois scolaires déjà exposées portent atteinte ou non aux droits naturels des parents, surtout catholiques, en éducation. Ce travail ne se propose

pas de mettre explicitement en scene les difficultes qui peuvent surgir entre l'Eglise et l'Etat, quoique souvent cette question soit necessairement de mise. De plus, ce travail n'est pas un travail historique, mais plutot une appreciation des lois telles qu'elles existent dans les codes de lois scolaires. Nous n'avons fait appel que tres rarement a quelques notions historiques. De fait, en de semblables travaux, on fait appel a l'histoire pour determiner l'ⁱⁿattention du legislateur. Or, la plupart des volumes qui traitent des questions scolaires du Nord-Ouest, ont souvent une allure de polemique et sont presque toujours passionnes, meme les rapports des debats de la Chambre des communes ou du Senat, ne nous permettent que tres difficilement de soupconner quelle fut la veritable intention des legislateurs, car ils n'expriment pas toujours leurs pensees veritables en Chambre et souvent ces lois ont caractere de compromis. Alors, meme si nos conclusions ne se revetent que du caractere de la probabilite, elles ne demeurent pas neanmoins peut-etre plus objectives que si on les avait motivees par des faits historiques dont on demeure encore incertain.

liere partie

ANALYSE DE LA LEGISLATION SCOLAIRE D'ALBERTA

En cette premiere partie, il ne sera question que de quelques lois qui touchent de plus pres au droit des parents ou de l'Etat sur l'education. De plus, il ne s'agira que de lois touchant aux ecoles primaires d'Alberta. Ces lois seront etudiees en cette premiere partie dans l'ordre meme ou on les trouve en documents officiels, c'est-a-dire, l'ordre numerique, et seront tirees des trois documents deja mentionnes - documents qui legitimeront la division de cette premiere partie en trois chapitres:

Chapitre I "The Department of Education Act".

Chapitre II "The School Act, 1931".

Chapitre III "The School Attendance Act".

Ces trois chapitres seront suivis d'un arrangement synthetique des principaux points des lois examinees, d'ou un quatrieme chapitre.

Chapitre IV Arrangement synthetique des principaux points examinees.

Chapitre Premier

The Department of Education Act

Le Department of Education Act demande, en la clause 3, qu'il y ait un departement de l'education en la province d'Alberta, departement qui sera preside par un membre du Conseil executif, c'est-a-dire le Ministre de l'Education. La clause 4 va a laisser entendre que le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra nommer un sous-Ministre et d'autres aides qui devront voir au fonctionnement de ce departement. (1).

La clause 5 se lit ainsi:

"The Department shall have the control and management of all kindergarden schools, public and separate schools, commercial schools and teachers' Institutes, and of the education of deaf, deaf mute and blind persons" (2).

1-. The Department of Education.

La signification de ce vocable se trouve surtout explicite en l'article 4 de ce meme document. L'article 3 pourvoit a la nomination d'un ministre (3), alors que l'article 4 lui adjoint tout un personnel. "The Lieutenant Governor in council may appoint a Deputy Minister and such other officers, clerks and servants as are required for the proper conduct of the business of the Department and for the purposes of this Act, all of whom shall hold office during pleasure" (4)

2. Shall have the control and management.

Voila deux vocables control and management qui ne pechent pas par exces de precision. Trouver ce que l'on pourrait ranger sous le mot "control" et ce qui viendrait sous l'expression "management" n'est pas chose facile. Control and Management s'entendent tous deux d'administration, mais d'apres les dictionnaires "management" ajoute la notion de "business", de controle financier donc. Quoiqu'il en soit de ces substituts, il n'en demeure pas moins vrai que l'article 9, de ce meme Department of Education Act laisse entendre que le Ministre de l'education pourra faire des reglements du departement touchant, par exemple a la classification, a l'organization, a l'inspection de toutes les ecoles enoncees en l'article 5, aussi a la classification des professeurs, a la preparation des volumes de classe; d'autre part, a la construction et au soin des ecoles (5). C'est donc dire que le departement surveille l'ecole elle-meme et aussi la qualite de l'enseignement. Cela ne va pas a dire que le departement soit dote du pouvoir de regir directement, immediatement, tout ce qui touche a l'enseignement et a la gerance des ecoles. En effet, "The School Act 1931, with amendments up to and including 1940" pourvoit (voir clause 4, par exemple) a la formation de bureaux de commissaires d'ecole a la demande des residents de tel ou tel emplacement (6). L'article 119 de ce

meme School Act inclut parmi les devoirs de ces bureaux de commissaires par exemple:

- (f) To provide adequate school accomodation for the purposes of the district which shall include accomodation for pupils of six years of age.
- (g) To purchase or rent school sites or premises and to build, repair, furnish and keep in order the school or school houses, etc...
- (l) To require that no text-books or apparatus be used in the school under its control, other than those authorized by the Department.
- (p) To engage teacher or teachers duly qualified under the regulations of the Department to teach in the school or schools in its charge...
- (s) To see that the school is conducted according to the provisions of this Act and to communicate them in writing them to the teachers.
- (v) To suspend or expel from the school any student who...etc (7).

De plus l'article 120 du "School Act" distribue d'autres pouvoirs au bureau des commissaires, par exemple:

- (1) (a) To provide, equip and maintain such room or rooms...etc.
- (b) To employ physicians, dentists and nurses etc.
- (d) To suspend or dismiss seemly any teacher for gross misconduct, neglect of duty, or for refusal or neglect to obey any lawful order of the Board, and thereupon shall forthwith transmit a written statement of the facts to the Minister, etc. etc. (8).

Nous avons consenti à émettre cette énumération de quelques pouvoirs des commissaires d'écoles pour mettre en relief le pouvoir plutôt indirect du département d'éducation. Il ne faut pas croire que "control and management" s'entende du contrôle immédiat des écoles, le département d'éducation est plutôt un organisme mis au service du Ministre d'éducation et chargé de mettre à exécution ce qu'il détermine, dans la sphère des pouvoirs que la loi lui décerne. Pour prouver cette assertion, nous n'avons qu'à comparer les "General Regulations of the Department of Education" aux pouvoirs concédés au Ministre d'éducation, en la clause 9 du "Department of Education Act" où l'on explique que le Ministre avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil a le pouvoir de faire les règlements du département en ce qui concerne la classification, l'organisation, etc... de toutes les écoles énoncées en l'article 5; la construction, l'ameublement des écoles, l'examen des qualifications des professeurs, des instituts, les conventions etc. des professeurs. Or, les "General Regulations of the Department of Education 1931" sont rangées sous les rubriques suivantes "Schools Grounds", "School House", "Minimum School Furnishing and Equipment", etc. "Conduct of Schools", "Responsibilities and Duties of Teacher and Pupils", "Courses of Study", etc. "Inspection of Schools", Teachers ", "Conventions", etc. (9). Rubriques qui correspondent tout à fait aux droits concédés au Ministre en l'article 5. Il ne reste donc qu'à conclure

que le "Department of Education" ne controle les ecoles qu'en dependance du Ministre et tres souvent par le truchement des commissaires d'ecole.

De plus, d'apres "The School Act 1931", en la clause 165, paragraphes (a) et (b), il est dit que le professeur devra enseigner les matieres que le departement demande d'enseigner et qu'il devra gerer l'ecole selon que le reglemente le departement, voila qui indique que le departement controle directement l'enseignement lui-meme.

3. Of all kindergarden schools, public and separate schools, commercial schools and teachers' Institutes, and of the Education of deaf, deaf mute and blind persons.

a. Of all kindergarden schools;

b. Public and separate schools: Ces termes "public" et "separate" demandent a etre precises. Pour nous saisir d'une interpretation officielle de ces mots, il s'agit de recourir a la clause 2 du "Department of Education Act" qui dit au paragraphe (e) "School" shall mean any public or separate school established under "the School Ordinance" or "the School Act" (10). Le Department of Education Act renvoie donc implicitement soit au "School Ordinance Act", soit au "School Act", pour trouver une explication plus detaillee de ces termes. Le "School Act" dans les Articles 3 et 6 donne une certaine explication de "Public School Districts" et de "Separate School Districts". Ces determinations se trouvent a inclure les elements qui

distinguent l'ecole publique de l'ecole separee. L'article 3 se lit comme suit:

3. Any portion of the Province of Alberta may be established as a public school district, provided that:-

- (a) it does not exceed four miles in length or in breadth exclusive of road allowances.
- (b) it contains four persons actually resident therein who on the establishment of the district would be liable to assessment, and eight children not younger than five nor older than sixteen years of age.
- (c) the boundaries and name of the proposed district shall have been first approved by the Minister; provided however, that in special cases the Minister may permit the boundaries of any district to exceed four miles in length or in breadth or in both (11).

6. The minority of electors in any district, whether Protestant or Roman Catholic, may establish a separate school therein; and in such case electors establishing such Protestant or Roman Catholic separate school shall be liable only to assessments of such rates as they impose upon themselves in respect thereof and any person who is legally assessed or assessable for a public school in the said district shall not be liable to assessment for any separate school therein (12)

Ces lois reviennent a etablir que l'ecole normalement destinee a l'education de tous les enfants catholiques, pro-

testants, juifs, etc. etc. d'un district donne est l'ecole publique; l'ecole separee par contre, est l'ecole d'un district separe, c'est-a-dire d'une portion de citoyens soit protestante, soit catholique (on n'accorde rien aux juifs ni aux autres religions, a part les catholiques et les protestants, pour ce qui a trait aux ecoles separees) qui se detache du district public dans l'intention de former un district a *teinte* confessionnelle. Il reste donc a remarquer qu'il ne s'agit pas de deux systeme scolaires dont l'un serait catholique et l'autre protestant, tel qu'il en existe dans la province de Quebec, mais d'une serie d'ecoles non confessionnelles, qui normalement seront les ecoles de la majorite et d'une categorie d'ecoles confessionnelles: ecoles de la minorite - catholiques ou protestantes.

4. Normal schools, technical schools, commercial schools and teachers' Institutes, and of the education of deaf, deaf mute and blind persons.

Il semble donc que cette loi concede le "control and management" de toutes les ecoles mentionnees et qu'elle elimine par le fait meme, toute tentative d'initiative privee en ces domaines d'education. Cette loi souleve de grandes difficultes. Le probleme pourrait se resoudre a celui-ci, lorsque cette loi dit: all etc...schools sous-entend-elle "subventionnees par l'Etat"? ainsi en parlant de technical schools veut-elle laisser entendre qu'elle

assume le controle de toutes les ecoles techniques qu'on voudrait bien etablir dans la province ou seulement des ecoles techniques subventionnees par le denier public? Pour resoudre ce probleme il nous faut avoir recours a d'autres lois.

La clause 129 (3) du "School Act" semble temperer ce qu'il y a d'absolu dans notre clause 5 du "Department of Education Act". Elle se lit comme suit: .

129 (3) Every college, school or other educational institution not being a school as defined by this Act shall within thirty days from the thirtieth day of June of each year furnish to the Department in such form as the Minister may prescribe a yearly return giving information with respect to the pupils, teachers, curriculum and equipment of such college, school or educational institution (13).

Cette loi suppose donc l'existence d'institutions educationnelles independantes, toutefois, elle laisse entendre que le gouvernement exerce un certain controle meme sur ces ecoles a l'initiative privée en exigeant un rapport. De la confrontation de cette clause 129 (3) du "School Act" avec la loi que nous examinons nous pouvons donc conclure que l'Etat veut controler toutes les ecoles, mais de facons differentes. Il entend exercer un controle presque complet sur les ecoles qu'il subventionne, alors qu'il surveille toutes les autres ecoles. Toutefois ces ecoles n'ont aucun statut legal dans la province d'Alberta, elles ne sont

que tolerees. La legislation du "School Attendance Act" a la clause 5, donne un autre indice de tolerance a l'egard des initiatives privees lorsqu'elle dit: "No parent, guardian or other person shall be liable to any penalty imposed by this Act in respect of a child if;

- (a) in the opinion of a school inspector, given by a writing dated within one year prior to the date of the complaint, the child is under efficient instruction at home or elsewhere (14).

Toutefois, cette derniere loi ne donne pas a toute personne le droit d'enseigner (15).

Nous pouvons donc deduire de cette loi que le departement d'education controle toutes les ecoles mentionnees dans l'article 5 du "Department of Education Act", mais que d'autre part il admet une certaine tolerance a l'egard des initiatives privees, tolerance dont les *lois* sont aucunement etablies par la legislation scolaire de la Province. La loi ne fait que supposer l'existence de cette tolerance.

La clause 6 du "Department of Education Act" determine le role du ministre dans le departement d'education.

6. (1) The Minister shall have the administration control and management of the Department and shall oversee and direct the officers, clerks and servants thereof" (16).

Cet article met bien en relief la relation qui existe entre le ministre de l'education et son departement. Il l'administre, le controle et le "manage" etc. Cet article

revient a dire que le departement depend directement de lui.

L'article 7 du "Department of Education Act" detaille les pouvoirs du Ministre:

7. The Minister with the approval of the Lieutenant-Governor in Council shall have power:-

(a) to make regulations of the Department.

(i) for the classification, organization, government, examination and inspection of all schools hereinbefore mentioned.

Le ministre avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil se voit donc conceder le pouvoir de regir toute l'organisation scolaire.

(ii) for the construction, furnishing and care of school buildings and the arrangements of school premises.

(iii) for the examination, licensing and grading of teachers and for the examination of persons who may desire to enter professions or who may wish certificates of having completed courses of study in any school.

(iv) for a teachers' reading course, teachers' institutes, conventions, musical festivals and school fairs.

(1922, c62, s.3. - 1938 ---)

(b) To authorize text and reference books for the use of the pupils and teachers in all schools hereinbefore mentioned as well as such maps, globes, charts and other apparatus or equipment as may be required for giving proper instruction in such schools.

- (c) To prepare a list of books suitable for school libraries and to make regulations for the management of such libraries.
- (d) To make due provision for the training of teachers (1901, c. 29, s. 6; 1910, (2) c. 6, s. 2)
- (e) To provide by contract or otherwise for the printing and publishing, or for the supplying or furnishing, of all text and reference books, for the use of the pupils and teachers in the schools and institutes, in the Province which are under the control and management of the Department of Education of the Province, as well as for the supplying and furnishing of all such maps, globes, charts and other apparatus or equipment as may be required for giving proper instruction in such schools or institutes.
(1901, c. 29, s. 6; 1908, c. 13, s. 1; 1910 (2), c. 6, s. 2; 1922, c. 62, s. 3) (17)

Cet article 7, detaille donc les pouvoirs du ministre de l'education. Il lui revient de faire des reglements du departement sur les points enonces dans l'article sous (a). Ces reglements se trouvant consignes en partie sous la rubrique "General Regulations of the Department of Education 1931", il va sans dire que d'autres reglements plus detailles et ayant neme autorite moyennant l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ont ete portes. Toutefois, puisque l'article 7 lui-meme est suffisamment detaille, il semble inutile d'expli-

citer davantage cette loi, il s'agirait plutôt de former une synthèse plus serrée de ces pouvoirs... Le ministre a donc surtout le pouvoir de former des règlements qui lui permettent:

A a l'endroit des écoles

a) en tant qu'institut éducationnel:

a) de classifier b) d'organiser c) d'inspecter d) de gouverner

c'est-à-dire

de présider à ses débuts, de diriger ses progrès (18).

b) en tant que bâtisse

a) de contrôler la construction

b) de contrôler l'ameublement

c) de contrôler la façon d'en prendre soin (19).

Prenons un article du "General Regulations of the Department of Education, 1931", la clause 6 (a) qui se lit ainsi:

6 (a) All school houses must be built in accordance with plans and specifications approved by the Department (20).

B a l'endroit des Maîtres

Il a droit de faire des règlements qui en dirigent l'acceptation et le classement, etc. (21).

Il est à remarquer, toutefois, que cet article 7 (a) confère au ministre le pouvoir de porter des règlements sur les points mentionnés plus haut, mais ces règlements doivent être destinés à la réglementation d'une activité quelconque, intérieure ou extérieure au département lui-même. Le point

qui interesse notre travail serait le pouvoir du ministre a l'endroit du bureau des commissaires d'ecole, il est note surtout en (ii) du paragraphe (a)... cet article ne donne pas au ministre le droit de construire de son propre ressort telle ou telle ecole, mais il doit plutot diriger, discipliner l'activite de ceux qui, en droit, doivent y pourvoir... ordinairement cela reviendra aux commissaires, bien que le ministre en cas de necessite pourra creer un district scolaire de son propre pouvoir (21).

L'article 8 du "Department of Education Act" va a donner encore une autre serie de pouvoirs au ministre:

8. The Minister may,-

a) appoint one or more persons to inquire into the report upon any appeal, complaint or dispute arising from the decision of any board or inspector or other school official or upon the condition of one or more schools or upon the financial condition of any district or upon any school matter; which person or persons shall have power to make evidence or oath or affirmation; and may upon receipt of such report make such order thereon as to him shall seem proper. (1901, c. 29, s. 7 (1); 1910 (2) c. 6, s. 2) (22).

Cette loi confere donc de facon generale 1.- le pouvoir d'enquete dans des cas de dispute etc. provenant de la decision d'un bureau de commissaires ou d'un inspecteur d'ecole sur tout point touchant a une ecole par un representant designe a volonte. 2.- Le pouvoir de porter une

decision au sens de sa volonte propre, apres reception du rapport de son delegue.

8. b) appoint an official trustee to conduct the affairs of any district or any school division etc...

Il s'agit par cette loi de pourvoir a la nomination d'un commissaire officiel qui regira les affaires d'un district ou d'une grande unite scolaire. Evidemment, une telle nomination suppose quelque difficulte dans l'administration d'un tel district, car normalement, il appartient a un bureau de commissaires d'administrer un district (23).

Le "Department of Education Act", au no. 13 (1) (1901, c. 28, s. 8) enonce la loi qui suit:

"There shall be an Educational Council consisting of five persons (at least two of whom shall be Roman Catholics) to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council; and they shall receive such remuneration as the Lieutenant-Governor in Council shall determine" (24).

Cette loi datee de 1901 proclame l'etablissement d'un conseil d'education et en determine la composition. Il est a noter que ce qui fonde la composition de ce conseil d'education, c'est la religion de ses membres et non pas un autre facteur, tel la nationalite, ni la position sociale. Deux, devront etre catholiques, quant aux autres, ils seront vraisemblablement, soit protestants, soit juifs, la representation du catholicisme est donc assuree en ce conseil. Le choix de ces membres du conseil ne se fait pas par voie d'election... ils ne semblent pas constituer

des mandataires directs des parents, mais leur choix revient au représentant du Roi en conseil. Rien en cette loi n'indique la qualité sociale de ces représentants, ni même les aptitudes acquises de la part de ces représentants. Ils pourront aussi bien être clercs ou laïques, mais il est de toute vraisemblance qu'on y choisit des hommes en vue.

Les articles 15 et 16 indiquent le rôle de ce conseil d'éducation.

15. "All general regulations respecting the inspection of schools, the examination, training, licensing, and grading of teachers, courses of study, teachers' institutes and text and reference books shall before being adopted or amended be referred to the council for its discussion and report". (1901, c. 29, s. 10) (25).

Cette loi détaille les sujets d'étude du conseil d'éducation c'est-à-dire tout ce qui concerne l'enseignement professionnel proprement dit. Le conseil ne s'occupe pas, de façon ordinaire, de l'administration financière, ni de la construction des écoles, ni de la délimitation de districts scolaires, il vise plutôt à surveiller la qualité de l'enseignement.

"All general regulations"... "General" indique que ce conseil ne s'occupe pas par exemple, de la nomination d'un inspecteur, elle ne voit qu'à la surveillance des principes généraux "respecting the inspecting of schools, the examination, training, licensing, and grading of teachers, courses of study, teachers' institutes and text and reference books".

Tous ces points sont lourds d'importance:

the inspection of schools... s'entend évidemment de l'inspection de l'école en tant que maison d'éducation, composée du professeur et des élèves, mais dans la loi, rien ne semble s'opposer à ce que "inspection of schools" ne s'entende en un sens plus large, par exemple, de l'inspection médicale des élèves (26).

the examination, training, licensing and grading of teachers.

Le conseil peut donc s'occuper de tout ce qui a trait à l'acceptation, à l'approbation, à la formation et au "grading" des professeurs... il est à remarquer que ce conseil ne peut légiférer que sur les points qui ont trait à l'acceptation des professeurs et nullement au sujet de ces mêmes professeurs. On pourrait peut-être découvrir ce pouvoir sous les mots "examination and licensing", mais il semble que ce soit forcer le texte. D'ailleurs, "The School Act 1931 with amendments up to and including 1940" contient une législation très complète sur ce point dans les clauses 159 et 170. La clause 160, en effet, pourvoit à la formation d'un bureau d'arbitrage, chargé de juger de l'opportunité du renvoi d'un instituteur en cas de conflit entre l'instituteur renvoyé et le bureau des commissaires d'école (27).

courses of studies, teachers' institutes and text and reference books.

Courses of studies.... cette expression se trouve serrée entre les expressions "grading of teachers... et ...

"teachers' institutes"; il semblerait donc qu'elle indiquat tout simplement les cours a etre poursuivis par les instituteurs en formation ou par les instituteurs desirieux d'etudes complementaires, toutefois, rien dans le texte et rien dans le contexte, sauf cet indice, ne restreint la surveillance du conseil aux etudes du maitre. Il est donc plus a point d'entendre "course of studies" de tout cours destine, soit aux maitres, soit aux eleves.

teachers' institutes peut s'entendre soit des ecoles normales, soit de la faculte d'education de l'universite d'Alberta, car ces oeuvres s'occupent toutes de la formation des professeurs destines a l'enseignement dans nos ecoles de la province.

text and reference books. Aucune restriction n'est posee en cet endroit, le conseil aura droit de discuter sur la valeur, l'opportunit  de tout livre de classe destine a l'eleve, ou simplement destine au maitre (reference books), que ce volume soit le manuel des mathematiques, des sciences, de litterature, d'histoire, de religion etc.

Il est a remarquer aussi qu'il ne s'agit pas seulement des manuels et des volumes de consultation destines aux ecoles primaires, il s'agit de tout manuel, meme des manuels destines a former les maitres dans les ecoles normales.

shall before being adopted or amended be referred to the Council for its discussion and report.

Shall before being adopted or amended. Cette loi ne fait pas que donner un simple conseil (28), elle indique une obligation au ministre, vraisemblablement, car c'est a lui a qui la clause 14 impose le devoir de convoquer la reunion du conseil.

Be referred to the Council for its discussion and report.

Nous touchons maintenant le point important de cette loi; for its discussion, fait bien ressortir le caractere essentiellement consultatif du conseil. Aucun pouvoir legislatif ne lui est concede, car la conclusion de ses discussions se reduit a un "report" qui peut bien comporter des suggestions, mais guere plus. Ce "report", comme l'explicitera la clause suivante devra etre presente au Lieutenant-Gouverneur en Conseil et non pas au ministre de l'education, puisqu'en effet, la clause 16 du "Department of Education Act" laisse entendre que c'est au Lieutenant-Gouverneur en Conseil que ce conseil devra presenter son rapport apres discussion.

La clause 16 de ce meme "Department of Education Act", (1901 c. 29, s. 11; 1910 (2), c. 6, ss. 2, 1.) intime au conseil en devoir dans la premiere partie de l'article, alors que la seconde lui concede un droit.

The Council shall consider such matters as may be referred to it as hereinbefore provided and any matter referred to by the Minister and may also consider any question concerning the educational system of the Province of Alberta as to it may seem fit and shall

report thereon to the Lieutenant Governor in Council (29).

Ce qui revient a dire que le conseil "shall consider" devra (un devoir donc qui suppose la concession d'un droit provenant d'une autorite superieure) examiner

1-. Such matters as hereinbefore (c'est-a-dire dans l'article 15) provided.

2-. And any matter referred to it by the Minister

3-. Any question... as it may seem fit.

donc toute question qu'on lui rapportera et ayant trait a quelques unes des matieres suggerees dans le numero precedent: "As may be referred to it as hereinbefore provided..." suppose evidemment qu'un tel probleme lui est presente par le ministre de l'education ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, vu l'autorite qu'il a, pour lui presenter telle ou telle suggestion.

and any matter referred to it by the Minister, voila qui met bien en lumiere le role consultatif de ce conseil a l'endroit du Ministre, mais le conseil n'est pas oblige de restreindre ses activites aux suggestions du Ministre, il lui est loisible de prendre sur lui la discussion de tout probleme touchant le systeme educationnel de la province d'Alberta.

Educational system semble referer, si on interprete cette expression a la lumiere de la clause 15 de ce meme document aux seuls problemes qui touchent la qualite de

l'enseignement et non aux questions administratives, qui seraient signifiees par l'expression "school system" de preference a "educational system". Toutefois, l'autre interpretation qui voudrait inclure tout le rouage economique dans l'expression "educational system" ne semble pas tout a fait inacceptable, car la fin de cette loi semble loin de donner a ce conseil, liberte entiere de faire des remarques et de proposer des suggestions sur tout ce qui a trait a l'education dans l'Alberta. and shall report... met bien en relief le terme, le but auquel doit toucher le travail du conseil, c'est-a-dire un rapport au Lieutenant-Gouverneur en conseil. De plus, ce rapport n'est pas destine au Ministre de l'education, mais au Lieutenant-Gouverneur en conseil, c'est-a-dire a une autorite superieure. De la ressort bien le caractere de non dependance de ce conseil a l'endroit du Ministre de l'education et sa parfaite independance tant, pour ce qui a trait a la matiere a etudier, qu'au destinataire de ses conclusions.

N O T E S

- (1) The Department of Education Act, clauses 3 et 4.
- (2) Ibidem; clause 5.
- (3) Ibidem; clause 3.
- (4) Ibidem; clause 4.
- (5) Ibidem; clause 7.
- (6) The School Act, 1931; clause 4.
- (7) The School Act, 1931; clause 119, parag. (b), (g), (l), (p), (s), (v).
- (8) The School Act, 1931; clause 120, parag. (1), (a), (b), (c).
- (9) General Regulations of The Department of Education, 1931.
- (10) The Department of Education Act, clause 2, parag. (e).
- (11) The School Act, 1931; clause 3, parag. (a), (b), (c).
- (12) The School Act 1931; clauses 1 - 6.
- (13) The School Act, 1931; clause 129, parag. (3).
- (14) The School Attendance Act; clause 5, parag. (a).
- (15) The School Act; clause 154 (1) et (3).
- (16) The Department of Education Act, clause 6, parag. (1).
- (17) The Department of Education Act, clause 7, parag. (a) (i), (ii), (iii), (iv), (b), (c), (d), (e).
- (18) Clause 7 (a) (1) du Department of Education Act.
- (19) Article 7 (a) (ii) du Department of Education Act.
- (20) General Regulations of the Department of Education; 1931; clause 6 (a).

- (21) The Department of Education Act; clause 7 (a) (iii).
- (21) The School Act; clause 11, paragraphs (1), (2), (3).
- (22) The Department of Education Act, clause 8, parag. (a).
- (23) The Department of Education Act; clause 8, Parag. (b).
- (24) The Department of Education Act; clause 13, parag. (1).
- (25) The Department of Education Act, clause 15.
- (26) The School Act 1931; clause 122.
- (27) The School Act; clause 160.
- (28) The Department of Education Act; clause 14.
- (29) The Department of Education Act; clause 16.

(11, 10) 11
Deuxieme partie

THE SCHOOL ACT, 1931.

Le "Department of Education Act" a defini les pouvoirs du "Educational Council" et du ministre de l'education, ainsi que de son departement. Le "School Act" verra surtout a preciser les pouvoirs concedes aux parents et a leurs representants, tout en precisant, par ci, par la, quelques pouvoirs du ministre.

"The School Act, 1931, Being chapter 32 of the Statutes of Alberta, 1931, with amendment up to and including 1940.

3. Any portion of the Province of Alberta may be established as a public school district, provided that:-

- (a) it does not exceed four miles in length or in breadth exclusive of road allowances;
- (b) it contains four persons actually resident therein, who on the establishment of the district would be liable to assessment, and eight children not younger than five nor older than sixteen years of age;
- (c) the boundaries and name of the proposed district shall have been approved by the Minister.

Provided however, that in special cases, the Minister may permit the boundaries of any district to exceed four miles in length or in breadth or in both (1).

Cette loi qui autorise, de facon generale, l'etablissement d'un district scolaire, demande deux conditions surtout.

1-. Elle limite la grandeur a quatre milles de longueur et de largeur, toutefois, le ministre pourra, en cas de necessite, etendre les limites du district. Mais, on peut aussi avoir recours a d'autres expedients que mentionnent les lois subsequentes; ainsi la clause 201 de ce meme "School Act", permet aux parents de demander a tout bureau de commissaires, de quelque district que ce soit, de recevoir leur enfant en cette ecole, et le bureau des commissaires devra recevoir cet enfant en son ecole, s'il y a accomodation suffisante dans l'ecole (2). De plus, les parents peuvent avoir recours a la formation d'un district scolaire consolide, tel que pourvu par les articles 12, 13 et 14 surtout, du "School Act".

2-. Elle necessite entr'autres conditions:

(a) La residence d'au moins quatre personnes passibles de payer des taxes.

(b) Huit enfants en age d'aller a l'ecole (3).

Si ces conditions ne peuvent pas etre remplies, les enfants ne sont pas necessairement, pour autant, depourvus des facilites educationnelles, il demeure que les parents peuvent avoir recours aux expedients que la loi prevoit et que nous avons insinues plus haut.

4. (1) Any three residents in any portion of the Province may petition the Minister to establish that portion as a school district.

(2) The petition shall be in the form prescribed by the Minister (4).

5. The Minister may in his discretion approve the boundaries and name of a proposed school district, and upon so doing, shall require the petitioners to call a first meeting of the electors of the proposed district pursuant to the provisions of the Act (5).

4. (1) Any three residents...

L'initiative première dans la formation d'un district scolaire se prend donc normalement de la part des résidents d'un district. Il est à remarquer que la loi dit: "any three..." la loi ne distingue donc pas, en cette loi comme au paragraphe (b) de la clause 3 du "School Act" les résidents en mesure de payer des taxes de ceux qui ne le sont pas. Il n'est donc pas nécessaire que ces trois résidents soient des chefs de famille. L'article 5 du "School Act" remet au ministre le pouvoir d'accepter ou de refuser la requête.

SEPARATE SCHOOL DISTRICTS

6. The minority of electors in any district, whether Protestant or Roman Catholic, may establish a separate school therein; and in such case the electors establishing such Protestant or Roman Catholic separate school shall be liable only to assessments of such rates as they impose upon themselves in respect thereof and any person who is legally assessed or assessable for a public school in the said district shall not be liable to assessment for any separate school therein (6).

10. (a) For the purposes of this Act, a person who is resident at a place which is included within the boundaries of a separate school district, shall if a separate school supporter, be deemed to be a resident of the separate school district and not a resident of the public school district, otherwise he shall be deemed to be a resident of the public school district and not a resident of the separate school district. (1935, c. 44, s. 3) (7).

L'article 6 suppose une majorite d'electeurs, soit protestante, soit catholique, en un district public, toutefois, ce district public n'est pas que le district de la majorite protestante ou catholique, il est en plus, le district des chinois, disciples de Confucius, des personnes sans religion, etc... Ce district public est donc non confessionnel, alors que le district separe est necessairement confessionnel. D'ailleurs, c'est le sens de l'article 10 (a) de ce meme "School Act"

6. and in such case the electors establishing such Protestant or Roman Catholic separate school shall be liable only to assessments of such rates as they impose upon themselves...
Ce qui revient a dire que les membres d'un district scolaire separe ne sont obliges qu'a la taxe de leur propre district scolaire et non pas obliges a une double taxe. Toutefois, il est bon de remarquer immediatement que le "School Assessment Act 1931 (with amendment up to and including 1940)" octroie aux districts scolaires separes catholiques ou protestants, une proportion des taxes payees par les compagnies, correspondant au pourcentage des parts retenues

dans ces memes compagnies par des catholiques ou des protestants (11). Les articles 7 et 8 du "School Act" determinent comment on doit proceder pour venir a obtenir un district separe.

7. The petition for the establishment of a separate school shall be signed by three electors of the religious faith indicated in the name of the proposed district and shall be in the form prescribed by the Minister (8).
8. The persons qualified to vote for or against the establishment of a separate school shall be the electors in the district of the same religious faith, Protestant or Roman Catholic, as the petitioners (9).

Ces deux articles 7 et 8 touchent a deux operations distinctes.

1.- Petition: demande au ministre pour l'etablissement d'un district scolaire.

2.- Vote, pour ou contre l'etablissement d'un district scolaire.

L'article 10 du "School Act" determine d'une facon generale les droits et les obligations d'un district scolaire separe.

10. After the establishment of a separate school district under the provisions of this Act, such separate school district and board thereof, shall possess and exercise all rights, powers and privileges and be subject to the same liabilities and method of government as is herein provided in respect of public school district (10).

Un district scolaire separe ne se dissocie pas du reseau des ecoles gouvernementales soutenues par le denier public, il est considere comme district scolaire officiel soumis a la legislation scolaire alternative, et possesseur

des memes droits et privileges et soumis aux memes obligations que tout district scolaire public, ainsi qu'aux memes methodes de gouvernement de la part des commissaires et de la part du ministre et de son departement. La loi ne fait aucune restriction... ainsi, par exemple, les ecoles publiques et separees devront faire accepter leurs manuels de cathechisme par le ministre, les inspecteurs d'ecole seront les memes pour les ecoles publiques et separees... La grande distinction entre ces deux especes de districts se prend surtout de la part des commissaires d'ecole. L'etude des lois subsequentes viendra mettre au clair ce probleme-ci.

L'article 11 du "School Act" dit:

11. (1) The Minister may by an order in writing establish any portion of the Province as a school district.
- (3) The Minister may appoint a person to call a first school meeting of the electors of such school district to elect trustees (12).
8. (e) The Minister may appoint some person to call any school meeting required to be held under the "School Act", when there is no person authorized to call such a meeting or when the person so authorized neglects or refused to act. (1901, c. 29, s. 7 (7) (13).

Cette legislation permet donc au ministre d'etablir toute portion de la province en district scolaire. Toutefois, cela suppose qu'aucun district n'existe en ce lieu, autrement,

le probleme serait a resoudre par la legislation qui legifere sur le changement de *frontieres* des districts scolaires (14).

Le ministre, en formant ce district scolaire, le fait en toute independance. Son vouloir en cette occasion ne presuppose pas une demande quelconque, de la part d'un electeur ou d'un groupe d'electeurs, et il n'est pas tenu d'avoir recours au vote des electeurs du district pour en obtenir l'assentiment. Dans ce cas-la de quelle categorie devra etre le district impose, sera-t-il public ou separe? Cette loi, comme telle, ne restreint nullement le pouvoir du ministre. Il pourrait ainsi, de sa propre autorite, detacher d'un district scolaire public, un district scolaire separe. Dans ce cas, selon ce que determine la loi (10 (a)) de ce meme "School Act", une personne sera "if a separate school supporter be deemed to be a resident of the separate school district (15), toutefois, meme cette determination n'enleve pas a un electeur catholique ou protestant de se declarer volontairement "public school supporter" et ainsi resident du district scolaire public, ce qui revient a dire que si les electeurs catholiques ou protestants s'opposent a l'etablissement d'un district separe de leur denomination, le ministre aura beau vouloir l'etablissement d'un tel district, il est toujours soumis d'une certaine facon au vouloir des "supporters" qui peuvent diriger leur contribution ou ils veulent. Il est bon de remarquer en passant, que le ministre n'a pas, de sa propre autorite, le

droit de dissoudre un district, ce droit revient au Lieutenant-Gouverneur en conseil (16). Tout de meme le ministre a indirectement ce pouvoir, car il peut donner ordre, quant a l'union de deux districts (aucune specification quant a l'espece) dans l'interet de l'education et pour raisons administratives (17).

La clause 11 (3) de ce "School Act" permet au ministre de nommer une personne qui s'occuperait de voir a l'election des commissaires d'ecole du district impose par ordre ministeriel (18). Toutefois, il faut confronter cette loi-ci avec la legislation du "Department of Education Act," clause 8 (b) qui permet meme au ministre de nommer un commissaire qui ait tout pouvoir dans l'administration d'un district scolaire (19).

Les clauses 28 a 40 du Part II du "School Act 1931", determinent la facon de proceder pour voter l'etablissement d'un district scolaire (apres notification de la part du ministre, auquel trois electeurs ont requis l'etablissement de ce district, normalement). Toute l'initiative est laissee aux electeurs reunis en assemblee, ils se choisiront un president (chairman) (20), qui presidera a la votation en faveur ou non de l'etablissement d'un district (21).

Si l'on a vote en faveur du nouveau district (public ou separe (22), ou l'on dit que le procede est le meme dans un district separe ou public, sauf que les electeurs seront de la religion des trois demandeurs initiaux (23), on procedera alors a l'election des commissaires dont on

demande les qualites suivantes: dans le "School Act 1931, Part II, clause 40.

- (1) No person shall be nominated for, or capable of election as a trustee unless he is
- (a) a British subject;
 - (b) an elector of the district; and
 - (c) able to read and write (24).

L'on suppose evidemment que dans un district separe, le commissaire soit de la religion des electeurs (25).

Il revient donc aux electeurs de district de decider de l'etablissement d'un district (si par insouciance ou pour quelque autre raison ils ne le font pas, le ministre lui-meme peut y pourvoir). Ils choisiront, aussi, les trois (26) commissaires destines a regir ce district.

Un commissaire peut abandonner ses fonctions (27) ou en etre demis soit pour des raisons qui l'en lui demettent ipso facto, soit aussi par la volonte des electeurs d'un district.

A Raisons qui l'en demettent ipso facto.

Disqualification of Trustee

66.- 1. Any trustee who is convinced of a criminal offence punishable by a term of over one year's imprisonment, or of any offence against the provisions of this Act, or "The School Attendance Act, for which a penalty is provided, or becomes insane, or absents himself from the meeting of the board for three consecutive

months, or ceases to be an actual resident within the district for which he is a trustee, shall ipso facto vacate his seat and forthwith order a new election to fill any vacancy thus created (28).

2. A person who is convicted of a criminal offence shall be disqualified from being nominated for, or elected to the office of trustee for a period of one year from the date of conviction. (1933, c. 21, s. 5.) (29).

Convict of a criminal offence punishable of over one year's imprisonment:

convicted: il suffit que le commissaire soit rendu coupable d'un tel delit par un tribunal quelconque, rien n'oblige le coupable a etre de fait condamne a un an ou plus de prison pour encourir une telle suspension.

And the remaining trustee or trustees shall declare his seat vacant and forthwith order a new election to fill any vacancy thus created.

Cette loi ne s'applique donc pas a un commissaire qui, par delegation speciale aurait recu son mandat d'un ministre selon ce que dit le "Department of Education Act, 8 (e), mais elle suppose l'existence de tout un bureau de commissaires. De fait, la nomination d'un commissaire a mandat particulier, a pour but de regler une situation anormale quelconque, vu qu'il depend entierement du ministre pour sa nomination, il ne depend de meme que du ministre pour son rejet.

La loi 68 du "School Act 1931, Part IV" traite du rejet

de commissaires d'ecole par suite d'une plainte de la part des electeurs d'un district.

Ousting of Trustee From Office

68.- (1) Any two or more electors of the district may at any time upon their several affidavits disclosing facts from which it appears that a trustee or trustees:-

- (a) is or are guilty of a violation of the preceding section or of gross neglect of duty; or
- (b) negligently or willfully fails or fail to carry out the provisions of the school law; or
- (c) is or are for any other reason whatever, which reason need not be of a nature similar to those herein specified, unfit to act as trustee or trustees and upon payment into court of the sum of fifteen dollars as security for costs, to abide the event of the application, apply to a judge for a calling upon such trustee or trustees to show cause why he or they should not be ousted from the office... (30).

Les paragraphes (2) et (3) laissent au juge le droit de decider du renvoi ou du non renvoi du commissaire (31).

Le paragraphe (5) de cette meme loi dit:

68.- (5) Any trustee so ousted from office shall not within three years thereafter be eligible for election as trustee in any school district (1933, c. 27, s. 6) (32)

Cette derniere clause denote avec clarte, que la fin de cette loi est d'assurer des commissaires honnetes, interesses

et capables, a la regie des districts scolaires.

Le "School Act", Part V, clause 73, determine ce qui suit:

73. The persons entitled to vote at an election of a trustee shall be the electors of a district (33).

Il y a lieu de faire remarquer ce mot "electors" of a district, si l'on a eu soin d'introduire cette expression en cette loi, il importe de remarquer que la demande prealable pour l'etablissement d'un district scolaire peut etre faite par n'importe quel resident du district (34). Pour saisir le sens du mot "elector", il faut avoir recours a l'article 2 de ce meme "School Act, 1931".

2.- (d) "Elector" shall mean:-

- (1) in any proposed rural or village district, any person of the full age of twenty-one years who is a resident thereof and who, if the district were established, is the owner of property which would be liable to assessment for school purposes therein or is the tenant of property which would be liable to assessment for school purposes, and shall include the husband, wife, son, daughter, father and mother of any of such persons provided that such husband, wife, son, daughter, father or mother is of the full age of twenty-one years and is a resident of the proposed district;
- (11) in any established district other than a town district, any person of the full age of twenty-one

years who is and has been a resident thereof for a period of not less than thirty days, a British subject, and who is the owner of property and liable to assessment for school purposes therein or is the tenant of a property which is liable to assessment for school purposes and shall include the husband, wife, son, daughter, father or mother of any of such persons provided that such husband, wife, son, daughter, father or mother is of the full age of twenty-one years, is a British subject, and is a resident of the established district and any resident who is a British subject and who has in the current year, or the previous year paid a tax for school purposes other than a tax payable for school purposes in respect of property;

(111) in a town district any person whose name is on the town voters' list and any person whose name has been added to the assessment roll by reason of the payment of the minimum tax levied pursuant to section 349 of the "Town and Village Act" provided that such person is a British subject.

(1934, c. 30, s. 2; 1937, c. 40, s. 2.)

(1938, c. 37, s. 2; 1939, c. 20, s. 2.) (35)

Pour plus de clarte, il serait utile de dresser un tableau de cette definition: Electeur signifiera:

I Dans un district rural ou de village a etabli.

A Toute personne ayant 21 ans revolus.

- a) residente du dit district;
- b) 1) possesseur de propriete passible d'etre taxee pour le
ou soutien d'une ecole
- 2) "tenant" de propriete passible d'etre taxee pour le
soutien d'une ecole.

B Le mari, femme, fils, fille, pere ou mere de semblable per-
sonnes , pourvu que ces personnes

- a) aient 21 ans revolus
- b) soient residentes dans le district en cause.

II Dans un district deja etabli, autre qu'un "town district"

A Toute personne ayant 21 ans revolus.

- a) qui reside actuellement et depuis pas moins de trente
jours dans le district;
- b) sujet britannique;
- c) possesseur d'une propriete passible d'etre taxee pour le
soutien d'une ecole; ou
"tenant" d'une propriete passible d'etre taxee pour le
soutien d'une ecole.

B De plus le mari, l'epouse, le fils, la fille, le pere ou
la mere de semblables personnes, pourvu que ces gens

- a) aient 21 ans revolus
- b) soient sujets britanniques.

C Tout resident de ce district qui est sujet britannique et
qui a paye dans l'annee courante { une taxe au district
ou dans l'annee precedente { autre qu'une taxe due
{ a une propriete.

III Dans un "town district" toute personne

- a) dont le nom est inscrit sur la liste des voteurs; ou
- b) dont le nom a été ajouté au "assessment roll" par suite du paiement de la taxe minima, selon la section 349 du "Town and Village Act", provided that such person is a British subject.

Le "School Act, 1931" explique comme suit quelques termes inclus dans la loi que l'on vient d'énoncer dans l'article 2 (i), (n), (p):

- 2.- (i) "Rural district" shall mean any district, no part of which is within the limits of a city, town or village etc. (36).
- 2.- (n) "Town district" shall mean any district situated wholly or in part within the limits of any city or town (37).
- 2.- (p) "Village district" shall mean any district situated wholly or in part within the limits of any village (38).

Nous allons maintenant donner les idées dominantes certaines lois qui déterminent la façon de réunir et d'agir l'assemblée des commissaires. Après l'élection, on verra à réunir le conseil en dedans de dix jours (37), on verra à nommer un président, secrétaire etc. (38).

Le président du bureau des commissaires, un inspecteur (39) ou tout autre commissaire pourra convoquer une réunion de commissaires par écrit et deux jours avant l'assemblée (40). On pourra aussi tenir des assemblées régulières à date fixe (41), ou même, si sans convocation, les commissaires se trouvent

reunis et consentent pas écrit a tenir une reunion, (42) toutefois, il faut, pour la validite d'une telle assemblée et de sa decision la presence d'un quorum, c'est-a-dire de la majorite des commissaires (43).

Le "School Act, 1931," Part VIII, 114 (4)-

114 (4) The purchase of furniture, equipment and supplies required for the initial operation of the first school in any new school district shall be subject to the approval of the Minister, and any contract for the purchase of the same entered into without such approval shall be null and void (44).

Cette loi oblige l'approbation du ministre pour tout achat de materiel necessaire au debut d'une ecole, tout comme le paragraphe (3) de cette meme section oblige l'approbation du Board of Public Utility Commissioners, pour l'achat ou transaction de debentures (45).

De plus, elle rend nul, tout contrat entrepris sans la dite approbation.

Le "School Act, 1931", clause 117 (1)--

At all meetings of the Board, all questions shall be decided by the majority of the votes and the chairman shall have the right to vote, but in case of an equality of votes the question shall be decided in the negative (46).

Le "School Act, 1931" 118 (1)--

Every meeting of the Board shall be open and no one shall be excluded therefrom, except on account of improper

conduct, or the lack of accomodation for the public (47).

Il appartient donc aux commissaires de trancher par le vote, les questions. Cependant, les assemblees des commissaires seront ouvertes au public. La loi n'exclut pas la cooperation d'un spectateur... elle n'exclut que ceux qui ont une conduite qui ne convient pas. Le paragraphe (2) de cette meme clause ajoute que le president aura droit d'exclure quiconque s'ingere dans les discussions (48).

Les sections suivantes determinent les pouvoirs et les devoirs des commissaires d'ecole dans le "School Act, 1931", clause 19.

119 It shall be the duty of the Board of every district, and it shall have power,- Nous nous contenterons de signaler les devoirs et les pouvoirs principaux.

- (f) to provide adequate school accomodation for the purposes of the district, which shall include accomodation for pupils of six years of age;
- (e) to take possession and have the custody and keeping of all the property of the district;
- (g) to purchase or rent school sites or premises and to build repair... the school house... etc;
- (h) to select and provide from the best authorized by the Minister all such reference books for the use of the pupils and teachers, and all such globes, maps, charts and other apparatus approved by the inspector as being required for the proper instruction of pupils;

- (p) to engage a teacher or teachers duly qualified under the regulations of the Department, to teach in the school or schools in its charge, on such terms as it may deem expedient, under a contract in Writing in the form prescribed by this Act, a certified copy of which shall forthwith be transmitted to the Department;
- (q) to provide for the payment of teachers' salaries at least once a month;
- (r) to make regulations for the management of the school, subject to the provisions of this Act, and to communicate them in writing to the teacher;
- (s) to see that the school is conducted according to the provisions of this Act, and the regulations made pursuant thereto;
- (t) to provide, when deemed expedient, at what time pupils may be admitted to Grade I, and in the case of a district operating more than one school, to decide what school any of the children of such district shall attend; provided that in the case of ungraded schools, the approval of the inspector shall be first obtained;
- (u) to see that the law with reference to compulsory education and training be observed;
- (v) to suspend or expel from the school any pupil who, upon investigation by the Board, is found to be guilty of open opposition to authority, habitual

neglect of duty, the use of profane or improper language, or other conduct injurious to the morality or well-being of the school;

(w) to settle all disputes arising in relation to the school between parents or children and the teacher (49).
(1936, c. 85, s. 8).

I Il appartient donc aux commissaires d'école d'après les paragraphes (e), (f), (g) de cette loi de gérer l'école matériellement prise, et de procurer et gérer les propriétés du District Scholaire, de plus, il en a le devoir, il suffit qu'il manque à de tels devoirs pour que le Bureau des commissaires soit dissous ou bien qu'un commissaire soit rejeté, etc. etc.

D'après la clause 119, paragraphe (4)

I Livres: de la liste autorisée par le ministre ils peuvent:

- a) choisir les livres de référence pour l'usage des élèves et des professeurs,
- b) choisir l'appareil approuvé par l'inspecteur, si nécessaire et ils doivent remplir ce devoir (50).

I Professeurs:

Le bureau des commissaires, d'après la clause 119, paragraphe (p)

1- engage les professeurs qualifiés selon les règlements du département. Si les commissaires choisissaient quelqu'autre professeur, ils seraient passibles d'une amende de cinquante dollars (51).

2-. Ils s'entendent avec le professeur "on such terms as it may seem expedient".

Il appartient donc au bureau des commissaires de juger de la durée de l'engagement, du salaire à payer. Toutefois, pour ce dernier point, le bureau devra se soumettre à la loi qui régit la façon de faire ce contrat, ainsi qu'à la loi du salaire minimum (52).

Le bureau des commissaires, d'après la clause 119, paragraphe (r):

3-. fait des règlements a) qui doivent présider à la marche de l'école, selon ce qu'ordonne cette législation du "School Act", b) qui doivent être communiqués, par écrit, aux instituteurs (53).

Les commissaires ne pourront certainement pas faire des règlements qui touchent à la technique de l'enseignement, mais ils pourront réglementer par exemple, la façon de conduire la bibliothèque de l'école (54), les heures de classe moyennant la permission du ministre (55). Il pourra donner certains congés (56) et pourra permettre l'enseignement de certaines matières, ainsi, l'enseignement de certaines langues (57). Il pourra pourvoir à l'établissement de classes de jardins d'enfance et de classes du soir (58) etc.

V Élèves.

Il appartient aux commissaires de déterminer

I. selon la clause 119, paragraphe (t)

- 1-. l'age d'admission au grade I
- 2-. quelle ecole doivent frequenter les enfants du district,
 - a) si les ecoles sont nombreuses dans le district,
 - b) avec l'approbation de l'inspecteur, s'il s'agit d'"ungraded schools" (59).

Si un district controle plusieurs ecoles, il devra determiner quelle section d'enfants devra suivre les cours de telle ou telle ecole. Tout de meme, une question se pose si les parents preferent avoir leur enfant poursuivre les cours a une autre ecole du district a l'encontre du reglement des commissaires. En ce cas, les parents pourront en appeler aux commissaires eux-memes puisqu'ils ont porte cette prescription et donc, peuvent en delier qui ils desirent, car aucune loi ne s'oppose a cela.

D'apres "the School Act 1931," clause 2, paragraphe (n), "ungraded school" shall mean the school of a district employing only one teacher (60).

II. selon la clause 119, paragraphe (u), il devra voir a ce que la loi qui a trait

- 1-. a l'enseignement obligatoire
 - 2-. a l'ecole buissonniere
- soit observee (61).

Cette clause n'indique pas clairement ce qu'elle entend pas "Compulsory Education", mais, puisqu'elle dit: "Compulsory Education and Nuaney", ce rapprochement nous porte a conclure qu'il s'agit du "School Attendance Act", dont la clause 7 (1) dit en effet:

7 (1) The School Board of any city or town school district shall appoint, control and pay one or more attendance officers for the enforcement of this Act and notice of such appointment shall be forthwith given in writing to the Department of Education (62).

D'autre part, le "school Act 1931", clauses 152 et 153 parle aussi de "Compulsory Education" et determine qu'aucun bureau de commissaires ne pourra donner des congés en des jours autres que ceux prescrits par cette legislation et que si par hasard l'école devait être fermée pour plus de trois jours, il faudrait en avertir le departement (63). Puisque notre loi n'impose au mot "Compulsory Education" aucune limite, ce terme peut s'appliquer tant au sens du "School Attendance Act, qu'aux articles 152 et 153 du "School Act, mais plus particulièrement au "School Attendance Act", cela va de soi.

3-. Selon la clause 119, paragraphe (v)

Les commissaires ont le droit de renvoyer pour quelque temps ou pour toujours un enfant que l'on découvrirait coupable

1. d'opposition ouverte a l'autorite
2. de negligence habituelle de son devoir
3. de parler de facon non convenable
4. ou de quelqu'autre agissement contraire au bien-etre ou a la moralite de l'école (64).

Toutefois, une clause subsequente du "The School Act 1931", clause 166, precise quelque peu cette section-ci.

Elle permet, en effet, au professeur pour les motifs susdits, de renvoyer (suspend) de l'école un enfant, mais elle lui enjoint en outre le devoir de faire un rapport complet des circonstances de ce renvoi aux commissaires qui eux, alors, en dernier ressort prendront le parti qu'ils jugeront le plus à propos (65).

La clause 119, paragraphe (w) de notre section donne aux commissaires un pouvoir d'arbitrage entre les parents et le professeur, ou entre les professeurs et les élèves (66). Les commissaires constitueront en cette matière, le tribunal suprême dans la lignée des tribunaux institués (à part peut-être des tribunaux réguliers présidés par un juge de paix) à partir du ministre, de l'inspecteur, etc. jusqu'aux parents. La loi scolaire¹⁹³¹ pourvoit aucun tribunal d'appel, sauf, semble-t-il en certains cas où un défaut moral ou autre serait joint, occasionné de quelque façon par un défaut mental, alors; en ce cas, on pourrait faire appel à l'inspecteur en chef des écoles, tel que prévu dans "The School Act, 1931, Part IX, clause 120 (g)".

Le "School Act 1931," clause 120, distribue une nouvelle liste de pouvoirs aux commissaires:

- (1) (a) Ils pourront pourvoir à l'aménagement nécessaire pour certains cours: tels que la musique, les cours pratiques, etc. et pourra voir à employer des professeurs.
- (b) Ils pourront pourvoir au soin de la santé des élèves après avertissement aux parents.
- (d) Il a, de plus, le pouvoir

"to suspend or dismiss summarily any teacher for gross misconduct, neglect of duty, or for refusal or neglect to obey any lawful order of the Board, and thereupon shall forthwith transmit a written statement of the facts to the Minister;

- (f) Ils pourront fournir livres, crayons aux enfants, soit gratuitement ou a un prix fixe par les commissaires.
- (g) To exclude from attendance at school any pupil who, in the judgement of the inspector, is so mentally deficient as to be incapable of responding to class instruction by a skillful teacher, or whose presence is detrimental to the education and welfare of the other pupils in attendance at the school, subject, however, to the right of an appeal by the parents or guardians of such pupil to the chief inspector, whose decision shall be final; or whose presence is detrimental (67).

La difficulté ici, ressort du mot or. Il se peut qu'il divise de deux façons, le sens de cette phrase.

Première façon:

("is so mentally deficient as to be incapable of responding to class instruction by a skillful teacher) or (whose presence is detrimental to the education and welfare...)

Deuxième façon:

"is so mentally deficient

(a) as to be incapable of responding.... teacher,

(b), or whose presence....

La première façon de diviser la phrase est plus conforme

a la ponctuation, et ainsi, divise en deux sections, les enfants sujets a cette loi.

1-. Ceux qui sont "so mentally deficient.... "

2-. Ceux "whose presence..."

La seconde facon de diviser la phrase suppose tous les enfants sujets a cette loi des "mentally deficient" qu'elle divise en deux categories:

1-. Ceux qui sont "incapable..."

2-. Ceux "Whose presence..."

Si l'on adopte la premiere facon d'interpreter cette loi, on pourrait inclure dans l'expression "whose presence is detrimental to the education and welfare of the other pupils in attendance at the school," les enfants, par exemple, qui nuisent aux autres eleves par leur conduite morale et aux parents desquels, la clause precedente (68) n'accorde aucun appel a un tribunal superieur ou au tribunal des commissaires du district. En ce cas, les parents auraient le droit d'en appeler a l'inspecteur en chef. Si par contre, on adopte la seconde facon d'interpreter la loi, ces enfants supposes "detrimental to the education and welfare of the other pupils" doivent etre necessairement des enfants mentalement arrieres, il ne serait pas question d'enfants "detrimental..."; pour quelque'autre raison, telle la conduite morale. Tout de meme, quelle que soit la facon de diviser le texte, on doit s'en tenir au sens d'enfants "detrimental..." pour raisons intellectuelles premierement, car la section precedente a deja fait mention

des enfants rejetes pour raison d'immoralite ou faisant tort au "Well-being" de l'ecole (69). D'ailleurs, les expressions employees dans cette clause 120 (g) laissent entendre qu'il ne s'agit que de defaut intellectuel (or whose presence is detrimental to the education and welfare of the other...)

Clause 120, paragraphe (h):

"to provide a suitable library for the school and to make regulations for its arrangement.

paragraphe (l):

"to exempt from the payment of school taxes, wholly or in part, any indigent person, resident within the district, and to provide for the children of such persons text-books or other supplies at the expense of the district (70);

Il est a remarquer que cette loi ne donne aux commissaires que le pouvoir (shall in its discretion have power...) sans lui intimer le devoir d'accomplir l'acte de charite propose.

"The School Act 1931", clause 146 (1), (2)

146 (1) All schools shall be taught in the English language, but it shall be permissable for the Board of any district to cause a primary course to be taught in the French language (71).

"All schools"

Schools, s'entend, toute ecole etablie de la facon que l'ordonne cette legislation (72), c'est-a-dire de toute ecole publique ou separee, mais gouvernementale... elle exclut donc toute ecole non gouvernementale, c'est-a-dire

non soutenue par le denier public et s'entend aussi bien de l'ecole primaire que secondaire.

Shall be taught in the English language, cette phrase denote une obligation qui ne comporte d'elle-meme aucune restriction, quoique des lois subsequentes adoucissent cette expression tranchee.

But it shall be permissible for the Board of any district to cause a primary course to be taught in the French language:

Cette deuxieme partie de la clause 146 (1) donne la **per-**mission d'enseigner un cour primaire francais.

Board: Il revient aux commissaires de juger de l'opportunitè d'un tel projet.

Of any district: c'est-a-dire public ou separe, a majorite francaise ou anglaise.

To cause a "primary course": cette expression "primary course" est passible de bien des interpretations. Si on oppose "primary course" a cours secondaire, cela pourra comprendre meme les huit premieres annees du cours. Toutefois, une autre interpretation veut que "primary course" n'indique que les deux ou trois premieres annees de l'enseignement primaire. C'est cette derniere interpretation qu'a adoptee le ministre de l'education dans un reglement promulgue en 1925 et de nouveau edite en 1936:

"In all schools in which the Board by resolution decides to offer a primary course in French in accordance with

section 146 of the "School Ordinance"; French shall be for the French-speaking children used as a medium of instruction for other subjects during the first school year. Oral English must, however, from the beginning be included in the *curriculum* as a subject of study.

"During the second year and after the child has learned to read in the mother tongue, the formal teaching of reading in English shall be begun.

"From grade III on, a period not exceeding one hour each day may be allotted to the teaching of French. The term "French" as herein used shall include reading, language, study, grammar, analysis, dictation and composition.

"In all grades beyond grade II, the programme in all subjects other than French shall be that regularly authorized by the Department of Education, and the text-books shall be the English editions authorized for general use throughout the Province. Teachers may, however, offer explanations in the mother tongue when necessary (73).
Ondoit donc enseigner l'arithmetique, l'histoire, meme l'histoire du Canada, la geographie, l'agriculture, la cuisine, l'hygiene, le dessin, en anglais, mais l'instituteur peut donner des explications en francais au besoin.

146 (2) The Board of any district may, subject to the regulations of the Department, employ one or more competent persons to give instruction in any language other than English in the school of the district to all pupils whose parents or guardians have signified a willingness

that they should receive the same, but such course of instruction shall not supersede or in any way interfere with the instruction by the teacher in charge of the school as required by the regulations of the Department and by this Act (74).

- (3) The Board shall have power to raise such sums of money as may be necessary to pay the salaries of such instructors, and all costs, charges and expenses of such course of instruction shall be collected by the Board by a special rate to be imposed upon the parents or guardians of such pupils as take advantage of the same (75).

Il s'ensuit donc de cette loi que

- A 1-. l'enseignement de l'anglais { est obligatoire,
 " des matieres { " "
 en anglais
- 2-. l'enseignement d'un cours primaire francais est permis,
 3-. l'enseignement des autres langues, a part de l'anglais est permis, hors des heures de classe regulieres.

- B Les parents francais ne sont pas greves de taxes supplementaires si l'enseignement du francais est fait selon "The School Act, 1931", article XII, clause 146 (1) et l'interpretation officielle du departement d'education. Par contre, si l'enseignement des autres langues, a part de l'anglais est fait, il devra etre accompli de facon a ne pas nuire aux cours reguliers. Les taxes speciales destinees a payer ces professeurs de circonstance sont imposees aux parents dont les enfants profitent de ces cours.

Mais cette loi peut soulever une difficulté si l'enseignement du français est fait par un professeur de circonstance, à qui reviendra le droit de le retribuer?

On suppose évidemment, que le bureau des commissaires accepte l'enseignement du français, toutefois, il pourra l'accepter de deux façons, c'est-à-dire selon la clause 146 (1) ou selon la section 146 (2). S'il l'accepte selon la section 146 (1) et l'interprétation officielle que nous en avons donnée, le français pourra être enseigné durant les heures réservées aux cours réguliers et par un professeur que le bureau des commissaires verra à retribuer par le denier public. Si l'enseignement français est accepté selon la section 146 (2), il devra se faire durant des heures en dehors des heures scolaires ordinaires et par un professeur que les commissaires verront à retribuer en imposant des taxes supplémentaires aux parents dont les enfants jouissent de cet enseignement.

Quant à l'enseignement religieux, le "School Act, 1931", le réglemente dans l'article XII, clause 147 - 149.

147 (1) Except as hereinafter provided, no religious instruction shall be permitted in the school of any district from the opening of such school until one half-hour previous to its closing in the afternoon, after which time any such instruction permitted or desired by the Board may be given.

(2) It shall, however, be permissible for the Board of any district to direct that the school be opened by the recitation of the Lord's Prayer (76).

No religious instruction: cette expression est generale, elle n'exclut pas toutefois, l'enseignement de principes moraux de la loi naturelle quoique rien dans cette legislation fait un devoir au professeur de professer la morale, le professeur n'a que le pouvoir d'exclure quiconque fait tort a la moralite de l'ecole (77). Cette loi limite donc le "religious instruction" a la derniere demi-heure de classe. D'apres le texte de loi lui-meme, rien n'indique qu'on ne puisse penetrer l'enseignement profane de religieux, cela, en effet, n'est pas a strictement parler du "religious instruction" dont l'objet direct est la religion. Toutefois, il est a remarquer que pratiquement cela devient impossible en bien des classes surtout lorsque les catholiques, par exemple, sont la majorite, car alors l'ecole des catholiques devient l'ecole publique (78), et a cause de la presence de juifs, protestants, etc. l'education chretienne devient impossible. Lorsque par ailleurs, l'ecole est separee, bien qu'il soit tres possible que l'intention des legislateurs fanatiques ait ete de reduire l'ecole separee a revetir de fait le caractere d'une ecole publique, rien dans la loi ne s'oppose a ce qu'on y donne une education chretienne, sinon les pouvoirs etendus donnees au ministre de l'education (79).

Any district: public ou separe, protestant ou catholique.

Until one half-hour: c'est-a-dire que seule la derniere demi-heure de classe reguliere peut etre reservee a l'education religieuse, bien que l'on pourra poursuivre cette

éducation en dehors de la classe.

147 (2) permet la recitation du Lord's Prayer au debut de la classe. Vu que cette loi annonce cette recitation comme un privilege, il va de soi qu'aucune priere ne devra etre recitee a la fin des classes, ni apres les recreations, ni en aucun autre temps.

Clause 148:

"Any child shall have the privilege of leaving the school room at any time at which religious instruction is commenced as provided for in the next preceding section, or of, remaining without taking part in any religious instruction that may be given if the parents or guardians so desire (80).

Clause 149:

No teacher, school trustee or inspector shall in any way attempt to deprive such child of any advantage that it might derive from the ordinary education given in such school, and any such attempt on the part of any teacher, school trustee or inspector shall be held to be a disqualification and voidance of the office held by him (81).

Ni professeur, ni commissaire d'ecole, ni inspecteur d'ecole ne peut donc forcer un eleve a suivre des cours d'instruction religieuse.

Part XIII du "School Act, 1931", developpe la legislation qui regle ce qui a rapport au professeur.

La section 154 (1) se lit comme suit:

Clause 154 (1) No person shall be engaged, appointed, employed or retained as teacher in any school unless he

holds a valid certificate of qualification issued under the regulations of the minister, which certificate shall not be issued to any person who is not a British subject, unless such person is on the sixteenth day of April, 1934, a bona fide enrolled student at an Alberta Normal School (82).

Parag. 3. Any person other than the holder of such certificate of qualification, who undertakes to conduct a school as teacher, shall be guilty of an offence and on summary conviction liable to a penalty not exceeding fifty dollars, and in default to imprisonment for a term not exceeding one month (83).

Ce dernier paragraphe est a noter.

"holder of such certificate" laisse entendre un certificat valide, conforme aux reglements du ministre. Il s'agit evidemment en premier lieu de certificats obtenus dans une ecole normale d'Alberta, mais rien dans cette loi n'indique que tout autre certificat soit inacceptable; si le ministre juge a propos de l'accepter. Toutefois, de lui-meme un certificat obtenu dans une autre province ou dans un autre lieu ne donne pas droit a enseigner dans une ecole de l'Alberta.

Le paragraphe (4) de cette clause 154 du "School Act, 1931", Part XIII ajoute la defense aux commissaires d'engager une personne non pourvue de certificat valide tel que requis par le paragraphe (1) de cette clause 154 du "School Act, 1931" (84).

Part XIII du "School Act, 1931":

A teacher shall not be engaged except under the authority of a resolution of the Board passed at a regular or special meeting of the Board: etc. (1940, c. 22, s. 4) (85)
 The contract shall be signed by the teacher and by the chairman or by any member of the Board who is authorized by a resolution of the Board to sign the contract on behalf of the Board. (1937, c. 40, s. 11) (86).

Il appartient au bureau des commissaires d'école de choisir et d'engager le professeur de son gout, au salaire conclu entre bureau et professeur, toutefois, ce salaire n'est pas à être déterminé à la guise du bureau des commissaires. La clause 161 du "School Act, 1931", indique, en effet, dans le paragraphe (2) que l'on doit respecter la loi du salaire minimum soit \$70.00 par mois, pendant 12 mois, ou \$840.00 pour l'année, à moins d'une dispense temporaire donnée par le ministre. Cette clause dans le paragraphe 5, va jusqu'à rendre invalide toute entente ou arrangement qui tendrait à allouer au maître un salaire moindre que le salaire minimum (87).

La clause 165 du "School Act, 1931", au Part XIII, détaille les devoirs du professeurs.

165. It shall be the duty of every teacher,-

- (a) to teach diligently and faithfully all the subjects required to be taught by the regulations of the Department;
- (b) to maintain proper order and discipline and to conduct and manage the school according to the regulations of the Department;

L'instituteur qui est déjà soumis aux commissaires d'école d'après la clause 119, paragraphes (r), (s) du "School Act, 1931," doit aussi suivre les règlements du département.

- (d) to keep in the prescribed form the school registers and to give access to them to trustees, officers of the Board, inspectors and any other person authorized by the Minister;
- (e) to make at the end of each term or at any other time such promotions from one grade to another as he may seem expedient subject to the ratification of the inspector at his next visit;
- (g) to send monthly to the parents or guardians of each pupil, if required by the Board a report on the pupil's attendance, conduct and progress;
- (m) to assist the Board and its officers in making the prescribed returns to the Department;
- (n) to furnish to the Minister, the inspector of schools, the Board, or any person authorized by the Minister, any information which it may be in its process to give respecting anything connected with the operation of the school or in any wise affecting its interests or character;
- (o) to deliver up the school register, school-house key or any other property of the district in his possession when required to do so by a written order of the Board (88).

Cette loi indique les devoirs du professeur:

a) a l'endroit de l'enfant

- 1) Enseigner avec soin tous les sujets requis par le département 165 (a)
- 2) Maintenir l'ordre dans l'école 165 (b)
- 3) Faire promotion avec ratification de l'inspecteur 165 (e)
- 4) Voir à la propreté de l'école etc. 165 (i)

b) a l'endroit des parents

Si les commissaires le demandent, faire rapport mensuel aux parents sur le progrès, la conduite de l'enfant. 165 (g)

c) a l'endroit du département

Conduire l'école selon les règlements du département 165 (b)

Garder un horaire des matières enseignées, pour l'inspecteur d'école à son inspection 165 (c).

Garder les registres en ordre et sujets à examen de l'inspecteur ou d'un représentant du ministre 165 (d)

et ainsi de suite, nous omettons de plein gre d'autres points d'ordre secondaire amenés par cette loi dans les autres paragraphes.

La clause 166 du "School Act, 1931", donne au professeur le pouvoir de renvoyer de l'école quelque enfant jugé incapable ou nuisible.

Clause 166: Every teacher shall have power to suspend from school, any pupil guilty of open opposition to authority, habitual neglect of duty, the use of profane or improper language, or other conduct injurious to the moral tone or well-being of the school and the teacher shall forthwith

report in writing with a complete statement of the circumstances, the fact of such suspension to the Board of the district, and thereupon the Board with regard thereto (1936, c. 85, s. 14) (89)

Le professeur a donc le droit de rejeter de l'école tout enfant qui résiste ouvertement à l'autorité, qui néglige de façon habituelle son devoir d'état ou qui profère des paroles blasphématoires ou indecentes ou dont la conduite blesse la tenue morale ou le bien-être de l'école. Les motifs qui permettent ce renvoi insistent beaucoup sur les points qui touchent au scandale compris dans son sens strict, celle loi a donc surtout en vue d'éviter la propagation du mal dans les écoles bien que rien dans cette loi n'insinue au professeur le droit ou le devoir de procurer un enseignement positif en matière morale, même pour ce qui a trait à la loi naturelle pure et simple.

La clause 202 du "School Act, 1931", au paragraphe (1) se lit ainsi:

202 (1) Except as hereinafter provided no fees shall be charged by the Board of any district on account of the attendance at its school of any child whose parent or lawful guardian is a resident of the district (90). Except as hereinafter provided: pour ce qui touche à l'école primaire un district scolaire ne peut demander aux parents, un paiement quelconque. Elle peut le demander que de parents vivant hors du district, qui envoient leur enfant dans une école d'un district quelconque, voir clause 202, (2) du "School Act, 1931"

ainsi que la clause 201 de ce meme "School Act". En effet, la clause 201 du "School Act, 1931" va jusqu'a obliger un district a accepter l'enfant sur application des parents ou du gardien legitime, (pour la signification de "Gardien legitime" voir clause 202 (a) du "School Act, 1931) si l'ecole est en mesure de recevoir cet enfant. La clause 202 (2) determine le paiement a faire: ce que les parents versent ainsi pour l'education de leurs enfants et ce qu'ils paient en taxes scolaires ne doit pas depasser \$16.00 par an.

Le "School Act, 1931" concede au ministre le pouvoir de changer les limites d'un district scolaire, d'unir des districts en un seul et meme d'unir un district scolaire public a un district scolaire separe pour en former un seul district scolaire public (91). The School Act, 1931, Part XVII legisfere sur les divisions scolaires ou mieux, les grandes unites scolaires. Vu l'abondance de la legislation sur ce point, nous ne pourrons qu'offrir un resume de cette legislation.

I La clause 231 donne au ministre, de constituer une union de plusieurs districts scolaires publics, pour le plus grand bien de l'education, par suite d'une requete des commissaires de la plupart des districts susdits (92).

II De plus, il appartient au ministre de diviser la division

en trois ou cinq subdivisions (93). Il a aussi le droit, si les interets de l'education ou la majorite des districts scolaires le demandent, de changer de divisions un district, de transferer plusieurs districts d'une division a une autre, d'une subdivision a une autre, etc. (94). (1937, c. 40, s. 17; 1938, c. 37, s. 10; 1938 (2nd sess.), c. 2, s. 5; 1940, c. 22, s. 9)

III Chaque district scolaire contenu dans une grande unite doit se nommer un delegue (95) qui se reunira aux autres delegues d'une subdivision (96) pour nommer des candidats a la charge de commissaire de subdivision et s'occuper d'autres questions qui touchent aux offices de la division (97). (1937, c. 40, s. 21; 1939, c. 20, s. 14)

Si plus d'une nomination a ete presentee, on devra proceder a l'election du commissaire de la subdivision, en suivant la legislation prescrite pour l'election d'un commissaire de district ^{multis} ~~multis~~ (98).

Les personnes elues dans chaque subdivision constituent le bureau de syndics de la division qui doit administrer les "educational affairs of the school districts in the division". (99)

Toutefois, le bureau des commissaires de district ne se voient pas delier de tous leurs pouvoirs.

La clause 248 C du "School Act, 1931", part XVII dit:
 248 C The Board of Trustees of each school district included in the division shall cease to have any

of the powers, duties and functions conferred upon a Board of Trustees by this Act and shall, as and from and after the said day, have the following powers and duties, namely:

- (ii) subject to any regulations of the Divisional Board, to have the care and management of the property of the school district;
- (iii) to make representations to the Superintendent of the division as to the maintenance, repair and extension of the school and other buildings of the district and any furniture and equipment therein;
- (viii) to co-operate with the teacher in the care, management and supervision of school property and subject to any regulations of the Divisional Board and at the cost of the division to effect any emergency repairs thereto which may be necessary;
- (ix) to make representations to the Superintendent and to the Divisional Board as to the betterment or extension of the educational facilities for residents of the district;
- (x) in case it desires to do so, to nominate by resolution one or more persons for employment by the Board as teacher in the school of the district (100).

Par le fait de son inclusion dans une grande unite scolaire, le bureau des commissaires d'un district perd ipso facto ses pouvoirs reels qu'il avait pour assumer un role de

de surveillant. Lorsqu'il aperçoit une defectuosite quelconque, il doit ordinairement en avertir le bureau des commissaires de la division qui devra pourvoir aux necessites de l'ecole. Le pouvoir le plus considerable qu'il conserve est celui contenu dans le paragraphe (x) de cette clause 248 du "School Act, 1931". Ce paragraphe permet au bureau des commissaires de nommer les professeurs, mais cette loi dit: "nominate", ce qui ne concede pas aux commissaires de district le pouvoir de passer un contrat avec tel ou tel professeur. Il ne s'agit que du pouvoir de proposer au "divisional board" tel ou tel professeur. Il revient au "divisional board" "to provide and appoint, for schools of districts comprised in the division, duly qualified teachers under a contract in writing etc." (101). Le "divisional board" a donc tout pouvoir d'accepter ou de refuser tel ou tel professeur, sauf en deux cas (102).

La clause 249 du "School Act 1931", Part XVII, detaille les devoirs et les pouvoirs du Divisional Board.

249 (1) It shall be the duty of every Divisional Board, and it shall have power:

- (a) to exercise a general supervision and control over the schools of the division;
- (d) to provide and appoint for schools of districts comprised in the division, duly qualified teachers under a contract in writing in the form prescribed by this Act and to forward to the Department a true copy thereof;

- (i) ce paragraphe donne au bureau des commissaires de la grande unite, le pouvoir de renvoyer un enfant d'une ecole pour les raisons ordinaires: opposition ouverte a l'autorite, negligence habituelle de son devoir, l'usage de paroles indecentes, conduite immorale, etc.
- (j) to prepare and adopt a salary schedule applicable to all classes of teachers employed in the schools of the division;
- (h) to pay every month, the salaries of all teachers in its employ;
- (m) il choisit les volumes, appareils, etc. pour tout le district. Toutefois, il faut remarquer que la clause (103, 248 (IV) permet aux commissaires de district de se procurer par souscriptions volontaires, certaines necessites (equipment) que ne distribue pas ordinairement le bureau de la grande unite scolaire; alors que la clause 248 (V) permet au bureau des commissaires de district de demander au bureau central de la grande unite scolaire quel- qu'appareil que le bureau central ne fournit pas ordinairement aux bureaux de district (104).

La clause 250 decerne d'autres pouvoirs au bureau des commissaires d'une grande unite scolaire.

250 A. Divisional Board shall at its discretion have power:

- (a) to determine what school any of the children of the division shall attend;

- (c) il a le droit d'exclure un enfant incapable de poursuivre ses études;
- (e) il a le droit de renvoyer un professeur pour "gross misconduct, neglect of duty, or neglect to obey any lawful order of the Board".
- (h) fournir des crayons, livres aux enfants etc.;
- (j) voir a fournir des dortoirs pour les enfants de la division scolaire, soit a l'interieur, soit a l'exterieur de la division (105). (1938, c. 37, s. 16; 1939, c. 20, s. 18; 1940, c. 22, s. 11)

Pratiquement, le bureau des commissaires de la grande unite scolaire se voit conceder les pouvoirs reserves sous le regime des districts scolaires independants, aux bureaux des commissaires de ces memes districts scolaires.

La clause 231 de ce "School Act, 1931" determinait qu'une grande unite scolaire se compose de districts ruraux, d'ecoles publiques, mais la clause 251 ajoute que le bureau de commissaires d'une grande unite scolaire peut "enter into agreement with the Board of any town, village, consolidated or separate school district for the inclusion of any such school district in the division upon such terms as may be agreed upon etc... (106). (1938 2nd Session, c. 2, s. 8)

Il faut donc bien remarquer qu'une unite se compose tout d'abord de districts scolaires publics ruraux, et non pas de tous les districts scolaires d'une region; ainsi les districts scolaires separes ne s'y joignent que librement.

La clause 253, le ministre ayant approuvé l'entente susdite, le bureau du district en question, pourra faire publier un avis indiquant que si le ministre ne reçoit pas, en dedans de vingt-et-un jours, une petition de la part de vingt-cinq pour cent des voteurs du district, demandant que l'on tienne un vote pour ou contre l'insertion du district dans la grande unite scolaire (division), il voit a inserer tout simplement le district dans la grande unite (107). (1937, c. 40, s. 31; 1938 (2nd Sess.) c. 2, s. 9).

Par contre, si une petition des vingt-cinq pour cent des electeurs du district demande un vote, le bureau des commissaires devra voir a tenir un tel suffrage (108). (1937, c. 40, s. 32.)

La clause 270 donne sous certaines conditions, le droit, a un district scolaire, a majorite catholique ou protestante, de se retirer d'une grande unite scolaire:-

270 (1) In this section

- (a) "Protestant School District" means a school district included in a division in which district a majority of the electors are Protestants: and
- (b) "Roman Catholic School District" means a school district included in a division in which district a majority of the electors are Roman Catholics.

(2) in case the Board of Trustees of any Roman Catholic School District or Protestant School District in a division forwards to the Minister a certified copy

of a resolution passed by the Board requesting the exclusion of their school district from the division on account of dissatisfaction of the Board with facilities for religious education, together with certified copies of resolutions passed by the boards of at least two other school districts in the same division approving the first named resolution, the Minister shall by order direct the taking of a vote of the electors in that school district as to whether or not the district is to be excluded from the division and shall fix a date within the sixty days of the receipt by him of such certified copies for the taking of the vote and shall send by mail to the secretary of such school district a copy of the order (109).

Il faut bien distinguer entre "protestant", "roman catholic" school district" et "separate school district" car le "protestant" ou "roman catholic school district" peut s'entendre d'un district scolaire public dont la majorite des voteurs est de l'une ou de l'autre religion.

La clause 272, du "School Act, 1931", Part XVII etablit la reserve qui suit:

272. Nothing in this part shall affect any right conferred by Part I of this Act upon any minority of electors in any district, whether Protestant or Roman Catholic to establish a separate school therein (110).

Cette loi etablit que la formation d'une grande unite

scolaire ne pourra en rien empêcher l'établissement de districts scolaires séparés, soit rattachés à la grande unité scolaire, soit indépendants de la grande unité scolaire, etc. (111).

N O T E S

Deuxieme partie

- (1) The School Act, 1931, clause 3, paragraphes (a), (b), (c).
- (2) Clause 201 du "School Act, 1931."
- (3) The School Act, clause 3, paragraphe (b).
- (4) The School Act, 1931, clause 4, paragraphes (1) et (2).
- (5) The School Act, 1931, clause 5.
- (6) The School Act, 1931, clause 6
- (7) Ibidem, clause 10 a.
- (8) The School Act, 1931, clause 7.
- (9) Ibidem, clause 8.
- (10) The School Act, 1931, clause 10.
- (11) Clause 50, du "School Assessment Act".
- (12) The School Act, clause 11, paragraphes (1) et (3).
- (13) Ibidem, clause 8, paragraphe (e).
- (14) The School Act, 1931, clauses 217 - 219.
- (15) Ibidem, clause 10 a.
- (16) The School Act, 1931, clause 220 (1).
- (17) The School Act, 1931, clause 220 A (1).
- (18) Ibidem, clause 11 paragraphe (3).
- (19) Ibidem, clause 8 (b).
- (20) The School Act, 1931, clause(32).
- (21) The School Act, 1931, clause 37.

- (22) The School Act, 1931, Part I, clause 9.
- (23) The School Act, 1931, clause 8.
- (24) Ibidem, clause 40, paragraphe (1).
- (25) The School Act, 1931, clause 8.
- (26) The School Act, 1931, clause 42.
- (27) The School Act, 1931, 65 (1), (2).
- (28) Ibidem, clause 66, paragraphe (1).
- (29) Ibidem, clause 66, paragraphe (2).
- (30) Ibidem, clause 68, paragraphe (1).
- (31) Ibidem, clause 68, paragraphes (2) et (3).
- (32) Ibidem, clause 68, paragraphe (5).
- (33) Ibidem, clause 73.
- (34) The School Act, clause 4, paragraphe (1).
- (35) The School Act, clause 2 (d).
- (36) The School Act, 1931, clause 2, paragraphe (i).
- (37) Ibidem, clause 2, paragraphe (m).
- (38) Ibidem, clause 2, paragraphe (p).
- (37) The School Act, 1931, clauses 106 - 107.
- (38) The School Act, 1931, clauses 108 - 109 - 110.
- (39) The School Act, 1931, clause 2 (f).
- (40) The School Act, 1931, clause 111.
- (41) The School Act, 1931, clause 112.
- (42) The School Act, clause 113.
- (43) The School Act, clause 114 (1), (2).
- (44) Ibidem, clause 114, paragraphe (4).
- (45) The School Act, 1931, clause 114 (3), clause 173 (1), (2), (3)

- (46) Ibidem, clause 117 (1).
- (47) Ibidem, clause 118, paragraphe (1).
- (48) The School Act, 1931, clause 118 (2).
- (49) Ibidem, clause 119, parag. (e), (f), (g), (k), (p), (q),
(r), (s), (t), (u), (v), (w).
- (50) Ibidem, clause 119, parag. (k).
- (51) The School Act, 1931, 154 (4).
- (52) The School Act, 1931, clause 161, parag. (1), (2), (3), (5).
- (53) Ibidem, clause 119, parag. (r).
- (54) The School Act, 1931, clause 120 (k).
- (55) The School Act, 1931, clause 143 (1).
- (56) The School Act, 1931, clause 144 (1); clause 145.
- (57) The School Act, 1931, clause 146 (1), (2), (3).
- (58) The School Act, 1931, clauses 150 et 151.
- (59) Ibidem, clause 119, parag. (t).
- (60) Ibidem, clause 2, parag. (n).
- (61) Ibidem, clause 119, parag. (u).
- (62) The School Attendance Act 1922, clause 7 (1).
- (63) The School Act, 1931, clauses 152 et 153.
- (64) Ibidem, clause 119, parag. (v).
- (65) The School Act, 1931, clause 166.
- (66) Ibidem, clause 119, parag. (w).
- (67) Ibidem clause 120, parag. (1), (a), (b), (d), (f), (g).
- (68) The School Act, 1931, clause 119, parag. (v)
- (69) The School Act, 1931, clause 119 (v).
- (70) Ibidem, clause 120, parag. (1) (h) (1).

- (71) Ibidem, clause 146, parag. (1) et (2).
- (72) The School Act, 1931, clause 2, (j)
- (73) Instruction concerning the Teaching of French in the Elementary School of the Province of Alberta.
- (74) Ibidem, clause 146, parag. (2).
- (75) Ibidem, clause 146, parag. (3).
- (76) Ibidem, clause 147, parag. (1) et (2).
- (77) The School Act, Part XIII, 166.
- (78) The School Act, 6.
- (79) The Department of Education Act, clauses 5 et 6.
- (80) Ibidem, clause 148.
- (81) Ibidem, clause 149.
- (82) Ibidem, clause 154, parag. (1).
- (83) Ibidem, clause 154, parag. (3).
- (84) Ibidem, clause 154, parag. (4).
- (85) Ibidem, clause 155.
- (86) Ibidem, clause 158.
- (87) Ibidem, clause 161, parag. (2).
- (88) Ibidem, clause 165, parag. (a), (b), (d), (e), (g), (m), (n), (o).
- (89) Ibidem, clause 166.
- (90) Ibidem, clause 202 parag. (1).
- (91) The School Act, 1931, clauses 217, 220A, 27.
- (92) The School Act, 1931, Part, clause 231 (1).
- (93) The School Act, 1931, clause 231 (2)
- (94) The School Act, 1931, clause 231, parag. (4) (a), (b), (c).

- (95) The School Act, 1931, clause 232 (1)
- (96) The School Act, 1931, clause 233.
- (97) The School Act, 1931, clause 335 (1), (2), (3) etc).
- (98) The School Act, 1931, clause 236, (1), 237, 238, 238A, 238, 240, 241 (1) (2).
- (99) The School Act, 1931, clause 243.
- (100) Ibidem, clause 248, parag. (c) (ii) (iii), (viii), (ix), (x).
- (101) The School Act, 1931, clause 249 (d).
- (102) The School Act, 1931, clause 249, (2) (3).
- (103) Ibidem, clause 249 parag. (a), (d), (i), (j), (k), (m).
- (104) Ibidem, clause 248, parag. (iv) et (v).
- (105) Ibidem, clause 250, parag. (a), (c), (e), (h), (j),
- (106) Ibidem, clause 231.
- (107) The School Act, 1931, clause 253, (1) (2).
- (108) The School Act, 1931, clause 254.
- (109) Ibidem, clause 270, (1), (a), (b); (2).
- (110) Ibidem, clause 272.
- (111) The School Act, 1931, clauses 6 - 11.

20. p. 1 Troisième partie

THE SCHOOL ATTENDANCE ACT

The School Attendance Act precise une législation qui touche surtout à l'obligation d'éduquer l'enfant.

La clause 3 dit:

3. Every child who has attained the age of seven years and who has not yet attained the full age of fifteen years shall, unless excused for the reasons hereinafter mentioned, attend school for the full term or terms during which the school of the school district in which he resides is open, or, in case such district maintains more than one school, then for the full term or terms during which the school therein which he has the right to attend is open:

Provided etc... (1).

5. No parent, guardian or other person shall be liable to any penalty imposed by this Act in respect of a child if:

(a) in the opinion of a school inspector, given by a writing dated within one year prior to the date of this complaint, the child is under efficient instruction at home or elsewhere;

(b) the child is unable to attend school by reason of sickness or other unavoidable cause;

(c) the child is under ten years of age and the nearest public or separate school which he has the right to attend is more than two and one-half miles distant:

Provided etc...

(d) there is not sufficient accomodation in the school which the child has the right to attend; or

(e) the child has passed the Grade VIII examination prescribed by the Department of Education, or has completed a course which gives him an equivalent standing and the school district in which the child resides does not provide instruction in its school or schools for pupils above Grade VIII (2).

6. (1) Defend d'employer un enfant oblige d'aller a l'ecole et d'apres ce meme "Attendance Act".
- (2) When the services of any child are required in husbandry or in urgent and necessary household duties, or for the necessary maintenance of such child or of some person dependant upon him, a justice of the peace, police magistrate, commissioner of the juvenile court or principal of the school attended by the child, upon application in writing being made by the parent or guardian of such child, may by certificate setting forth the reasons therefor, relieve such child from

attending school for any period not exceeding
six weeks during each public school term;

Provided etc... (3).

9. (1), (2). Cette clause 9 du "School Attendance Act" indique la punition a imposer a des parents qui refusent ou negligent d'envoyer leurs enfants a l'ecole, sans que ce refus ou cette negligence soit motivee par l'une des raisons incluses dans la clause 7 du "School Attendance Act" (4).

15. (1), (2).

(1). Nothing in this Act shall be held to require the child of a separate school reporter to attend a public school or to require the child of a public school supporter to attend a separate school.

(2). No penalty shall be imposed in respect of the absence of a child from school on a day regarded as a holy day by the church or religious denomination to which such child belongs (5).

Quatrieme partie

Une certaine systematisation synthetique de la legislation scolaire albertaine, telle que nous l'avons apercue, groupera les elements epars examines jusqu'ici. On peut affirmer qu'en definitive, toute cette legislation distribue les pouvoirs et les devoirs de l'education des enfants, au ministre, au professeur, etc. et en voici les points saillants:

A l'enfant:

- 1-. Tout enfant de 7 a 15 ans exclusivement, doit suivre les cours de l'ecole du district (6) a moins que
 - (a) l'enfant ne recoive, au jugement de l'inspecteur, une education adequate a la maison ou ailleurs.
 - (b) l'enfant soit malade ou que l'ecole soit trop eloignee ou dans l'impossibilite de le recevoir (7).
- 2-. (a) l'enfant d'un contribuable de district separe n'est pas tenu d'assister a une ecole publique et vice versa (8).
 - (b) un enfant n'est pas tenu d'aller en classe, un jour que son Eglise considere comme "a sanctifier" (9).
 - (c) un enfant peut ne pas assister a la classe pendant la ^{leur} classe de religion. Meme il peut demeurer dans la classe sans y participer (10).

B parents:

- 1-. Les electeurs ont le droit de voir a l'etablissement

d'une école publique dans un district (11).

- (a) Il faut que trois personnes demandent au ministre d'établir une école dans un district (12).
- (b) Les électeurs choisissent les commissaires d'école du district (13).
- (c) Le public peut assister aux réunions des commissaires (14).

2-. La minorité d'électeurs catholiques ou protestants peut établir un district scolaire séparé (15).

- (a) La minorité paie pour la taxe qu'elle s'impose (16).
- (b) La minorité vote pour ou contre l'établissement d'un tel district séparé (17).
- (c) Le district scolaire séparé a les mêmes privilèges et devoirs qu'un district public et il est soumis aux mêmes méthodes de gouvernement (18).

3-. Les parents n'ont pas à payer pour l'éducation de leurs enfants durant l'école primaire, cela revient aux taxes scolaires, etc. (19).

4-. Vingt-cinq pour cent des électeurs d'un district peuvent voter contre l'insertion

- (a) de district de village ou d'un district séparé dans une grande unité scolaire (division scolaire) (20).
- (b) les électeurs peuvent voter pour l'exclusion d'un district à majorité catholique ou protestante d'une grande unité scolaire par suite de difficultés religieuses (21).

(c) une grande unite scolaire ne doit en aucune facon enlever a une minorite d'electeurs le droit d'etablir un district scolaire separe (22).

C Commissaires de district:

- 1-. Doit etre sujet britannique, capable d'ecrire et de lire, un electeur du district (23).
- 2-. Elu par electeurs (mari, femme, pere ou mere, enfants majeurs) du district (24).
- 3-. Demis de sa charge
 - a) ipso facto si, un an en prison, folie, negligeance, plus resident du dit district (25).
 - b) par suite de plainte des electeurs devant juge, surtout pour raisons de conduite, negligeance, manque d'aptitudes (26).
- 4-. Majorite des votes tranche les questions (27).
- 5-. Devoirs et pouvoirs:
 - a) Prennent soin de la propriete du district scolaire.
 - b) S'occupent de l'ecole.
 - c) Choisissent les livres tires de la liste autorisee par le ministre.
 - d) Engagent des professeurs qualifies.
 - e) Paient les professeurs.
 - f) Font les reglements pour la conduite de l'ecole.
 - g) Voient a ce que l'ecole soit regie selon le "School Act" et reglements qui y font suite.

- h) Voient a ce que l'on observe la loi de l'education obligatoire.
- i) Renvoient de l'ecole, l'enfant coupable de manque de soumission a l'autorite, de se servir de paroles inconvenantes, de faire tort a la morale de l'ecole.
- j) Reglent les disputes entre les parents ou enfants et les professeurs (28).

6-. Ils ne peuvent pas engager personnes non pourvues de certificats approuves par le ministre (29).

7-. Autres pouvoirs:

- a) Pourvoir a d'autres cours: musique, travaux manuels, a la sante avec autorisation des parents.
- b) Renvoyer les professeurs pour mauvaise conduite, negligence ou manque de soumission au bureau des commissaires.
- c) Renvoyer de l'ecole un enfant arriere, avec l'approbation de l'inspecteur, ou un enfant qui nuit a l'education des autres enfants.
- d) Fournir une bibliotheque scolaire (30).
- e) Permettre aux indigents de ne pas payer de taxes ou partie de taxes.
- f) Permettre le cours primaire en francais (31).
- g) Permettre l'enseignement d'autres langues de facon a ce que cela ne nuise nullement a l'enseignement regulier (32).

D Commissaires de district inclus dans une grande unite scolaire.

Ils perdent tous les pouvoirs enonces plus haut, il ne leur reste que les pouvoirs qui suivent:

- a) Soins de propriete et regie de propriete selon la determination des commissaires de la grande unite.
- b) S'adresser a la commission de la grande unite pour les reparations a l'ecole.
- c) Cooperer avec les professeurs dans l'entretien, le gouvernement et la surveillance de la propriete scolaire et faire les reparations urgentes selon les reglements du departement.
- d) Obtenir quelque'appareil que ne fournit pas d'ordinaire la commission de l'unite scolaire, par souscription populaire ou le demander a cette commission.
- e) Faire des representations au surintendant et au bureau de la grande unite scolaire, en vue du perfectionnement de l'education ou de l'extension de l'education aux habitants du district.
- f) Suggester une ou des personnes pour devenir professeur dans le district (33).
- g) Pouvoir de demander l'exclusion de leur district protestant ou catholique, d'une grande unite (34).

E Commissaires de grande unite scolaire.

A: devoirs et pouvoirs:

surveiller et controler de facon generale les ecoles de la division,

designer des professeurs qualifies pour les ecoles des

districts compris dans la division et renvoyer les professeurs negligents, immoraux, etc.

pouvoir de renvoyer l'enfant pour insubordination, negligence, immoralite et designer quelles ecoles, les enfants doivent frequenter.

etablir les taux de salaires pour les diverses classes de professeurs d'une division.

payer les professeurs.

choisir les volumes et appareils pour tous les districts.

procurer des dortoirs aux enfants (35).

B: Election des commissaires representant chaque subdivision, se fait par representants de chaque district scolaire (36).

F Professeurs:

A: Matiere a enseigner.

1. Toutes matieres qui doivent etre enseignees par les reglements du departement (37)
2. Obliges d'enseigner en anglais, toutefois, un cours primaire francais peut etre donne avec consentement des commissaires (38)
3. Ne doit pas enseigner de religion, hors la demi-heure si le bureau des commissaires le permet (39).

B: Contrat doit etre signe avec representant de la commission scolaire, mais il lui faut prealablement un certificat approuve par le ministre (40).

C: Il doit voir a la discipline et renvoyer de l'ecole tout enfant insoumis, negligant son devoir, etc. (41).

D: Il doit conduire l'école selon les règlements du département (42).

E: Il doit envoyer un rapport aux parents, si c'est le desir de la commission (43).

G Ministre de l'éducation.

1. Administre, contrôle et gouverne le département de l'éducation (44).

2. Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil:

a) fait les règlements du département, pour ce qui a trait à la classification, à l'organisation, au gouvernement, à l'inspection de toutes les écoles qui sont de son ressort, à la construction, à l'aménagement, au soin des écoles, à l'examen des professeurs, à la fondation des instituts scolaires.

b) autorise les livres et les appareils pour les élèves et les professeurs.

c) autorise les livres pour les bibliothèques scolaires.

d) voit à la préparation des professeurs.

3. Pouvoirs du ministre:

a) droit de nommer des personnes pour étudier les difficultés amenées par la décision d'une commission ou d'un inspecteur et de trancher ensuite le différent (46).

b) nommer un commissaire officiel qui conduise l'affaire du district (47).

c) établir de son propre mouvement une portion de la province en district, approuver ou refuser les limites proposées par un district (48).

- d) approuver l'achat de tout le materiel, lors de l'etablissement d'une ecole, autrement le contrat serait nul (49).
- e) droit de changer les limites d'un district, de faire l'union de deux districts, etc. (50)
- f) Il a le droit de constituer une grande unite scolaire, de creer des subdivisions, de changer les districts de division, etc. (51).

H L'Eglise catholique.

- 1-. deux membres sur cinq dans l"Educational Council" (52).
- 2-. la minorite catholique a droit a une ecole separee, soumise aux memes reglements que l'ecole publique (53).
- 3-. on peut enseigner le catechisme pendant une demi-heure du cours; la derniere demi-heure de l'apres-midi (54)

J Conseil d'education.

- 1-. Doit etre consulte avant qu'on adopte ou change quelque chose de ce qui regarde l'education comme telle (58)
- 2-. Doit considerer les problemes educationnels soumis par le ministre, ou tout autre point touchant a l'education quitte a en faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil (59).

N O T E S

Troisieme partie

- (1) The School Attendance Act, clause 3.
- (2) Ibidem, clause 5 (a), (b), (c), (d), (e).
- (3) Ibidem, clause 6 parag. (1), (2).
- (4) Ibidem, clause 9 parag. (1), (2).
- (5) Ibidem, clause 15 parag. (1), (2).
- (6) The School Attendance Act, clause 3.
- (7) The School Attendance Act, clause 5.
- (8) The School Attendance Act, clause 15, parag. (1)
- (9) The School Attendance Act, clause 15, parag. (2).
- (10) The School Act, clause 148.
- (11) The School Act, clause 3.
- (12) The School Act, clause 4, parag. (1).
- (13) The School Act, clause 49.
- (14) The School Act, clause 118, parag. (2)
- (15) The School Act, clause 6.
- (16) The School Act, clause 6.
- (17) The School Act, clause 8.
- (18) The School Act, clause 10.
- (19) The School Act, clause 202, parag. (1).
- (20) The School Act, clauses 253, 254, 255.
- (21) The School Act, clause 270, parag. (2).
- (22) The School Act, clause 272.
- (23) The School Act, clause 40.

- (24) The School Act, clauses 42, 73.
- (25) The School Act, clause 66, parag. (1).
- (26) The School Act, clause 68, parag. (1).
- (27) The School Act, clause 117, parag. (1).
- (28) The School Act, clause 119.
- (29) The School Act, clause 154, parag. 4.
- (30) The School Act, clause 120.
- (31) The School Act, clause 146, parag. (1).
- (32) The School Act, clause 146, parag. (2).
- (33) The School Act, clause 248.
- (34) The School Act, clause 270, parag. (2).
- (35) The School Act, clause 249.
- (36) The School Act, clauses 236, parag. (1); 237; 238; 238 (a);
239; 240; 241, parag. (1) et (2).
- (37) The School act, clause 165 (b).
- (38) The School Act, clause 146.
- (39) The School Act, clause 147 parag. (1).
- (40) The School Act, clauses 154, parag. (3); 158.
- (41) The School Act, clauses 165, parag. (1); 166
- (42) The School Act, clause 165, parag. (1).
- (43) The School Act, clause 165 (g).
- (44) The Department of Education Act, clause 6, parag. (1).
- (45) The Department of Education Act, clause 7.
- (46) The Department of Education Act, clause 8 (a).
- (47) The Department of Education Act, clause 8 (b).
- (48) The School Act, clauses 5; 11, parag. (1), (3).
- (49) The School Act, clause 114, parag. (4).

- (50) The School Act, clauses 217; 220 (a); 27.
- (51) The School Act, clauses 231, parag. (1); 231 (4), (a),
(b), (c).
- (52) The Department of Education Act, clause 13, parag. v.
- (53) The School Act, clause 6.
- (54) The School Act, clause 147.
- (58) The Department of Education Act, clause 15.
- (59) The Department of Education Act, clause 16.

DEUXIEME PARTIE

Principes de philosophie sociale chrétienne sur les rapports entre la famille et l'Etat en éducation

La seconde partie de ce travail se borne à esquisser un bref rappel de principes. L'encyclique "Divini Illius Magistri" de Pie XI, du 31 décembre 1929 servira de guide. La traduction officielle de cette encyclique se trouve consignée dans les "Actes de S.S. Pie XI, tome vi (1929-1930) Maison de la Bonne Presse, nos références correspondront donc à cette reproduction officielle.

Chapitre premier

EDUCATION

On a donné de l'éducation la définition suivante:
"l'éducation, c'est l'action qui opère dans l'enfant, le développement harmonique et complet de ses facultés dans l'ordre matériel et dans l'ordre surnaturel" (1).
L'éducation consiste, en effet, d'après son sens étymologique, à "educeere", ^{tirer} ~~tirer~~, faire sortir, donner de la vie, du mouvement, du perfectionnement, et, puisque l'enfant est un être moral qui vise une fin dépassant la félicité terrestre, toute son éducation doit être inspirée par la fin intentée. Pie XI affirme nettement cette vérité: "En

fait, puisque l'éducation consiste essentiellement dans la formation de l'homme, lui enseignant ce qu'il doit être et comment il doit se comporter dans cette vie terrestre pour atteindre la fin sublime, en vue de laquelle il a été créé; il est clair qu'il ne peut y avoir de véritable éducation qui ne soit tout entière dirigée vers cette fin dernière. Mais aussi, dans l'ordre présent de la Providence, c'est-à-dire depuis que Dieu s'est révélé dans son Fils unique, qui seul est la voie, la vérité et la vie, il ne peut y avoir d'éducation complète et parfaite en dehors de l'éducation chrétienne" (2).

SUJET de l'éducation

Sans doute, l'éducation chrétienne ne s'adresse pas qu'à l'être moral, mais prend l'humain tout entier, dans sa vie physique, sensible, intellectuelle, sociale et morale; elle cherche à développer les facultés naturelles de l'enfant, mais toujours en coordonnant ce perfectionnement à sa vie surnaturelle. La vie naturelle elle-même sort enrichie de cette subordination à la droite raison éclairée par la foi, car cette subordination à la loi divine met de l'ordre dans l'activité naturelle de l'homme, ordre qui vient à enrichir la famille et finalement à procurer le vrai bien commun à la société tout entière.

PROMOTEURS de l'éducation

Toutefois, à qui revient-il de donner l'éducation? La réponse qui ne laisse pas de doute demeure toujours:

A qui appartient l'enfant. Or, voici que l'enfant chrétien se trouve à faire partie de trois sociétés, dont deux sont d'ordre naturel: la famille et la société civile, alors que la troisième: l'Eglise est surnaturelle.

Pie XI définit clairement l'englobement de l'enfant en ces trois sociétés: "En premier lieu, la famille, instituée immédiatement par Dieu pour sa fin propre, la procréation et l'éducation des enfants. Elle a, pour cette raison, une priorité de nature, et par suite une priorité de droits, par rapport à la société civile. Néanmoins, la famille est une société imparfaite, parce qu'elle n'a pas en elle-même tous les moyens nécessaires pour atteindre sa perfection propre; tandis que la société civile est une société parfaite, car elle a en elle, tous les moyens nécessaires à sa fin propre, qui est le bien commun temporel. Elle a donc sous cet aspect, c'est-à-dire par rapport au bien commun, la prééminence sur la famille qui trouve précisément, dans la société civile, la perfection temporelle qui lui convient" (3). Cette citation établit la doctrine centrale du partage des pouvoirs de la famille et de l'Etat, sur l'éducation.

Bien que ce travail ne mette pas explicitement en question les titres de l'Eglise à l'éducation, nous ne pouvons faire abstraction de son droit à l'éducation, car dans le présent état de choses, le vrai droit humain fait l'union entre le droit naturel et surnaturel, le droit naturel séparé étant insuffisant. L'Eglise, société parfaite, a en main tous les moyens nécessaires au salut des hommes.

Il résulte de ce rapide coup d'oeil sur les fins respectives de ces trois sociétés, que, étant donné que l'éducation parfait l'individu et l'être social tout à la fois, dans l'ordre de la nature aussi bien que dans l'ordre de la grâce, les trois doivent concourir de façon différente et en parfaite harmonie, selon leurs fins respectives, à l'éducation de l'enfant.

L'EGLISE

L'Eglise et l'éducation

L'Eglise, il va de soi, est infaillible en tout ce qui a trait à l'objet propre de son magistère, c'est-à-dire la foi et les mœurs, mais de plus, puisque tous les actes humains doivent être centrés sur la fin dernière, l'Eglise a droit de choisir les moyens qu'elle juge aptes à procurer le salut éternel. Ainsi, elle demeure libre de fonder des écoles, collèges et universités, des instituts de culture physique, si elle juge ces moyens aptes à procurer le bien commun céleste de ses sujets et des cités. Elle a aussi le devoir de veiller à l'éducation des fidèles en quelque institution que ce soit.

Donc, l'objet direct du droit à l'éducation de l'Eglise sont les vérités religieuses et surnaturelles, alors que l'objet indirect, ce sont les vérités naturelles et profanes, du moment qu'elles sont nécessaires ou utiles à l'obtention de sa fin propre. Toutefois, ce droit de l'Eglise sur l'enseignement est un droit partageable de telle sorte que normalement, l'Eglise ne devrait exercer qu'un contrôle sur

l'action éducatrice des parents et de l'Etat. De plus, la fin propre de l'enseignement profane est le bien temporel; d'ailleurs, la loi naturelle confère aux parents et à l'Etat des droits sur l'enseignement profane. Le droit de l'Eglise sur l'enseignement profane est donc partageable et relatif aux demandes de sa fin spirituelle.

FAMILLE

La famille et l'éducation

"La famille reçoit donc, immédiatement du Créateur, la mission et conséquemment, le droit de donner l'éducation à l'enfant, droit inaliénable, parce qu'inséparablement uni au strict devoir corrélatif, droit antérieur à n'importe quel droit de la société civile et de l'Etat, donc inviolable par quelque puissance terrestre que ce soit" (4).

L'encyclique poursuit et fonde ce droit à l'éducation sur la génération... du fait que l'enfant est quelque chose du père, une extension du père; il s'ensuit que le fils, avant l'usage de la raison, est sous la garde de son père. Ce serait donc aller contre la justice naturelle, si l'enfant avant l'usage de la raison était soustrait aux soins des parents, ou si l'on disposait de lui de quelque façon, contre leur volonté. Il s'ensuit que si le domaine que l'homme a sur lui-même est de la nature, le domaine que les parents ont sur d'autres eux-mêmes, vient aussi de la nature. Ceci vaut surtout pour l'enfant avant l'âge de la raison, car avant de

devenir être autonome, il est propriété des parents, son âme est comme enfermée dans l'âme de ses parents. De ce droit de propriété sur l'enfant, jaillit spontanément le droit d'éducation. L'acte générateur a fait des parents, causes de l'enfant, ils doivent donc prendre à son égard le caractère de cause véritable et participer à toutes ses tendances naturelles. Il leur revient donc de veiller à sa conservation et de travailler à son perfectionnement, perfectionnement que sa nature humaine requiert surtout de par sa qualité d'être raisonnable. Dans ce travail, toutefois, ils doivent adapter leurs efforts aux besoins changeants de l'enfant, car ce pouvoir d'éducation est limité et nuancé par les besoins de l'éducation même. Ce pouvoir d'éducation doit s'attaquer à l'enfant tout entier, tant en sa vie religieuse, civile, physique que morale. Les parents ont donc un droit naturel sur l'éducation de leurs enfants, mais ils ont aussi une obligation correspondante, car la famille est toute ordonnée vers l'avenir, elle doit préparer les enfants à faire leur métier d'homme, toutefois, les enfants n'ont pas de réciprocité de devoirs; en ce point précis, ils ne sont pas obligés de consacrer leur vie à leurs parents, donc ce pouvoir d'éducation est limité par l'éducation même et n'est pas arbitraire. A ce pouvoir d'éducation, vient se joindre un pouvoir de gouvernement, car l'enfant fait aussi partie de la société familiale et pour autant est soumis à l'autorité de cette société... en

vertu de cette obéissance à l'autorité et de cette collaboration à l'entreprise familiale, l'enfant se trouve sujet d'éducation. Mais il demeure toujours que, malgré la comprénétration de ces deux éléments, l'aspect principal du pouvoir des parents sur l'éducation, demeure le pouvoir d'éducation *de nature*.

L'ETAT

L'Etat aussi a des droits sur l'éducation, droits "communiqués à la société civile par l'auteur même de la nature, non pas à un titre de paternité, comme à l'Eglise et à la famille, mais en vertu de l'autorité sans laquelle elle ne peut promouvoir ce bien commun temporel, qui est justement sa fin propre" (5). Et le pape détermine le sens du bien commun temporel qui consiste en deux éléments:

- 1.- Paix et sécurité des familles et des individus dans l'exercice de leurs droits.
- 2.- Le plus grand bien-être spirituel et matériel possible en cette vie, grâce à l'union et à la coordination des efforts de tous.

Formellement, le bien commun, objet de la politique, est donc un ordre établi entre les éléments divers qui composent une société civile. La matière de cet ordre lui est fournie partie par la nature, les individus, la famille, etc. et partie par l'industrie de la vie privée. La politique se saisit donc des individus, de la famille, des sociétés religieuses et scientifiques, et, tout en leur laissant leur but, leur activité, elle les ajuste et les

orienté en vue d'un bien commun temporel. La politique a donc pour objet de constituer par l'activité ordonnée des personnes humaines, des sociétés qui intègrent la société civile, un milieu économique, intellectuel, moral et religieux qui lui offre tous les éléments dont elle a besoin pour atteindre sa destinée temporelle, destinée qui pour être de valeur doit tendre au bien commun suprême. Il importe de remarquer que ce bien commun temporel ne consiste pas en un ordre statique, mais qu'il est continuellement avide de progrès: il est dynamique. Que ce soit parce que le bien de la nature humaine est un bien infini, ou que ce soit parce que les personnes humaines constituant de la société civile doivent être toujours mieux utilisées pour se dispenser au bien commun temporel, il demeure que la société civile est continuellement en quête d'une prospérité publique toujours inassouvie.

La loi trace l'ordre qui doit assurer la réalisation du bien commun au sein du groupe qu'il régit. La loi cause donc, et la loi naturelle surtout, le droit: ordre d'égalité dans la société. De ce droit objectif, descendent des pouvoirs moraux subjectifs qui assurent l'exercice de ces droits. Le droit naturel est "un ensemble de principes régissant les conditions de vie sociale qui doivent se retrouver dans toute société; parce que correspondant à la nature identique en tout homme" (6). Il résulte de cette définition que les lois positives sont des applications du droit naturel dans la mesure où elles visent des

institutions sans lesquelles une société humaine ne peut pas être sainement organisée. Les lois positives sont simplement conformes au droit naturel, sans être de droit naturel, quand elles régissent des institutions utiles au droit commun, par suite des circonstances, sans l'être dans toute société donnée.

A la lumière de ces quelques principes, tirons le détail de la mission éducative de l'Etat envers la famille... en vertu du bien commun, l'Etat doit, pour sauvegarder l'ordre, protéger les droits des parties constituantes de la société et, en particulier, de la famille. Et, en vertu du caractère nécessairement dynamique du bien commun, il doit promouvoir le bien commun et de façon particulière l'éducation.

- 1-. L'Etat doit protéger, par ses lois, le droit des familles à l'éducation et respecter le droit de l'Eglise; voilà un principe d'ordre... le respect des droits d'autrui, donc un élément de bien commun.
- 2-. L'Etat doit aussi protéger le droit de l'enfant en suppléant au besoin, à la déficience physique ou morale des parents, car l'Etat a le droit de veiller à ce que l'enfant soit à même de jouer un rôle dans la société conformément aux exigences du temps; en effet, le droit des parents n'est pas arbitraire, mais soumis à la loi naturelle et divine.
- 3-. L'Etat doit d'une façon générale, protéger l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, en écartant ce qui

dans la vie publique, lui serait contraire.

L'Etat doit aussi promouvoir de toutes manieres, l'education et l'instruction de la jeunesse.

- 1-. en favorisant et aidant l'initiative de l'Eglise et de la famille.
- 2-. en completant cette action, lorsqu'elle n'atteindra pas son but ou sera insuffisante.
- 3-. en fondant des ecoles et des institutions de son ressort.
- 4-. en exigeant que tous les citoyens aient:
 - a) la connaissance necessaire de leurs devoirs civiques et nationaux.
 - b) un certain degre de culture intellectuelle, morale et physique (7).

L'Etat peut aussi promouvoir l'education et l'instruction, en vertu du bien commun et surtout en vertu du second element du bien commun qui est la prosperite publique. En effet, a mesure que la societe se developpe, les exigences de l'education deviennent plus nombreuses et les parents ne tardent pas a devenir incapables de suffire a toute l'education. Dans la mesure ou les familles n'y arrivent pas, l'Etat doit intervenir pour soutenir ou meme pour creer des institutions dont la famille a besoin pour accomplir sa tache. Il ressort de ces considerations que l'Etat ne doit atteindre l'enfant que pas la famille.

Il est a noter toutefois, que l'Etat doit, dans l'exercice de ce pouvoir sur l'education, se soumettre a certaines conditions.

- a) Il doit respecter les droits innes de la famille et de l'Eglise en matiere d'education.
- b) Il doit respecter la justice distributive, autrement il lese un droit et par le fait meme brise l'ordre etabli par une loi. Ainsi, il agit a l'encontre du bien commun. Laissons parler l'encyclique pour plus de precision et de clarte: "Est donc injuste et illicite tout monopole de l'education et de l'enseignement qui oblige physiquement ou moralement les familles a envoyer leurs enfants dans les ecoles de l'Etat, contrairement aux obligations de la conscience chretienne ou meme a leurs legitimes preferences" (8).
- c) L'Etat doit respecter les droits de l'Eglise, societe surnaturelle et meme tout en gardant une autonomie dans le domaine du bien commun temporel, viser a une certaine interdependance entre les diverses societes humaines en depot de l'independance des biens auxquels elles tendent; de meme qu'en l'homme une etroite solidarite lie toutes les activites qu'il exerce a la poursuite des biens qu'il se propose (bien spirituel, sante, richness, renommee...) (9). Sans doute, l'Eglise a pour fin, le Bien commun spirituel et l'Etat a pour fin le bien commun temporel; mais ces fins sont liees a tel point qu'on peut dire que ce qui est essentiel pour l'une devient^t accidentel et accessoire pour l'autre (10).

LIMITES DES DROITS SUR L'EDUCATION

La Famille

Une partie des matieres a enseigner aux enfants releve

d'une facon particuliere du droit naturel de l'enfant a recevoir de ses parents, ce qui lui est necessaire et indispensable, pour obtenir sa fin naturelle (aliments, premieres notions de l'esprit a l'existence d'un citoyen honnete) ou sa fin surnaturelle (notions religieuses, etc.) a ce droit naturel correspond, de la part des parents un ~~devoir~~ naturel. Ces droits et ces devoirs decoulent immediatement de la nature, de la nature toujours une et immuable, avide des memes desirs, soumise aux memes obligations (sauf pour un petit nombre peut-etre, dont la nature est ~~depourvue~~ ^{dépravée} a l'exces). Pour ce qui touche a la connaissance des matieres profanes enseignées dans les ecoles, malgre toute l'utilite qu'on puisse leur attribuer on ne pourrait affirmer que cette connaissance soit essentielle a l'homme. De fait, combien d'illetes remplissent leur devoir de citoyen consciencieusement, et meme se font une place louable dans la societe. De fait, l'enseignement oral et par l'exemple suffisent a la rigueur, pour que certains enfants gagnent leur vie et ne soient pas a la charge de la societe. Si toutefois, necessite il y a de l'enseignement scolaire, cela ne releve pas de la nature humaine, mais des conditions de la societe.

A ce devoir naturel de donner les notions necessaires pour atteindre la fin naturelle et surnaturelle de l'homme, correspond, chez les parents, un droit naturel qu'on nomme preceptif, et qui, vu son immuabilite basee sur la

nature de l'homme, est a l'abri de toute violation; toutefois, le droit naturel des parents s'etend beaucoup plus loin que le devoir naturel, il va rejoindre ces matieres laissees a la libre volonte de l'ayant droit. Ce dernier droit naturel est un droit naturel permissif subordonne au droit de l'Etat, en ce sens que les parents ont le droit primordial de pourvoir a l'instruction profane de leurs enfants, et ils peuvent exercer ce droit en toute liberte, a condition toutefois, de ne pas porter atteinte au bien commun dont l'Etat a la garde. En effet, ce droit naturel dominatif n'est pas determine par la fin de l'homme, il s'etend a toutes les perfections compatibles avec la nature de l'homme, et ne releve que du libre-arbitre du pere ou de la mere qui le dirige ou le modifie selon leur volonte et leur disponibilite. Aucun devoir superieur ne lui garantie l'indpendance absolu a l'egard de l'Etat, il ne maintient sa liberte que grace au fait naturel de la generation, qui donne aux parents, une maitrise directe sur l'enfant. Alors, lorsque surviennent les conditions sociales qui, au point de vue de l'interet public, justifient l'Etat de vouloir une direction contraire a celle des parents, alors l'autorite paternelle qui a charge des interets particuliers de l'enfant depend d'une maniere opportune et convenable de l'autorite civile qui doit veiller aux interets superieurs de la societe (11).

En effet, la premiere regle de la raison c'est de se conformer a l'ordre naturel, c'est-a-dire, de vivre en societe sous une autorite pour atteindre le bien commun.

Sans doute, ce droit naturel dominatif ne peut être contraire sans raison, car s'il demeure négatif, au point de vue du commandement, il donne une vraie *maîtrise* sur l'objet, de telle sorte que le bénéficiaire puisse en user librement et ne peut être contraire sans raison. Toutefois, l'autorité paternelle ne saurait être absorbée par l'Etat, ce qui revient à dire que le droit des parents sur l'éducation ne peut être détruit, car ces deux droits ont leur source là où la vie prend la sienne, ce serait donc détruire la famille que d'abolir le droit des parents sur l'éducation. Donc, les parents sont indépendants de l'Etat pour ce qui ne touche pas au bien public, et même en ce qui touche au bien public, le droit des parents ne saurait qu'être subordonné et non détruit. Il s'agit donc, en pratique de tendre à l'harmonisation des droits du bien commun et de la famille.

LIMITES DU DROIT D'ENSEIGNER

L'Etat.

Que l'Etat ait l'aptitude nécessaire pour dispenser l'enseignement, il ne semble pas y avoir de difficultés, du moment qu'il présente les garanties déjà énoncées plus haut. Toutefois, l'Etat a, en plus, un droit strict sur l'enseignement, en vertu de la fin propre de la société civile, qui est le vrai bien commun, lequel bien commun, suppose l'harmonie avec l'Eglise et la famille. En effet, la loi humaine est légitime lorsqu'elle commande des

actes de vertu, meme intellectuels en tant que referables au bien commun. Car L'Etat a droit a tous les moyens necessaires et proportionnes au degre de prosperite publique qui est indispensable a la societe publique. En effet, tous les droits naturels de l'Etat s'avaluent d'apres la fin de la societe civile: le bien commun temporel. D'ailleurs, les citoyens ont l'obligation correlative de tendre a l'obtention de cette fin commune, cela se fait pas la subordination a l'autorite qui ramene toutes les volontes vers le but desire. Cette fin consiste en une securite interieure, securite qui, toutefois, ne peut assurer la perfection morale et intellectuelle des individus, a moins d'etre double d'une tendance a l'obtention de ces conditions indispensables a l'acquisition de la perfection de la vie presente (12). Cette perfection intellectuelle ou morale ne peut s'obtenir que par la prosperite publique qui s'acquiert en assurant a la societe civile, ce qui lui est necessaire: de necessite d'existence ou de condition, de necessite mediate ou immediate, absolue ou morale, pour obtenir sa fin; autrement, il ne pourrait se realiser un bonheur temporel convenable. Toutefois, une raison de pure utilite ne saurait justifier l'intervention directe de l'Etat; car il n'apporte qu'un secours negligeable, alors qu'une necessite morale suppose qu'on ne peut s'en passer sans grandes difficultes. Lorsqu'il s'agit de moyens utiles, l'Etat doit avoir le consentement des interesses, ou avoir a choisir entre divers moyens dont l'un est necessaire (13).

Or, il semble bien, que l'instruction scolaire profane soit de necessite morale dans l'obtention de la prosperite publique, car tout depend dans une large mesure, de l'instruction profane; le progres de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des arts, la probite des moeurs privees et publiques et finalement le bobheur de la nation. De nos jours, la concurrence entre les peuples de regime democratique, necessite l'instruction profane poussee: sans elle, la societe civile ne saurait prendre les moyens pour vivre convenablement selon les conditions des nations civilisees (14).

Donc, en vertu du bien public, fin superieure a celle de la famille, les droits de l'Etat peuvent s'exercer librement, meme si cela necessite des sacrifices de la part des familles, sacrifices qui ne doivent que temperer le droit naturel dominatif, sans en atteindre la substance, pour le concilier avec le bien commun.

MILIEUX DE L'EDUCATION

Le milieu naturel demeure toujours la famille auquel s'unit tres etroitement le milieu educateur de l'Eglise. L'institution sociale de l'ecole vient s'ajouter a ces deux milieux susdits pour assurer aux enfants l'instruction dans les arts et les sciences qui assurent la prosperite publique ~~instruction~~ que la famille se trouve incapable de donner suffisamment. Toutefois, l'ecole doit s'harmoniser avec les deux milieux mentionnes plus haut, et cela en vertu meme

du bien commun a atteindre. Il est donc de toute evidence, que tout genre d'ecole qui rompt avec le respect du au droit naturel des parents par une violation substantielle de ce droit, empeche la famille d'atteindre son bien commun particulier, element constitutif du bien commun de la cite. La meme remarque vaut pour toute ecole qui en viendrait a leser les droits de l'Eglise, car cette ecole ne respecterait pas la coordination qui doit exister entre la societe civile et la societe religieuse, element d'ordre constitutif du bien commun concret. L'Eglise est, en effet, la regle supreme a suivre pour atteindre le bien commun temporel, le plus parfaitement possible. Il ressort de ces principes que l'ecole neutre qui excluerait la religion est tout a fait contraire a l'education, par le fait meme au bien commun, car l'education doit se saisir de l'enfant tout entier. Si elle veut demeurer neutre, elle devient, de fait, irreligieuse et detourne l'enfant et la societe civile de leur fin derniere: le bien commun celeste.

Quant a l'ecole mixte ou l'instruction religieuse serait donnee a part, aux eleves catholiques, et ou les enfants recoivent tous les autres enseignements de maitres non catholiques, en commun avec les enfants non catholiques; la situation demeure encore critique, car les droits de l'Eglise surtout a l'enseignement se trouvent lésés. La doctrine de l'Eglise doit penetrer tout l'enseignement, car rien dans l'enseignement ne doit s'opposer a la doctrine

revelee, d'autre part, tout l'enseignement doit servir positivement a atteindre la fin derniere, meme l'enseignement purement profane doit etre oriente vers la fin derniere de l'enfant et de la societe, s'il n'en est pas ainsi, comment esperer que cet enfant et la societe civile concourent de la facon la plus parfaite possible au vrai bien commun. En effet, si par rapport a la grace, le bien commun constitue la disposition qui puisse le plus parfaitement lui preparer les voies, c'est-a-dire la beatitude imparfaite que procure l'exercice de la sagesse, sagesse qui suppose l'exercice des vertus, cette fin immediate doit recevoir son caractere moral de la fin derniere, car comme le dit Taparelle d'Azeglio: "... dans les bornes de la matiere et du temps, on ne peut concevoir aucun ordre moral, a moins de recourir a l'idee d'une intelligence ordonnatrice qui fait servir la matiere et le temps a l'execution de ses decrets (16)". Il va de soi que l'Eglise a tous les instruments en main pour assurer cette orientation de l'enseignement vers le bien commun celeste. Le pape rencherit sur ces considerations "Pour cette conformite (aux droits de l'Eglise), il est necessaire que tout l'enseignement, toute l'ordonnance de l'ecole, personnel, programme et livres, en tout genre de discipline soient regis par un esprit vraiment chretien...".

Et qu'on ne dise pas qu'il est impossible a l'etat dans une nation divisee de croyance, de pourvoir a l'instruction publique autrement que par l'ecole neutre ou par l'ecole mixte, puisqu'il doit le faire plus raisonnablement

et qu'il peut le faire plus facilement en laissant la
liberte et en venant en aide par de justes subsides a
l'initiative et a l'action de l'Eglise et des familles (17).

N O T E S

- (1) Marion o.p. A.-M. Le probleme scolaire, p. 42.
- (2) Pie XI, Divini Illius Magestri, 31 dec. 1929, Actes de Pie XI, t. VI, Bonne Presse, p. 88.
- (3) Pie XI, Divini Illius Magestri, 31 dec. 1929, Bonne Presse Actes de Pie XI, t. VI.
- (4) Pie XI, Divini Illius Magestri, 31 dec. 1929, Actes de Pie XI, Bonne Presse, t. VI, p. 101.
- (5) Pie XI, Divini Illius Magestri, 31 dec. 1929, Actes de Pie XI, Bonne Presse, t. VI, p. 107.
- (6) Leclercq, abbe Jacques, Lecons de Droit Naturel Tome I, p. 51.
- (7) Pie XI, Divini Illius Magestri, Bonne Presse, Tome VI, pages 107. 108, 109²/₄
- (8) Pie XI, Divini Illius Magestri, Bonne Presse, p. 109.
- (9) Voir Michel Suz. La Notion Thomiste du Bien Commun, pages 171 - 194.
- (10) Cf. *Le Fur*, le Saint Siege, le droit des gens, Paris, Sirey, 1930, in-8, p. 195.
- (11) Marion o.p. Le probleme scolaire, ch. 5, section V, pp.181
- (12) Voir Leon XIII, *Immortale Dei*, Bonne Presse, Vol. 2, p. 19.
- (13) Marion, o.p. Le Probleme Scolaire, ch. 6, sec. V, p. 259.
- (14) Marion, o.p. Le Probleme Scolaire, ch. 6, pp. 197-286.
- (16) Taparelli d'Azeglio, Essai theorique de droit naturel, L. IV, ch. premier, No. 725.
- (17) Pie XI, Divini Illius Magestri, 31 dec. 1929, Actes de Pie XI, Bonne Presse, P. 132.

TROISIEME PARTIE

Appréciation de la législation scolaire d'Alberta à la lumière de la phi- losophie sociale chrétienne.

Il reste donc , en ce troisième point, à confronter nos principes de philosophie chrétienne à l'endroit du droit des parents et de l'Etat à l'éducation, et à l'endroit des lois scolaires de la province d'Alberta.

Chapitre premier

1-. l'Enfant

La loi oblige tout enfant de 7 à 15 ans exclusivement, à suivre les cours de l'école du district (1), à moins qu'au jugement de l'inspecteur d'école, l'enfant ne reçoive une éducation adéquate à la maison ou ailleurs, qu'il soit malade, que l'école soit trop éloignée ou dans l'impossibilité de le recevoir, etc. (2). L'enfant d'un "public school supportor" n'est pas obligé de suivre les cours d'une école séparée, alors que l'enfant d'un "separate school supportor" n'est pas tenu de suivre les cours d'une école publique (3). Un enfant n'est pas tenu d'assister à la classe en un jour considéré comme "à sanctifier", par son église ou sa religion (4).

L'Etat a certainement le droit d'imposer une obligation à tout enfant de 7 à 15 ans, d'un état moderne, d'ac-

d'att...

quérir un certain niveau intellectuel. Sans doute, tel ou tel individu pourra être bon citoyen, homme prospère, sans être muni d'une telle éducation, mais il demeure, que le bon ordre de la société civile moderne, en tant que société requiert ce minimum d'éducation. Quant à l'obligation de suivre les cours de l'école du district où réside l'enfant, il faut la nuancer par les lois qui suivent. Tout d'abord, si l'on peut prouver à l'inspecteur (qui est sans doute la personne la plus apte à juger la question), que l'enfant est en train de recevoir une éducation adéquate à la maison, l'enfant se trouve libéré de l'obligation à l'éducation obligatoire scolaire. Voilà, qui tempère singulièrement la nécessité de fréquenter l'école du district. Cette loi sur ce point précis, ne laisse pas de respecter le droit des parents sur l'éducation, ce qu'elle demande explicitement c'est une éducation conforme aux exigences du bien commun de l'Etat. La clause 5 (a) précise bien que l'enfant doit être sous "efficient instruction at home or elsewhere". Cela revient à dire que l'élève doit être pourvu d'un maître capable de l'instruire avec compétence, que l'élève soit pourvu de livres, de manuels en mesure de lui donner l'éducation désirée, qu'il soit mis en des circonstances qui favorisent ou au moins permettent son instruction. Sans doute, il ne peut s'agir ici que d'un enseignement profane puisque l'enseignement religieux n'est pas considéré comme faisant partie intégrale du programme scolaire sinon par privilège hors des cours ordinaires (6). Si toutefois, l'Etat (L'inspecteur en

ce cas) découvrirait que cette instruction reçue a la maison ou ailleurs était viciée par une doctrine portant atteinte a la morale, au nom de l'ordre a conserver dans la cite, l'Etat pourrait se charger de l'education de l'enfant. De plus, le motif du droit naturel de l'enfant a l'education pourrait lui permettre d'aller jusqu'a remplacer les parents, dans l'oeuvre de l'education.

Que l'expression "efficient instruction" soit suffisamment vague pour permettre a l'un ou l'autre amateur du monopole scolaire, d'interpreter cette expression en ce sens, que seule l'instruction telle que proposee par le departement d'education soit adequate (efficient), voila qui ne laisse pas de doute. En ce cas, en viendrait-on a violer le droit sur l'education? Le principe de solution reside en ce fait, que l'Etat pour ce qui a trait a cette instruction scolaire profane, a le droit de coordonner les desirs de la famille en cette matiere, aux exigences du vrai bien commun, car en ce cas, les desirs des parents a l'endroit de telle ou telle forme particuliere ne semblent plus etre ce que Pie XI nomme une legitime aspiration de la famille. La solution complete demande une distinction tout de meme. Si, pour une raison ou autre, l'instruction donnee a la maison, et telle qu'elle y est donnee, est necessaire a la conservation de cette famille, l'Etat N'a pas a obliger cet enfant a suivre les cours gouvernementaux. Si d'autre part, le fait

d'enseigner ces cours du gouvernement a la maison, lese quelque droit prescriptif des parents a l'education, les parents ont toute liberte, non pas de rejeter ce que ces cours ont de bon, mais de les expurger et de les remplacer au besoin. Pour ce qui a trait a l'enseignement profane proprement dit, il s'agit de decouvrir qui est le juge competent en cette matiere. A prendre l'enseignement profane tel quel, independamment de son influence sur les droits prescriptifs des parents, en derniere analyse, il appartient a l'Etat, et en ce cas au ministre de l'Education et de ses conseillers, de decider de l'aptitude de tel ou tel manuel, de telle ou telle methode d'enseignement, de tel ou tel programme pour former un individu instruit a point, il pourra meme imposer ces manuels et ces programmes aux familles qui font l'education de leurs enfants en particulier ou si le bien commun ne demande pas un manuel d'une valeur donnee. Toutefois, en tout cela, l'Etat devra respecter les droits des parents et ne pas:

- 1-. Imposer arbitrairement ses manieres de voir, il faut une necessite morale.
- 2-. Violer les droits religieux des parents, ni directement ni indirectement en obligeant a un programme scolaire qui ne permette pas le developpement complet de l'etre religieux, moral de la famille.
- 3-. S'imposer, alors que la famille se rend convenablement a son desir, car il n'y a pas necessite morale de

s'imposer en ce cas.

Selon la clause 15 du "School Attendance Act", aucun enfant d'un "separate school supporter" ne sera tenu de suivre les cours d'une école publique et vice versa (7).

Toutefois, il demeure que l'enfant de parents catholiques par exemple, qui demeure dans un district a population melee qui ne possede qu'une école publique serait obligé en vertu de cette loi de suivre les cours cette école. Cette loi, considerée en elle-meme, viole en plein, le droit des parents a donner une éducation religieuse a leurs enfants selon leur desir, car elle obligerait l'enfant a suivre les cours d'une école neutre bon gre mal gre. Toutefois, ce n'est pas rendre justice a la legislation scolaire de la province d'Alberta que de considerer cette loi seule, il nous faut la nuancer considerablement par les lois qui suivent:

- 1-. La loi que nous venons d'etudier (8) permet aux parents de garder leur enfant a la maison, s'ils peuvent lui donner une éducation adequate.
- 2-. Rien, dans cette legislation ne s'oppose a ce que, en ce cas, les parents de religion protestante ou catholique isoles ici et la, ne forment un district consolide (9) separe, si le ministre y consent, sans doute.
- 3-. De plus, les parents ont toute liberte de faire instruire leurs enfants dans un district autre que le leur (10).

On peut donc conclure que, bien que l'instruction soit obligatoire en Alberta, les parents sont laisses assez libres pour voir a satisfaire leur legitime preferences, dans

le choix des écoles, toutefois, il est bien entendu qu'en émettant cette opinion, nous ne considérons que la liberté, purement de la part des parents, et non la valeur religieuse de l'école que la législation scolaire offre aux parents... ce point sera étudié lorsqu'il s'agira de l'enseignement religieux dans les écoles et sa solution devra rejaillir sur le jugement assez benin que nous venon de porter sur la présente *Loi*.

L'article 148, du "School Act" dote l'enfant de la liberté d'assister ou non à la classe lorsque se fait l'enseignement religieux (11). La loi 148, du "School Act" concède ce privilège de laisser la classe dès que commence la classe de religion. C'est dire que la loi d'instruction obligatoire ne s'applique pas pour les classes de religion, et cette remarque vaut même pour les enfants membres de la religion dont on expose la doctrine. Les enfants de religions autres que la religion enseignée sont libres de se retirer, et voilà qui est bien, car la religion des parents doit être respectée chez l'enfant de l'école primaire, surtout pendant les premières années. Toutefois, le privilège de ne pas suivre les cours de religion ne devrait pas s'étendre librement aux enfants de la religion dont la doctrine est exposée; et surtout l'initiative de se retirer ne devrait pas être laissée à l'enfant lui-même. En effet, à saisir ce problème par les

principes, aucun Etat n'a le pouvoir d'obliger ses sujets a suivre des cours de religion, a moins qu'il ne soit entendu avec les autorites de l'Eglise en question, et, qu'il n'impose une telle obligation que pour favoriser le bien commun, mais, si l'on tient compte du fait que l'instruction est rendue obligatoire pour les autres matieres du cours, cette loi ne rend pas justice a la famille et elle lese les droits de l'Eglise en ne concedant pas a l'Eglise ou a la famille le droit d'obliger les enfants a suivre les cours de religion (car encore une fois on laisse a la libre volonte de l'enfant le droit de suivre ou non, les cours).

La clause 148, du "School Act" permet aussi a tout eleve de demeurer aux cours d'instruction religieuse, si les parents ou les tuteurs le desirent, sans y prendre part. Voila une loi qui donne toute liberte d'assister a un cours sans y prendre part. La loi scolaire albertaine outrepatte les droits de l'Etat en matiere educationnelle en prescrivat cette loi, d'une part, cette loi ne sactionne aucun droit prescriptif des parents, et en leur concedant le droit permissif mentionne plus haut, elle leur accorde un droit qui ne doit pas relever exclusivement d'eux, mais bien plutot un droit qui doit relever de l'Eglise. C'est a l'autorite religieuse de juger si tel ou tel enfant doit assister ou non a ces cours et d'imposer la discipline requise. La loi scolaire albertaine n'accorde aucun pouvoir

disciplinaire a l'Eglise pendant les classes de religion.

La loi 149, du "School Act" defend a tout professeur commissaire ou inspecteur de tacher de "deprive such child of any advantage that it might derive from the ordinary education given in such school" (12).

Cette loi ne laisse pas d'etre incomplete, car le professeur en tant que representant des parents et en tant que representant de parents catholiques, par exemple, dans une ecole catholique, peut obliger l'enfant a suivre des cours de religion, alors que les parents et l'Eglise le desirent. Ces droits de l'instituteur: participation des droits prescriptifs des parents ne peuvent etre restreints par l'Etat, en vertu du bien commun a sauvegarder, car ils sont absolument inviolables, vu qu'ils appellent un devoir correspondant.

2-. Parents.

Trois residents d'une portion quelconque de la province peuvent demander au ministre de faire de cette section de la province un district scolaire (13). Sans doute, il faut que cette section proposee ne depasse pas quatre milles en longueur ou largeur, qu'elle contienne quatre personnes en mesure de payer des taxes et huit enfants pas plus jeunes que cinq ans et ne depassant pas seize ans, toutefois, en certains cas speciaux, le ministre pourra permettre que les frontieres depassent quatre milles en longueur ou en largeur (14).

"Any three residents". Cette formule placee au debut de la clause 4 (1) du "School Act" (15) ne determine nullement les qualites requises de la part de ces residents pour pouvoir faire cette demande, la seule condition semble etre le domicile. Il est tout de meme une question qui se pose, la loi scolaire d'Alberta lese-t-elle en quelque facon, les droits des parents en ne specifiant pas que ces trois residents dussent etre parents ou trois peres de famille?

La qualite de resident d'un district oblige sans doute a surveiller le bien commun, la securite et la prosperite temporelle de cette portion du pays, alors que la qualite de pere de famille donne droit a l'education de l'enfant, meme a son education profane. L'education est donc de prime abord, une oeuvre qui tend a l'epanouissement de l'individu en tant qu'englobe dans la famille, il appartient donc, normalement aux parents, qui sont dans l'impossibilite de parfaire, par eux-memes, l'education de l'enfant, de demander secours au gouvernement. Cette loi ne tient donc pas assez compte du droit primordial des parents; quoiqu'elle ne lui porte pas une atteinte substantielle, toutefois, elle lese le droit permissif des parents, sans necessite, et par le fait meme giffle assez legerement si l'on veut, mais giffle tout de meme le bien commun, en ne laissant pas aux parents le pouvoir d'exercer pleinement leur droit. En effet, il est un element d'ordre que chaque societe inferieure ait pouvoir de manifester le plus d'initiative possible... c'est de la coordination de toutes ces

initiatives que naîtra le vrai bien commun. D'ailleurs, il y a grand danger que si les célibataires garçons et filles majeures aient le même pouvoir que les parents, la chose scolaire n'en devienne une question économique plutôt qu'éducationnelle.

La section 6, du "School Act", concède à la minorité catholique ou protestante d'un district, le droit d'établir dans ce même district une école séparée.

The minority of electors in any district whether Protestant or Roman Catholic, may establish a separate school therein: (16).

Voilà bien une loi qui semble favoriser singulièrement l'école confessionnelle. De fait, elle concède à deux religions, protestante et catholique, le droit d'ériger là où il existe déjà une école publique, dont la majorité est de la secte opposée, une école confessionnelle. Concluons donc:

- 1-. La majorité sera nécessairement protestante ou catholique auxquelles viendra s'adjoindre, juifs, chinois disciples de Confucius, indifférents, communistes, etc. etc. et son école devra nécessairement être neutre et publique c'est-à-dire l'école de tous.
- 2-. La minorité catholique ou protestante pourra jouir d'une école séparée, les juifs par exemple, ne seront pas en droit d'avoir leur école.

Ces deux conclusions valent la peine d'être scrutées quelque peu. La première conclusion lèse, émise ainsi en principe général, le droit naturel préceptif des parents et

le bien commun de la société civile.

En effet, elle annule bel et bien le droit qu'ont les parents de la majorité catholique, par exemple, à un enseignement de la religion et à un enseignement profane pétri de religieux. Par le fait même, cette loi met obstacle à la mise en exercice du devoir strict qu'ont les parents, à cultiver l'être religieux de l'enfant surtout avant l'âge de raison (remarquons en passant que cette loi scolaire vaut même pour les enfants qui fréquentent les jardins de l'enfance établis d'après la section 150 du "School Act"). Cette loi, en faisant, de l'école de la majorité, l'école de tous, oblige même l'école de la majorité à perdre son atmosphère religieuse, qui naîtrait du fait que tous les élèves seraient de la même religion, pour se revêtir d'une atmosphère incolore (à moins, sans doute, que la majorité soit homogène).

Sans doute, on pourra objecter à nos considérations qu'il suffit qu'en la famille, on donne à l'enfant l'éducation religieuse; à l'école par contre, il reviendrait de dispenser l'enseignement profane, enseignement qui intrinsèquement, ne doit souffrir aucun coloris de la part de la religion; car cet apport de la religion ne saurait enrichir l'enseignement profane. D'ailleurs, il n'appartient pas à l'État de dispenser l'enseignement religieux, dirait-on!

Cette objection naît du fait que l'on ne considère pas l'école comme un prolongement du rôle éducatif de la famille, mais plutôt comme une institution à huis clos, qui

bien que continuant en fait, l'éducation familiale, n'a pas à tenir compte des exigences de la famille.

Que l'Etat soit une société parfaite parce qu'elle a en main tous les moyens d'atteindre sa fin, le Bien commun temporel, voilà qui ne laisse pas de doute. Mais, que l'Etat n'ait pas à respecter les droits antérieurs des sociétés imparfaites, dans la poursuite même du bien commun, voilà qui ne respecte pas le droit, car ce droit est d'abord un ordre d'égalité objectif, d'où découle le dû qui revient à chacun et non pas une puissance subjective arbitraire; il s'ensuit qu'un droit possède subjectivement, c'est-à-dire une puissance morale doit se limiter dans son exercice aux exigences du droit objectif. Ce respect du droit objectif est une condition du Bien commun, car la loi qui cause le droit a en vue le Bien commun et enfin la fin ultime: bien commun suprême. Or, la famille de par la procréation a le droit, le devoir de pourvoir à l'éducation religieuse de l'enfant, tandis que l'Etat a plutôt le devoir de pourvoir au Bien commun temporel de l'enfant. L'Etat doit donc rendre à la famille son dû, lorsqu'elle pourvoit à l'éducation de l'enfant, qu'il ne saisit que par la famille. Ce dû n'est autre, dans le cas présent, que l'éducation religieuse que la famille désire. Pouvons-nous conclure encore plus loin, cette éducation religieuse ne devra pas être que catholique romaine ou protestante. Si les parents d'un enfant sont juifs, mais il faudra que de droit, que l'éducation religieuse et que toute l'éducation soit pénétrée de

judaisme. En effet, a cet age, l'enfant fait partie du sein spirituel de la famille et la conscience des parents est sa conscience en l'occurrence. Impossible de considerer cet enfant independemment de la famille, en matiere religieuse et morale. Sans doute, il s'agissait d'une religion qui manifestement porterait atteinte au bon ordre de la cite par ses extravagances, l'Etat pourrait y mettre ordre, car il va de soi que la religion veritable doit etre conforme a la loi naturelle tout au moins, et par le fait meme un element de securite publique et un guide sur dans la poursuite de la prosperite publique. Il suffit, tout de meme pour que l'Etat accepte une religion, qu'elle ne soit pas occasion d'insecurite publique ou, pas opposee de facon flagrante a la vraie prosperite publique, prosperite qui reside principalement dans la pratique de la vertu morale et intellectuelle.

Les articles 8 et 10 du "School Act" permettent aux electeurs qui desirent une ecole separee de voter pour ou contre l'etablissement d'un tel district et dotent les districts separes des memes privileges et obligations qu'un district public (17).

Il appartient, sans doute, aux electeurs de la meme religion que ceux qui ont demande l'etablissement d'un district scolaire separe, de voter pour ou contre l'etablissement d'une telle ecole. C'est la simple majorite qui decide de l'acceptation ou du refus d'un tel district de la part des parents (18) semble-t-il, puisqu'aucune

loi ne necessite une majorite absolue ou une proportion donnee. Cette loi a du bon, mais l'Etat n'a pas a demander que la majorite des electeurs d'un district soit en faveur de l'ecole separee, il suffirait, tout simplement, qu'un groupe suffisant pour faire vivre une ecole fit une telle requete pour qu'elle fut raisonnable et donc, en droit d'etre respectee et appuyee par l'Etat.

La section 10 du "School Act" va donc a obliger les ecoles separees aux memes privileges, devoirs et obligations que les ecoles publiques (19).

Il ne faut pas s'enthousiasmer outre-mesure a l'endroit du mot privilege. Ce qu'une ecole publique considere comme privilege, pourra tres bien etre onereux aux ecoles separees, car meme les privileges s'inspirent de l'attitude neutre de l'Etat. Tout de meme, il ne faut pas croire que cette loi veuille indiquer le droit a l'identite absolue de privileges, pour les ecoles publiques et separees, il faut tenir compte d'autres lois qui temperent cette clause 10, ainsi la clause 272 du "School Act" et la clause 15 du "School Attendance Act" qui accordent des privileges particuliers aux ecoles separees.

Le district scolaire separe est de plus, soumis aux memes devoirs, aux memes methodes de gouvernement, que les districts scolaires publics. Ce n'est pas peu dire. Cela revient a dire en effet, que les ecoles separees releveront d'une meme autorite, du meme departement de l'education qui n'est pas ^{sectionné} sanctionne en un sous-departement protestant et en un sous-departement catholique par exemple. Les memes

inspecteurs pour les deux reseaux scolaires, la meme formation pour les instituteurs, le choix des memes volumes, des memes manuels, etc. etc. enfin identite parfaite subsiste dans les deux cas pour ce qui a trait au gouvernement des ecoles. D'ailleurs, les lois subsequentes mettront ce probleme en plein relief. Il va de soi qu'un tel etat de choses, lese les justes preferences des familles en matiere d'education, il reviendrait plutot a l'etat de respecter les aspirations religieuses des familles, et meme de les encourager s'il est vrai que la fin de la societe soit la meme que la fin de l'individu, et que l'Etat doit donc, en vertu meme de sa mission temporelle encourager la rectitude morale dans la poursuite du bien commun, qui d'ailleurs, est ordonne a la fin de l'homme et au bien commun celeste. *rectitude que favorise de facon particuliere la vraie religion, surtout la vraie.*

- La section 42 du "School Act" laisse entendre que les electeurs choisissent les commissaires de district (20). A l'occasion de cette loi, nous n'avons qu'a nous prendre a ce mot "electors". Cette expression a une extension qui depasse de beaucoup la signification de l'expression: parents.

En effet, tout celibataire, toute fille majeure non mariee, le pere et la mere des parents, etc. (21) sont electeurs... Lors d'une election de commissaires, le desir des parents ne prevaudra pas toujours, cette loi positive ne concorde pas parfaitement avec le droit naturel des parents a l'education, mais prend comme base, du droit de choisir les

commissaires, le simple fait d'être en droit de voter. Le droit de surveiller l'éducation des enfants est un droit qui dépasse un simple droit civique, il ressort directement de la nature. La loi scolaire albertaine devrait donc tout faire pour que ceux qui sont chargés de surveiller la marche de l'école soient les véritables représentants des parents. On pourrait peut-être objecter que ceux qui doivent surveiller la marche de l'école doivent être ceux que tous les contribuables du district jugent les plus propres à gérer l'école et pas nécessairement des parents. L'objection se fonderait sans doute, sur les exigences du bien commun. Tout de même, revenons toujours au même principe: le bien commun se fonde sur un ordre qui ressort du plein respect des droits des parties constituantes, qui, de leur côté doivent toujours coordonner leurs droits permis- sifs avec les exigences du bien commun, lorsqu'il y a nécessité morale de le faire. L'Etat donc, en vertu même du bien commun doit favoriser les initiatives des sociétés inférieures pour qu'elles produisent leur bien commun particulier, or, en ce cas-ci, la famille n'est pas en pleine mesure de choisir les représentants de son choix pour l'administration et la surveillance de leur école. Voilà, le grief contre cette loi! D'autre part, le bien commun demande que l'homme le plus capable de bien administrer le district scolaire soit autant que possible commissaire (en lui supposant les autres qualités requises)1 mais, même

alors, a qui devrait revenir le choix de ces commissaires, sinon aux parents et aux parents seuls. Il ne semble pas que cette loi viole le droit naturel carrement, mais il en restreint le libre exercice sans necessite et sans que le bien commun n'y gagne par cette mesure.

La section 270 (2) permet a un district a majorite cathelique ou protestante, de se retirer d'une grande unite seolaire, a cause de mecontentements au sujet de facilites pour l'education religieuse. Cette section met, comme condition, que cette resolution d'exclusion soit appuyee de deux resolutions emanant de deux autres districts de la division, approuvant la demande d'exclusion. Le ministre devra alors voir a ce qu'un vote soit pris chez les electeurs du district en question, pour qu'ils votent pour ou contre l'exclusion. Advenant une majorite en faveur de l'exclusion le ministre verra a prendre des mesures pour operer l'exclusion (22).

Il est clair que cette loi tend a sauvegarder la liberte de l'enseignement religieux (elle date de l'annee 1936) dans les ecoles protestantes et catholiques et pour autant, est tout a fait conforme au droit naturel des parents. On pourrait peut-etre lui reprocher quelques raideurs de detail, passons, apres tout, si cette loi requiert le vote de la majorite avant de permettre l'exclusion, c'est qu'il faut bien etre certain que de tels droits soient violes avant de permettre une telle exclusion, qui, si elle devient trop facile pourrait peut-etre en venir a ruiner le systeme des

grandes unites que le gouvernement a encourage en vue du bien commun. Cette loi respecterait beaucoup plus les exigences du droit religieux des parents eux-memes si elle accordait le privilege d'exclusion a un district dont l'autorite religieuse approuve l'opportunit  de l'exclusion sans que la majorite des parents, necessairement, ait a se prononcer. La section 272 frappe aussi le ton de la justice en proclamant qu'une grande unite scolaire ne doit aucunement enlever a une minorite d'electeurs le droit de fonder un district scolaire separe a l'interieur de la grande unite scolaire. Cela va de soi (23).

N O T E S

- (1) The School Attendance Act, clause 3.
- (2) The School Attendance Act, clause 5.
- (3) The School Attendance Act, Clause 15, (1).
- (4) The School Attendance Act, clause 15, (2).
- (5) Ibidem, 5 (a).
- (6) The School Act 147 (1)
- (7) The School Act, clause 15 (1).
- (8) The School Act, clause 5 (1).
- (9) The School Act, clauses 12, 19, 23, 26, 61.
- (10) The School Act, 201.
- (11) Ibidem clause 148.
- (12) Ibidem clause 149.
- (13) The School Act, clause 4 (1).
- (14) The School Act, clause 3.
- (15) Ibidem clause 4, parag. (1).
- (16) Ibidem clause 6.
- (17) The School Act, 1931, clauses 8 et 10.
- (18) The School act, sections 38 et 39.
- (19) Ibidem clause 10).
- (20) Ibidem clause 42.
- (21) The School Act 2, (d)
- (22) The School Act, 1931, clause 270 parag. (2) (3).
- (23) Ibidem clause 272.

Chapitre deuxieme

Commissaires (ou syndics) de district scolaire

Un commissaire de district scolaire doit etre, selon la section 40 du "School Act", sujet britannique, capable d'ecrire et de lire, un electeur de district, pas necessairement pere ou mere de famille, de plus, les clauses 42 et 73 laissent entendre qu'il doit etre élu par les electeurs du district (1), c'est-a-dire par toute personne ayant vingt-et-un ans et taxee pour propriete, leur pere ou leur mere ainsi que leurs enfants majeurs (2) et residents du dit district. Venons-en immediatement au chapitre des devoirs et pouvoirs de ces commissaires pour en signaler les principaux (3). Ils ont a s'occuper de la propriete du district scolaire ainsi que de l'ecole. Tout cela fait bien voir que les commissaires doivent gerer les affaires du district scolaire. Voila evidemment, un office qui interesse egalement et la famille et l'Etat... ce qu'il importerait de savoir dans le cas present serait, de qui sont mandataires les syndics dans la gerance financiere de l'ecole des parents ou de l'Etat? selon la loi. D'apres la loi, vu que les commissaires sont elus par les electeurs et gerent les taxes payees par les electeurs, les commissaires peuvent etre dits principalement, representants des familles (en tant que contenues sous

le vocable "elector") d'autre part, le bureau des syndics doit faire rapport bi-annuellement (47) au département d'éducation sur les finances; dans l'exercice de ses pouvoirs, le bureau des syndics est soumis a une foule de reglements qui semblent bien etre dans l'ordre. En effet, ces ingerences de l'Etat dans ce domaine des finances, sont bien legitimes, car le bien commun requiert imperieusement le bon ordre dans cette gerance et meme la plus grande perfection possible en ce travail.

Il revient de plus aux commissaires de choisir les manuels parmi ceux qui sont autorises par le ministre et aussi, ils doivent engager des professeurs qualifies, c'est-à-dire ayant un certificat approuve par le ministre (5). Il y a dans cette loi, ingerence de l'Etat, mais est-elle legitime?

Les commissaires ne sont libres que de choisir des manuels, parmi les manuels approuvés par le ministre. La loi suppose donc un certain choix, d'autre part, elle n'affirme pas que le ministre ne pourra pas approuver des manuels a la demande des commissaires. Cette loi revient donc a dire que le gouvernement impose certains manuels, tout en laissant un choix relatif. Cette loi ne manque donc pas d'avantages, elle assure un certain standard de la part des manuels scolaires, elle assure la facilite d'unifier le systeme scolaire tout entier. Il semble donc que ce pouvoir des commissaires soit un element de bien commun. Prise en soi, il ne semble pas que cette loi vienne a pre-

senter de grandes difficultes, mais de fait, la legislation scolaire d'Alberta offre-t-elle aux representants des parents que sont les commissaires d'ecole une liberte assez grande dans le choix des manuels scolaires? On peut nier sans difficulte la possibilite d'une telle liberte sous la legislation actuelle. En effet, la section 147 (1) du "School Act" n'encourage nullement le professeur a parler de religion, hors la derniere demi-heure qui pourra etre consacree a cet enseignement si la commission scolaire le desire. Il ca donc de soi, que les manuels devront repondre au caractere de neutralite que la loi scolaire albertaine veut imprimer a toute ecole, meme separee. Et pour pousser la pointe plus avant, les commissaires seront tenus de choisir les manuels d'education religieuse proposes par le gouvernement, car bien que la loi scolaire permette a un eleve de se retirer de la classe de catechisme quand il le veut, ou d'y assister sans y prendre part, nulle part la loi scolaire n'indique que ce cours ne releve pas de la juridiction du departement d'education. Il demeure donc que le gouvernement garderait le pouvoir de choisir meme les manuels d'enseignement religieux. Sans doute, rien ne s'oppose a ce que l'Etat ratifie la decision de l'Eglise approuvant tel ou tel manuel, mais il faut que ^{de} l'Eglise ~~soit~~ depende directement *le choix* les manuels d'enseignement religieux. La loi devrait sans doute, transmettre ce pouvoir a l'Eglise et ainsi, l'Etat respecterait le droit naturel des parents et pourvoierait

beaucoup plus surement au bien commun dont la coordination avec l'Eglise demeure un element. Rien n'assure le pouvoir de l'Eglise en cette matiere, que la presence de deux catholiques au sein du "Educational Council" (6).

La clause 119, dans les paragraphes (p), (q), (r) permet aux commissaires de choisir le professeur, de le retribuer et enfin de dresser ~~un~~^{des} "regulations for the management of the schools" qu'ils transmettront au professeur (7).

1-. Cette loi parle sagesse en permettant aux commissaires de choisir le professeur qu'ils desirent, car les professeurs sont d'abord les representants des parents, aupres de leur enfant, et non en premier lieu, representants de l'Etat aupres de l'enfant. Sans doute, le professeur a à tenir compte des justes reclamations de l'Etat, d'ailleurs nous parlerons plus tard de facon plus explicite du professeur.

2-. Il revient aux commissaires de voir a retribuer les professeurs tout en tenant compte, cela va de soi, des reglements que l'Etat juge a propos d'imposer, pour la bonne administration de la chose publique. Ainsi les commissaires devront voir a payer un salaire minimum aux professeurs selon que le determine la section 161 du "School Act" (8) Cette retribution doit se faire selon les clauses d'un contrat signe par le bureau des commissaires et le professeur. Cette loi donne aux parents, l'occasion d'exercer leurs droits sur l'education de leurs enfants sans que

pour autant, le bien commun n'en vienne a en souffrir; les lois qui reglementent cette facon de retribuer les professeurs sont tout a fait en accord, semble-t-il, avec les exigences de la loi naturelle.

3-.D'apres le paragraphe (r) le bureau des commissaires pourra donc faire des reglements qui devraient presider a la marche de l'ecole selon ce que le permet le "School Act" (9).

Comme nous l'avons indique, lorsque nous avons fait le commentaire de ce paragraphe, en l'eclairant par d'autres clauses tirees ici et la, du "School Act", l'objet de ces reglements devrait s'entendre de la facon de conduire les bibliotheques scolaires, d'une certaine liberte dans la determination des heures de classe et dans le choix de certains congés. Ce bureau de commissaires pourra permettre l'enseignement de certaines langues et pourra pourvoir a l'etablissement d'un jardin de l'enfance et de classes du soir. Cette loi, si on la considere seule permet aux commissaires de pourvoir jusqu'a un certain point aux exigences des familles du district et se trouve a repondre au droit naturel des parents sur l'education. Sans doute, on pourrait suggerer d'autres initiatives.

4-.D'apres le paragraphe (t) les commissaires ont pouvoir de determiner l'age d'admission au grande I. De plus, ils sont en mesure de determiner a quelle ecole devra aller telle categorie d'enfants (10).

Cette repartie de tels ou tels enfants pour telle ou telle

ecole peut avoir pour fondement, une limite territoriale ou une categorie determinee d'enfants.

Le probleme qui se pose serait celui de la liberte des parents a envoyer leurs enfants a une ecole autre que celle qui est destinee a leurs enfants, normalement.

En premier lieu, il ne semble pas que ce pouvoir de delimitter territorialement le domaine de chaque ecole soit un pouvoir exagere. Les commissaires demeurent toujours les representants des parents, il leur appartient donc de tracer de semblables limites pour que les ecoles servent plus efficacement les familles. D'ailleurs, rien n'empêche qu'une famille, poussee par de justes motifs, ne s'adresse aux commissaires, pour obtenir que leurs enfants frequentent une autre ecole du district, en ce cas, les commissaires, d'apres le paragraphe que nous etudions precedemment, ont pleine liberte, de designer l'ecole a frequenter. Toutefois, faudrait-il pretendre que les familles aient droit de changer leurs enfants d'ecole, sans en obtenir la permission des commissaires? Sans doute, les parents ont le droit primordial sur leurs enfants, ils ont le droit, eux, de choisir l'ecole de leur choix, mais ils doivent en meme temps, repondre aux justes exigences de l'Etat. Celle-ci, absolument parlant, en est une, Je dis absolument parlant, car d'autres elements peuvent rendre les reclamations des parents tellement fortes que l'Etat doive plier devant les exigences des parents; ainsi, si une ecole enseigne le catechisme alors que l'autre

ne l'enseigne pas, les parents pourront reclamer que leurs enfants frequentent absolument l'ecole qui fournit un enseignement religieux. En effet, le droit preceptif naturel des parents est absolument inviolable.

Le bureau des commissaires doit, en outre, selon le paragraphe (u) de cette meme clause, voir à *faire observer* l'enseignement obligatoire. Cette formule "enseignement obligatoire" s'entend dans notre legislation de l'enseignement obligatoire pour tous les jours, etc. (11), mais de facon plus particuliere de l'enseignement obligatoire pour tous de sept a quinze ans.

Cette loi ne manque pas d'interet et souleve immediatement un probleme: les commissaires en ce cas determine, sont-ils representants des familles ou de l'Etat? Pour repondre a cette question il faut se demander quelle peut bien etre la fin de la loi de l'enseignement obligatoire. Est-ce le bien de l'individu, le bien de la famille ou le bien de la societe? Il est de toute evidence que l'enseignement obligatoire en tant que tel, ne peut qu'avoir une repercussion heureuse sur l'individu, ainsi que sur la famille, mais aucun de ces deux biens ne demandent imperieusement l'instruction obligatoire. C'est le bien de la societe qui le requiert en premier lieu; le bon ordre et surtout la prosperite de la societe demandent un niveau intellectuel de la societe en tant que societe, et cela vaut surtout de nos jours et de facon toute particuliere pour une province du Canada dont la prosperite ne doit pas etre inferieure aux autres provinces,

ni inferieure a la prosperite publique des pays environnants. Les commissaires en cette circonstance, sont donc plutot representants du gouvernement de facon directe, quoiqu'indirectement ils servent les interets des familles et des individus. Toutefois, le fait d'exercer cette fonction au nom de l'Etat, ne les force pas a leser des droits des familles, sauf peut-etre pour ce qui regarde le "School Attendance Act" clause 6 (2) qui ne permet pas aux parents de garder leurs enfants a la maison pour travailler, quelque en soit la necessite, pour plus de six semaines (12). Cette loi en effet, peut dans son application leser certains droits des familles, par exemple, si cet enfant est absolument necessaire au soutien de la famille.

Venons-en immediatement au paragraphe (w) de cette meme section 119 du "School Act" qui donne aux commissaires, un pouvoir d'arbitrage entre le professeur et les parents et eleves (13).

De fait, le professeur est essentiellement representant des parents aupres de l'enfant, dans l'acte meme de l'enseignement. Toutefois, la possibilite de difficultes entre parents et professeur est possible, surtout lorsque les parents se rendent compte que le professeur n'agit pas a l'egard de leur enfant selon les dictees de leur volonte. Evidemment, le professeur doit suivre autant que possible les directives des parents, d'autre part, les parents doivent etre raisonnables. La loi permet donc aux commissaires de trancher les conflits. Sans doute, les commissaires representent les familles, ils devraient plutot, si l'on considere

ce point de vue, n'être que des agents des parents qui ex officio, seraient tenus à toujours maintenir les droits des parents pourrait-on objecter. Voilà qui est bien, mais le bureau des commissaires représente aussi toutes les familles du district scolaire en autant qu'elles forment une unité tendant à la réalisation d'un bien commun territorial contribuant au bien commun total de la province et enfin du pays. Ainsi, la loi est tout à fait dans l'ordre en les établissant arbitres entre professeurs et parents.

Il semble inutile d'épiloguer plus largement sur la section 120 du "School Act" qui distribue de nouveaux pouvoirs conformes aux droits naturels des parents, d'ordinaire (14).

Les sections 146 et 147 proposent une législation sur l'enseignement des langues, à part l'anglais, et sur l'enseignement du catéchisme.

La section 146 (1) proclame que "all schools shall be taught in the English language", sauf pour cours primaire qui peut être enseigné en français (15). Nous avons déjà donné l'interprétation officielle à l'endroit du cours primaire français. Les deux premières années sont consacrées surtout à l'enseignement du français, alors que, de la troisième à la huitième classe l'on permet l'enseignement d'une heure de français (16) Énonçons en principe une opinion de l'abbé Jean Dermine dans l'éducation chrétienne de la personnalité... selon les principes de la morale catholique, il nous paraît que l'État a le droit, lorsque l'exige vraiment le bien commun, d'imposer comme langue véhiculaire de l'enseignement, dans

dans une region determinee, celle qui y est communement parlee. Et c'est a lui qu'il appartient de juger si un regime d'exception peut ou doit etre organise en faveur de la minorite linguistique. Ce serait a souhaiter, mais parfois, des difficultes d'organisation materielle, d'ordre pecuniaire notamment, ou encore l'interet supreme de la paix, du salut public pourront suggerer a l'Etat des mesures imposant a la minorite linguistique, le sacrifice de ses droits, quelque fonde, qu'ils soient en principe, et le ralliement a un regime linguistique uniforme, correspondant a celui qui est reclame par la masse de la population. Ce ralliement n'empeche du reste, nullement le minorite sacrifiee d'obtenir des compensations, sous la forme d'une part plus ou moins large reservee a la langue minoritaire dans l'enseignement a tous ses degres (17).

A la lumiere de ces principes enonces, examinons notre loi. Pour la justifier, il nous faudrait prouver que le vrai bien commun en Alberta et meme en tout le Canada consisterait justement dans l'unite des races, unite qui, en mettant fin aux difficultes de race conduirait notre pays a une plus grande prosperite. Il est tout a fait vrai que si la nationalite francaise se perdait dans la nationalite anglaise, notre pays connaîtrait une pacification et tres probablement un enthousiasme plus grand pour le bien-etre de notre pays tout entier. Les gouvernants auraient sans doute, une plus grande liberte d'action, et pourraient, plus facilement donner a notre pays les lois qu'ils jugeraient plus aptes a promouvoir le bien commun.

C'est semble-t-il, ce qui s'est passé aux Etats-Unis, où les races diverses semblent, de plus en plus, regarder comme acte de patriotisme le fait de se fondre en le grand tout américain. De cette fonte résulte une vie ^{renouvelée} naturelle, une nouvelle civilisation, une culture nouvelle, un enthousiasme grandissant pour leur pays. Ces résultats sont dus, en grande partie à l'unité de langue. Au Canada, par contre, le désir de la prospérité publique est languissant, l'amour pour le pays semble bien tiède, il semble bien que ce qui cause cette tiédeur en grande partie, c'est le voisinage d'un pays prospère sans doute, mais aussi, en partie, le conflit continu entre les deux grandes races du Canada.

Le cas de l'Alberta revient à celui-ci: 700,000 âmes environ, dont 40,000 de langue française, minorité groupée autour de trois centres 1. Edmonton (Morinville, Saint-Albert, Légal, etc.) 2- Saint Paul, (Bonnyville, Lafond, Saint-Vincent, etc.) 3- ^{Falher} ~~Walker~~ (McLennan, Girouxville etc.) Si ces 40,000 canadiens-français perdaient leur langue, ils contribueraient grandement à l'unification du pays, alors que tous les autres groupes venus d'Europe, etc. se laissent prendre à l'anglicisation en dedans de deux ou trois générations. S'ils continuent à conserver leur langue ils seront bientôt les seuls à ne pas être absorbés, ils seront tout simplement un élément de désunion.

Cette objection est très forte, on ne peut en convenir. Toutefois, on n'est pas en droit de n'envisager que le cas

d'une province du Dominion separement, car le Canada est forme, historiquement au moins, de deux nationalites... peu importe si une nationalite soit peu nombreuse en un endroit ou non, les principes demeurent. S'il est vrai que le bien commun est constitue dans ce pays, par la mise en oeuvre des puissances de culture, de religion, etc. propres a ces deux nationalites, l'un et l'autre groupe ont un droit naturel a conserver leur langue propre dans toute l'etendue du Canada malgre leur petit nombre. Pour en venir a la realisation du bien commun du pays, tout entier, il faut que chaque province voit a promouvoir le developpement aussi complet des legitimes aspirations et des qualites de ces deux groupes. Nous voila bel et bien parvenus au point conteste, le bien commun de notre pays reclame-t-il la pleine cooperation de nos deux nationalites et cela malgre les difficultes que pourront occasioner nos divergences de vue? Les deux nationalites francaise et anglaise presentes de profondes divergences, mais des divergences qui cachent de profondes qualites. Le peuple canadien francais de son cote possede en heritage, une culture classique et francaise fort appreciable ainsi qu'une philosophie catholique et des theories de sociologie chretienne qui peuvent presenter un apport des plus riches au bien-etre de notre pays. Pour ce qui a trait aux relations exterieures, la nationalite canadienne francaise demeure un tremplin des plus precieux pour nouer des relations avec les peuples latins. Voila des biens d'un ordre superieur dont les autres nationalites ne peuvent pas

enrichir le Canada de façon aussi stable. Les 40,000 canadiens français d'Alberta sont les possesseurs de ces biens en cette section du pays. Il reviendrait donc au gouvernement de cette province d'encourager dans la mesure du possible, les canadiens-français pour qu'ils contribuent le plus efficacement possible, au vrai bien commun du pays qui consiste premièrement dans les biens spirituels et intellectuels, biens que la nationalité canadienne-française possède d'une façon qui lui est particulière. Et si le vrai bien commun de la cité consiste en un bien commun ordonné au bien commun suprême du ciel, il faut laisser aux canadiens-français, leur langue et leur religion... la vraie religion... car la conservation de la religion chez les canadiens-français est aidée par la conservation de la langue française, langue qui en ce cas, est le véhicule de toute une littérature, de toute une atmosphère traditionnellement catholique.

Citons, à cet égard, deux extraits tirés des travaux de M. Burton Le Doux, sur les Canadiens-français.

"Le canadianisme français n'est pas une culture nouvelle. Les principes fondamentaux qui l'ont guidé ont été implantés à leur pleine maturité sur le rocher de Québec, et sur l'île de Montréal, il y a quelque trois cents ans. C'est la culture de cette France qui ne fut pas touchée par les idées britanniques élaborées durant et depuis la Réforme. Ce n'est pas précisément la culture du XVII^e siècle français, ainsi que l'affirment la plupart des historiens; c'est plutôt l'essence de cet esprit médiéval qui a fleuri en France après

les guerres de religion; c'est un prolongement et un exemple vivant de cette force dynamique engendree au sein de la societe chretienne au temps de la Reforme; sa vie meme et ses formes essentielles viennent de la culture qui predominait dans la region maintenant connue sous le nom de France (et plus largement dans toute la chretiente) durant les grands siecles catholiques du XIeme et du XIVeme, maintenant, reconnus comme une des plus grandes epoques de la culture humaine. C'est a ces siecles que les canadiens-francais doivent retourner pour retrouver leurs racines culturelles. Ce sont les "traditions de culture" de cette France, et de cette France seulement que les canadiens-francais se sont efforces de porter haut en Canada (17b). Toute la culture des canadiens-francais depuis la Cession s'est exprimee dans la politique, dans le droit, la medecine, l'etude de leur propre histoire, l'Eglise. Ce sont la toutes professions et institutions destinees a assurer la survivance et la continuite du peuple comme un tout religieux ethnique et culturel. Dans la lutte pour la survivance, les energies se sont par neessite orientes surtout de ce cote.

Contraints d'accepter la domination anglaise, ils se sont donnes pour tache: 1- de maintenir intacte leur propre culture et 2- d'etablir^v des relations entre francais et anglais du Canada, fondees sur une justice et sur uneegalite de droits qui n'accompagnent pas prdinairement une conquete. Ainsi la neutralite canadienne-francaise a reagi (par rapport a l'en-

semble du probleme canadien) a la facon medieval; tenant compte des faits, elle a reconnu qu'il fallait en arriver, d'une maniere ou de l'autre, a un accord, qui fasse l'unite entre les deux peuples sans qu'aucun des deux ne dominât l'autre selon l'ideal du moyen-age. La principale contribution que les canadiens-francais ont apporte a l'Etat federal connu sous le nom de Canada a ete d'elaborer une synthese de vie canadienne. (Il est a propos, de signaler que cette politique de conciliation, de synthese et d'unite a ete au fond la politique des canadiens-francais envers les indiens.)

A travers toute son histoire, ce fut une politique qui a jailli d'une conviction profonde reposant sur une doctrine morale: le Christianisme. Elle ne ressemble pas a la contribution apportee a l'unite canadienne par les anglo-canadiens qui fut nettement inspiree par l'idee de dominer, de mener et d'assimiler eventuellement les francais. Pour citer un ecrivain anglais bien connu, "la tolerance et la moderation le respect des lois et des droits individuels," qualites bien anglaises ont ete avant tout "l'effet de la securite, du bien-etre et du pouvoir etabli". Si les canadiens-francais ont rencontre des obstacles insurmontables dans la recherche d'une synthese de vie canadienne a laquelle ils se sont donnes, c'est parce qu'une telle initiative venant d'en bas a rencontre peu d'encouragement de la part des gouvernements." (17c)

Tout ce que nous venons de rapporter demontre la richesse de culture francaise et chretienne a la fois, que les canadiens-francais apportent au Canada. La nationalite

canadienne-française possède des éléments très précieux qui devraient aider puissamment l'Etat canadien à créer un bien commun fondé sur la justice^x parce que contre sur le bien commun céleste. Il appert donc, que l'Etat qui ne ferait pas tout en son pouvoir pour promouvoir le véhicule de ces richesses: la langue française en viendrait très probablement à appauvrir le bien commun de la cité et aussi le droit des familles à une aspiration légitime. C'est le cas de la loi à l'étude. Il va sans dire, qu'un enfant pourra après avoir suivi le cours du département d'éducation posséder une certaine connaissance du français, mais il n'aura certainement pas réussi (il s'agit d'un enfant ordinaire) à se faire possesseur d'une culture, d'une mentalité française, car il ne se peut pas, dans un milieu anglais qu'un enfant en bas âge en vient à absorber de façon parfaite, ces deux cultures.(18).

Cette loi s'inspire manifestement de l'ordonnance de 1892 qui disait "Il sera enseigné dans toutes les écoles dans la langue anglaise, les matières suivantes, savoir, la lecture,, etc. "Il sera permis aux syndicats d'aucune école de faire donner un cours primaire dans la langue française (19)." Cette loi avait été précédée à Ottawa par la propagande d'un ennemi bien connu du catholicisme et de la race française Dalton McCarthy (20). Ses vues semblaient approuvées par la Chambre, même par les députés canadiens-français. C'est alors que M. Haultain présenta l'ordonnance de 1892 (21) toutefois, Mgr. Tache indique le véritable motif de cette ordonnance "Pendant ce temps la semence du fanatisme et de la persécution religieuse est

jetee dans les prairies de l'Ouestm cultivee avec soin a Regina, gardee et protegee par l'action parlementaire et les soins officiels... (22)". En 1901, l'ordonnance est refondue, c'est cette ordonnance qu'a constitutionnalisee la charte provinciale d'Alberta (23a).

Notre loi actuelle remonte donc a l'Ordonnance de 1892, oeuvre de deux fanatiques Dalton MacCarthy et Haultain. Triste paternite! Toutefois, malgre les arguments apportes contre cette loi, nous ne pouvons pas conclure que cette loi heurte de facon certaine le droit naturel des parents de langue francaise, il est preferable de ne conclure qu'a une forte probabilite. Pour conclure a une certitude, il faudrait *se rendre en* *aux* deux nationalites *peuvent* de vivre cote a cote et cela pour le plus grand bien commun du pays; or, de ~~ce~~ fait, les canadiens-français n'ont pas encore eu la reconnaissance suffisante de leurs droits pour pouvoir mettre en valeur leur culture et leurs qualites, d'autre part, notre pays est encore jeune, on ne peut encore juger jusqu'a quel point les deux grandes nationalites du Canada sont en mesure de se fondre sur un plan commun.

Pour conclure l'etude de ce probleme, citons M. John-P. Humphrey, professeur de droit international a l'universite McGill: "Et enfin, si nous, de langue anglaise, nous voulons rencontrer nos compatriotes de langue francaise sur ce terrain commun, nous devons leur accorder une situation de parfaite egalite dans les cadres de l'Etat. Si nous voulons qu'ils jettent leurs regards au-dela du Quebec, sur un plus grand Canada, il faut que nous leur donnions des raisons de l'inte-

resser au reste du Canada. Il ne faut pas permettre que les canadiens-français se sentent étrangers en quelque partie que ce soit du pays qui fut le leur par droit de découverte, avant que nous ne vinssions le partager. Cela signifie entre autres choses, que la langue française doit être officiellement reconnue dans toutes les provinces, afin que les canadiens-français jouissent d'une situation d'égalité parfaite dans toute l'étendue de la patrie commune et aussi que tous les canadiens en viennent éventuellement à recueillir les bienfaits de ce bilinguisme qui n'est pas seulement l'un de nos actifs culturels les plus riches, mais la seule caractéristique culturelle qui nous distingue de nos cousins de langue anglaise du sud. Il faut aussi faire quelque chose pour utiliser les services de plus de canadiens-français dans le fonctionarisme fédéral. Il n'y a aucune raison pour qu'Ottawa ne devienne pas un centre de culture bilingue pour tout l'hémisphère et le prototype de la culture canadienne de l'avenir (23b)

Quant à la défense d'enseigner les autres langues que le français dans les écoles (24), il faut rapporter au bien commun pour en juger. Dans un pays fait de colonisation venant de tous les pays d'Europe, il est tout à fait vraisemblable que le bien commun demande une certaine unification qui s'obtient par l'enseignement de l'anglais à l'école, d'ailleurs, ces étrangers ont une certaine compensation, ils sont en droit d'enseigner à leurs propres frais leur langue de façon à ce que ce cours ne nuise aucunement au bien commun et ainsi ces gens sont en mesure de conserver quelque peu les qualités de leurs pays natifs et d'en faire profiter leur pays d'adoption.

La clause 147 du "School Act" régleme l'enseignement religieux. Le paragraphe (1) de cette clause ne permet qu'une demi-heure de "religious instruction" (25) par jour. Peut-être n'y a-t-il pas lieu de se plaindre du fait qu'on ne permette qu'une demi-heure! De fait, rares sont les écoles catholiques qui en dispensent plus qu'une demi-heure par jour. Tout de même, (avec une telle réglementation on ne relève pas de l'Etat, mais est du domaine de l'Eglise. Cette expression "religious instruction" semble bien s'entendre proprement de l'enseignement direct de la religion ce qui reviendrait à ne pas prohiber l'éducation profane pénétrée de christianisme. Cette dernière remarque ne vaut, en partie, que pour l'enseignement donné dans une école publique entièrement catholique ou protestante (nous ne mettons en cause que le problème catholique, bien que la plupart de ces remarques valent pour une école protestante de même) ou dans une école séparée. Que des législateurs fanatiques aient cru par cette loi réduire l'école séparée au caractère d'une école neutre, c'est bien possible; quoiqu'il en soit, le terme "religious instruction" est à prendre au pied de la lettre: le catéchisme. Si cette loi-ci semble permettre une éducation chrétienne profane d'autres lois viennent en entraver l'exercice, ainsi le département de l'éducation Act, dans les clauses 5, 6, 7, 8, 9 qui donnent par exemple, au ministre le droit de surveiller l'inspection de choisir des livres, de surveiller la préparation des professeurs (26) etc. aucune loi ne lui impose le devoir de donner aux écoles catholiques des volumes qui s'inspirent de

leur religion, de faire faire l'inspection des écoles par des inspecteurs qui puissent juger de l'aptitude des professeurs à donner une éducation chrétienne, de fonder une école normale catholique; en d'autres termes, aucune loi n'assure à l'école catholique les instruments (car même le professeur est cause instrumentale) qui assureraient le caractère religieux des écoles. Sans doute, la loi n'empêche pas le ministre d'offrir aux commissaires parmi les manuels à choisir, des manuels d'inspiration catholique, elle ne l'empêche pas non plus, de fonder une école normale catholique etc.

Cette législation pèche donc par omission en n'assurant pas positivement, à la religion, ses droits, et surtout en n'assurant pas aux chrétiens une éducation chrétienne. La législation de la province d'Alberta manque donc à son devoir en ce cas-ci, car la loi doit assurer aux ayants-droits leurs droits respectifs et cela vaut surtout lorsqu'il s'agit des questions de conscience disputées qui dépassent la compétence de l'Etat. On redit souvent que la fin de la société ne diffère pas de la fin de l'individu, or, l'individu même dans l'exercice de ses fonctions à caractère temporel, doit voir à la sauvegarde de la morale. Le même devoir revient à l'Etat à l'endroit de la moralité de la société qu'elle gouverne. L'Etat doit, lorsque tout autre enseignement religieux devient impossible, au moins, voir à l'enseignement de la morale naturelle. La législation scolaire albertaine ne prévoit nullement cet enseignement. Dans le cas des écoles catholiques au moins, l'Etat doit accepter en cette matière les directives de l'Eglise, car

il appartient a l'Eglise de determiner les principes de moralite, bien que l'Etat puisse jusqu'a un certain point les imposer et si cela ne lui est pas possible, l'Etat doit dans tout le moins, donner libre jeu a l'Eglise.

Sans nous attarder a etudier le detail de la legislation qui touche aux grandes unites scolaires, il demeure tout de meme important de tacher d'estimer a quel point les familles conservent des droits sur l'education de leurs enfants dans une telle unite scolaire.

Cette union de plusieurs districts scolaires publics est divisee en trois ou cinq subdivisions (27).

Les delegues des divers bureaux de commissaires des districts d'une subdivision nomment les candidats a la charge de commissaire de subdivision (28). Les commissaires de subdivision constituent le bureau de syndics de la division (30).

Toutefois, le bureau de syndics de chaque district demeure, mais perd par le fait de l'inclusion dans une grande unite scolaire tous ses pouvoirs (31). Il ne conserve que le pouvoir de surveiller les proprietes, de demander ce qui est requis a l'ecole au bureau de la division (32); de plus, les commissaires d'un district, catholique ou protestant en majorite, peut demander a certaines conditions, l'exclusion de leur district d'une grande unite scolaire lorsqu'il y a "dissatisfaction of the board with facilities for religious education (33).

Cette legislation des grandes unites scolaires tend a centraliser l'administration des districts de cette grande unite scolaire. Voila qui ne manque certainement pas d'utilite!

Le seul grief que l'on pourrait faire a ce systeme est que les 3 ou 4 ou 5 commissaires de division ne peuvent certainement pas prendre l'interet de chaque ecole, comme le peuvent les commissaires de district et tendent a devenir des fonctionnaires. Voila pour le danger. Tout de meme, a ne considerer que les principes, ces commissaires de division demeurent toujours les representants des familles, il en est ainsi des commissaires des districts, qui bien qu'ils ne conservent en pratique aucun pouvoir administratif, doivent surveiller le bien du district scolaire et faire des representations aux commissaires de la grande unite scolaire. Toutefois, il semble que cette legislation renferme une exageration (36) en ne conservant aux commissaires de district que le pouvoir de suggerer les professeurs desires, alors qu'il ne semble aucunement contraire au bien commun de permettre aux commissaires de district de choisir le professeur qu'ils desirent, quitte a laisser aux commissaires de l'unite de pouvoir conclure le contrat et payer le professeur (37), de meme, il reviendrait plutot aux commissaires de district de renvoyer le professeur et non aux commissaires de la grande unite (38), car le professeur est le representant de tel groupe de familles contenues dans tel territoire determine, il appartient donc aux representants les plus immediats de ces familles de choisir les professeurs. Le droit naturel des parents serait ainsi mieux respecte.

2-. Le ministre d'Education et le
 departement d'education.

Il appartient maintenant d'etudier les droits du ministre

de l'education. On sait, d'apres le Department of Education Act, 7, que le ministre avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, a le pouvoir de faire des reglements pour le departement d'education, en ce qui a trait a l'organisation a l'inspection de toutes les ecoles nommees dans la clause 5 du meme "department of Education Act,"(39) a la construction, au mobilier, au soin des ecoles et des proprietes des districts scolaires, a l'examen, a l'approbation et a la classification des professeurs, etc. a l'etablissement d'instituts pedagogiques, etc. De plus, il lui revient d'autoriser l'usage de livres de classe et de tout appareil destine a l'instruction, de preparer une liste de volumes pour les institutions de bibliotheques scolaires, de voir a la formation des professeurs etc. (40). Enfin, le ministre a controle sur toute l'organisation scolaire telle qu'indiquee dans la clause 5 du "Department of Education Act" pour plus de clarte, repetons au long, cette clause:

5. The Department shall have the control and management of all kindergarden schools, technical schools, public and separate schools, normal schools, commercial schools and teachers' institutes, and of the education of deaf, deaf mute, and blind persons."

Ce qui nous interesse c'est le terme "public and separate schools". Comme nous l'avons laisse entendre dans la premiere partie de notre travail, il ne semble pas qu'a prendre toute la legislation scolaire de la province d'Alberta, cette loi-ci malgre son caractere absolu ne consacre le monopole absolu de l'Etat sur l'education, il faut la temperer par d'autres

lois, par exemple: The School Act 129 (3) et The School Attendance Act, 5 qui indiquent qu'on suppose l'existence d'écoles privées dont on demande toutefois un rapport (41) annuel. En ce cas, l'expression "control and management" doit donc s'entendre analogiquement, ou bien, "public and separate school" doit s'entendre des seules écoles instituées selon les prescriptions du "School Act." Nous concluons donc que la législation albertaine tolère l'existence d'écoles privées. Toutefois, elle pourvoit à la mise en exercice d'un système scolaire d'État, si parfait qu'il demeure quasi-impossible à des familles ordinaires d'Alberta de faire vivre des écoles en marge des écoles d'État. C'est ce que les auteurs nomment le monopole scolaire relatif. Ce monopole scolaire a du bon, il pourvoit un système scolaire bien surveillé, bien discipliné, bien organisé.

Le principe qui doit régir le jugement à porter sur le contrôle du département et par le fait même du ministre de (42) l'éducation, l'État a un droit de suppléance pour l'enseignement profane en autant que la demande le bien commun à titre de nécessité morale, droit qui doit respecter les droits de l'Église et les légitimes aspirations des familles, droit qui de plus doit s'exercer en tenant compte de la justice distributive. Que le ministre de l'éducation ait, par exemple, le droit de choisir des livres aptes à procurer le bien commun de la province indirectement et du Canada, tout entier, cela va de soi, mais dans l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont concédés, la législation présente considère le bien commun temporel comme un absolu, alors qu'il est ordonné au bien commun céleste (soit

par le truchement de la personne humaine, soit directement peu importe). La législation devrait donc tenir compte des droits des autres sociétés qui englobent l'homme: La famille de par la loi naturelle et l'Eglise de par la volonté de Dieu, c'est à cette condition seule que l'Etat en cause, pourra atteindre sa fin. Or, la législation ne laisse aucunement entendre que dans le choix des livres, la formation des maîtres, le ministre ait à respecter, par exemple, les droits de l'Eglise catholique à dispenser une éducation toute pénétrée de catholicisme, aucune loi n'indique, non plus, que les légitimes aspirations des canadiens-français doivent être respectées. La seule indice de préoccupation des droits des canadiens-français et catholiques, par exemple, se trouvent en ces lois qui touchent au cours primaire de français et à la demi-heure de catéchisme.

De plus, pour ce qui a trait à la justice distributive, aucune loi n'assure la rétribution d'institutions à initiative privées, qui réaliseraient le standard qui, par suite d'une légitime aspiration de certaines familles, se constitueraient en marge du système gouvernemental. De la part de ces écoles, elle ne fait que demander un rapport annuel, et en tolérer l'existence. Voilà des points que l'encyclique de Pie XI reproche d'elle-même à cette législation. Ce sont des violations du droit naturel des parents sur l'éducation de leurs enfants.

La justice demande donc que les enfants catholiques, par exemple, soient pourvus d'une éducation catholique. Il est évident qu'un ministre de l'éducation quelconque, ne pourra

qu'accidentellement donner aux catholiques, leur plein droit. Aucun organisme stable administratif n'assure le respect de ces droits. Il reviendrait donc, en justice, a la legislation scolaire d'assurer aux catholiques un organisme gouvernemental qui choisirait les livres, qui organiserait une ecole normale, etc. etc., enfin qui aurait en main toute l'education des catholiques. C'est le regime qu'avait donne aux catholiques du Nord-Ouest l'ordonnance de 1888, alors que l'etat present de choses remonte a l'ordonnance de 1892 (43).

Aujourd'hui, c'est l'etat de choses de 1901 qui subsiste... et voila qui nous amene a l'etude du "Educational Council". Sans doute, le ministre a tous les pouvoirs mentionnes plus haut, mais il doit avoir recours dans l'exercice de ces pouvoirs a l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, avons-nous dit. Le lieutenant-gouverneur en conseil est a son tour pourvu d'un conseil consultatif pour les questions qui touchent a l'education. Deux des cinq membres de ce conseil doivent etre catholiques romains (44). Toutes les questions d'importance en education, cours d'etude, manuels, ecoles normales, etc. etc. (45) doivent etre referees avant d'etre adoptees, a ce conseil qui doit faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil. De plus, ce conseil peut considerer toute question, que lui refere le ministre; il lui sera aussi loisible de mettre sur le tapis, de son propre ressort, des questions a discuter. Toutefois, il devra toujours faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil (46).

Ces lois permettent au moins aux catholiques d'emettre

leurs idées au sujet des problèmes éducationnels. Le droit des catholiques est donc partiellement respecté, mais aucun pouvoir exécutif ne leur revient, ce conseil n'a qu'un simple pouvoir consultatif, il ne peut donc qu'émettre des suggestions. Ce conseil ne garantit pas l'éducation chrétienne des enfants, ni le respect des légitimes aspirations des enfants, ni le respect de la justice distributive. Toutefois, cette législation en elle-même est bonne, quoique pas nécessairement efficace et certainement incomplète.

CONCLUSION

Cette étude s'était mise en frais de découvrir ce en quoi la législation scolaire des écoles primaires d'Alberta contrecarre ou respecte le droit naturel des parents à l'éducation de leurs enfants, en trois de ses principaux documents. Il n'est pas facile de tirer une conclusion, d'une étude qui appelle une foule de nuances. Tout de même, on peut conclure sans difficulté que cette législation respecte en partie le droit des parents en leur remettant le pouvoir de faire debiter l'école lorsque les conditions sont normales, en leur remettant le pouvoir de se faire représenter par des commissaires à qui la loi attribue de nombreux pouvoirs. D'autre part, cette législation est travaillée par le souci continuel de conserver la plus grande neutralité possible en matière de religion à tel point qu'elle lese, ou tout au moins, remet au ministre de l'éducation le pouvoir de leser à souhait les droits naturels des parents. En ces cas, la législation scolaire d'Alberta manque à son devoir.

Ce travail est un essai incomplet, car quelques lois seulement furent examinées, il est incomplet surtout parce que chaque loi ne fut pas suivie dans son évolution et dans son cadre historique... ainsi l'intention des législateurs n'a pas pu être mise à jour. Cette tâche revient à des historiens impartiaux... si un tel travail avait été accompli auparavant, les lois ayant trait à l'enseignement du français et du catéchisme auraient pu être jugées avec plus

d'assurance. Seul, le recul du temps, permettra d'évaluer la part de la passion, du compromis et de la justice dans l'élaboration de ces lois. Malgré ces faiblesses, quelques traits de lumière furent peut-être tirés de l'examen du texte de loi lui-même.

De ce travail doit nécessairement naître une suggestion, le problème scolaire d'Alberta trouvera une solution le jour où "école séparée" signifiera "école" nettement "confessionnelle", alors devront s'établir des réseaux d'écoles séparées avec toute l'organisation que requiert une telle entreprise. Aucun compromis autre que celui-là ne semble de mise selon Pie XI lui-même dans "Divini Illius Magistri": "Qu'il soit proclamé hautement, qu'il soit bien entendu et reconnu par tous que, en procurant l'école catholique à leurs enfants, les catholiques de n'importe quelle nation ne font nullement œuvre politique de parti, mais œuvre religieuse indispensable à la paix de leur conscience; qu'ils ne cherchent pas du tout à séparer leurs fils du corps et de l'esprit de la nation, mais bien au contraire à leur donner l'éducation la plus parfaite et la plus capable de contribuer à la prospérité du pays.

Un bon catholique, en effet, en vertu même de la doctrine catholique, est le meilleur des citoyens, attaché à sa patrie, loyalement soumis à l'autorité civile établie sous n'importe quelle forme légitime de gouvernement (47).

N O T E S*The School Act, 1931,*

- (1) Ibidem, clauses 42 et 72.
- (2) The School Act, clause 2 (d)
- (3) The School Act, section 119.
- (4) The School Act, 129 (1)
- (5) The School Act, clause 119, parag. (k), (l), (p).
- (6) The Department of Education Act, clause 13, parag. (1).
- (7) The School Act, 1931, clause 119, parag. (p), (q), (r).
- (8) The School Act, 1931, clause 16.
- (9) The School Act, clause 119, parag. (r).
- (10) The School Act, 1931, clause 119, parag. (t).
- (11) The School Act, 1931, clauses 152 et 153.
- (12) The School Attendance Act, clause 6 (2)
- (13) The School Act, clause 119, parag. (w).
- (14) The School Act, 1931, clause 120.
- (15) Ibidem, clause 146, parag. (1)
- (16) "Instruction concerning the Teaching of French in the Elementary Schools of the Prov. of Alberta, General, 1936.
- (17) Abbe Jean Dermine, "L'Education chretienne de la personnalite," Bruxelles, 1932, Edition de la Cite chretienne, pp. 111 et 112.
- (17b) M. Burton Le doux, "Psychologie historique du Canada francais", dans "Relations" revue de l'Ecole sociale populaire, Montreal, IIIeme annee, No. 15, mars 1942, pp. 63 et 64.
- (17c) M. Burton Le Doux, "Une communaute medievale moderne: le Canada francais", dans "Relations", revue mensuelle de l'ecole sociale populaire, Montreal, IIIeme annee, no. 17, mai 1942, pp. 117 - 118.

- (18) voir Marcotte, J.-E.-A. M.D. "Considerations psychologiques sur le bilinguisme" dans "Nos enfants"; supplement mensuel a "La Famille"; tome II, No. 1, decembre 1941, Laprairie P.Q. pp. 13 - 16.
- (19) Memoires de Mgr. Tache, sur la question des ecoles en reponse au rapport du comite de l'honorable conseil prive du Canada, 1894, Montreal; C.-O. Beauchemin et Fils, p. 6.
- (20) "Debat des Communes (Ottawa) 1892, col. 52".
- (21) Documents de la session, Ottawa, 1894, no. 40c p. 15.
- (22) Memoires de Mgr. Tache, sur la question des ecoles en reponse au rapport du comite de l'honorable conseil prive du Canada, 1894, p. 21 - 22.
- (23a) voir L.A. Giroux, avocat. "Situation juridique des francais dans l'Alberta," "Memoires", "Premier congres de la langue francaise au Canada", Quebec, Action sociale 1914 p. 110.
- (23b) John. P. Humphrey, "Formule pour l'Unite canadienne" dans la revue "Relations"; publiee par l'ecole sociale populaire IIIieme annee, No. 26, fevrier 1943, pp. 34 et 35.
- (24) The School Act, clause 146, (2).
- (25) The School Act, 1931, clause 147 (1).
- (26) Department of Education Act, clauses 5, 6, 7, 8, 9.
- (27) The School Act, 231 (1).
- (28) The School Act, 232 (1)
- (29) The School Act, 236 (1), 237, 238, 238 (a), 239, 240, 241, (1-2).
- (30) The School Act, 243.
- (31) The School Act, 1931 clause 248 (c)
- (32) The School Act, 248 i - xiii.

- (33) The School Act, 1931, clause 270.
- (36) The School Act, 248 (c) (x).
- (37) The School Act, 249 (1) (d) (k).
- (38) The School Act, 250 (e)
- (39) Department of Education Act, clause 7.
- (40) The Department of Education Act, clause 7 (a) (b) (c) (d).
- (41) The School Act, 129 (3).
The School Attendance Act, clause 5.
- (42) The Department of Education Act, 6 (1).
- (43) Mgr. Tache: "Memoires de Mgr. Tache, sur la question des
ecoles en reponse au rapport du comite de l'honorable con-
seil prive du Canada, 1894", Montreal, Beauchemin et Fils,
p. 4 - 6.
- (44) The Department of Education Act, clause 13 (1)
- (45) The Department of Education Act, 15.
- (46) The Department of Education Act, clause 16.
- (47) Pie XI "Divini Illius Magistri", 31 decembre 1929, premiere
partie, tome VI, Bonne Presse Paris.

B I B L I O G R A P H I E

- CAVALLERA, Ferdinand, Précis de la doctrine sociale catholique. Paris, Action Populaire, Edition Spes, 1931. 380 pp. 20cm.
- DE KONINCK, Charles. De la primauté du bien commun contre les personnalistes. Semaine religieuse de Québec, 55ième année, 1942.
no 12, 19 novembre, 1942, pp 179-186.
no 13, 26 novembre, 1942, pp 200-206.
no 14, 3 décembre, 1942, pp 216-220.
no 15, 10 décembre, 1942, pp 231-235.
- DELOS, J. Th. O.P. La fin propre de la politique : le Bien commun temporel. pp 215-235. dans: Semaine sociale de France, Reims, XVIème session, 1933. La Société politique et la pensée Chrétienne. Gabalda, Paris; Vitte, Lyon. 648 pp.
- DELOS, J. TH. O.P. Appendice II - Renseignements Techniques. Notes doctrinales Thomistes, pp 211-245. dans: Somme Théologique de Saint-Thomas, Editions de la Revue des Jeunes, La Justice, Tome premier, 2e 2ae, questions 57-62, 1932. Société Saint-Jean l'Évangéliste, Desclée et Cie, Paris, Tournai, Rome.
- DÉSAIRES, Abbé Jean. L'Éducation chrétienne de la Personnalité. Bruxelles, 1932. Edition de la Cité Chrétienne, 241 pp.
- GROULX, Abbé Lionel. L'Enseignement français au Canada. Tome II, Les écoles des minorités, Librairie Granger Frères, Montréal, 1935, 2ième éd. 271 p
- HACHEMCE, Louis, O.P. Le concept de droit selon Aristote et s. Thomas. Montréal, Albert Lévesque, 1933, 442 pp.
- LECLERQ, Jacques, ptre. Leçons de droit naturel. Namur, Ad. Messel-Charlier: Louvain, Société d'études morales, sociales et juridiques, 1933-1937. 4 vol. in 5. 22.5 cm.
(Études morales, sociales et juridique
- LEHU, Léonard, O.P. La Raison, règle de la moralité, d'après s. Thomas. Paris, la librairie Lecoffre J., Gabalda & fils, 1930, 264 pp. 18.5 cm.
- LEON XIII. "Affari vos". (Lettre encyclique aux évêques du Canada sur les écoles du Manitoba.) dans: Lettres apostoliques de S.S. Léon XIII, Maison de la Bonne Presse, tome 5, pp 220-231.

- LEON XIII. "Immortale Dei". (Lettre encyclique du 1er nov. 1888 sur la constitution chrétienne des Etats) dans: Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII, tome second, Maison de la Bonne Presse, pp 17-33. (texte latin avec traduction française en regard.)
- LOTTIN, Odon, O.S.B. Le droit naturel chez s. Thomas d'Aquin et ses prédécesseurs. 2e. éd. Bruges, Charles Beysert; Paris, Dillen, 1931. 131 pp. 25.5 X 19 cm.
- MARION, Marie-Albert, O.P. Le Problème Scolaire étudié dans ses principes. Ottawa, Ottawa Printing Co., 1920. 385 pp. 18.5 cm.
- MARITAIN, Jacques. Les droits de l'homme et la loi naturelle. New-York, Collection "Civilisation", édition de la Maison Française, 1942, 142 pp. 19.5 cm.
- MICHEL, Suzanne. La notion thomiste du bien commun. Quelques unes de ses applications juridiques. Préface de M. Georges Renard. Paris, J. Vrin, 1932, 246 pp. 24 cm.
- PAQUET, Mgr. Droit public de l'Eglise, L'Eglise et l'Education à la lumière de l'histoire et des principes chrétiens. 2e éd., Québec, Imprimerie Laflamme, 1916, 359 pp.
- PË XI. "Divini Illius Magidri". (Encyclique sur l'éducation chrétienne de la jeunesse), 31 déc. 1929. dans: Actes de S.S.PË XI, Maison de la Bonne Presse, Paris, tome VI, (1929-1930).
- RENARD, R.G. O.P. La Philosophie de l'Institution. Paris, Recueil Sirey, 1939, 344pp. 23cméq
- ROUSSEAU, Joseph, O.M.I. La Mission Religieuse de l'Etat, Revue de l'Université d'Ottawa, 1934, pp 175-204.
- SIMARD, Georges, O.M.I. Une doctrine d'éducation nationale, Revue de l'Université d'Ottawa, Vol. 13, no 2, avril-juin 1943, pp 137-154.
- TAPARELLI D'AZEGLIO, S.J. Essai théorique de Droit Naturel basé sur les faits, traduit de l'Italien d'après la dernière édition avec approbation de l'auteur, 3e éd., 2 tomes, Paris, Librairie Internationale Catholique Leipzig, L.-A., Wittler, commissionnaire, éditeur: Vve H. Casterman, Tournai, 1883 1er tome: 599 pp., 2e tome: 567 pp.

An Act respecting the Department of Education.

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Alberta, enacts as follows:

1. This Act may be cited as "The Department of Education Act".
2. In this Act, unless the context otherwise requires--
 - (a) "Board" shall mean the Board of Trustees of any school district;
 - (b) "Council" shall mean the Educational Council;
 - (c) "Department" shall mean the Department of Education;
 - (d) "Minister" shall mean the Minister of Education;
 - (e) "School" shall mean any public or separate school established under The School Ordinance or The School Act.

Organization and Functions of Department

3. There shall be a department of the Public Service of the Province of Alberta called the Department of Education, over which the member of the Executive Council appointed by the Lieutenant Governor under the Seal of the Province to discharge the functions of the Minister of Education for the time being shall preside.
4. The Lieutenant Governor in Council may appoint a Deputy Minister and such other officers, clerks and servants as are required for the proper conduct of the business of the Department and for the purposes of this Act, all of whom shall hold office during pleasure.
5. The Department shall have the control and management of all kindergarten schools, public and separate schools, normal schools, technical schools, commercial schools and teachers' institutes, and of the education of the deaf, deaf mute and blind persons.
6. (1) The Minister shall have the administration, control and management of the Department and shall oversee and direct the officers, clerks and servants thereof.
 - (2) The Minister may establish in the City of Edmonton a teacher-training institution to be under the control of the Minister and to be known as "Alberta Teachers' College".
 - (3) Such institution may be located on the grounds of the University of Alberta and it shall be eligible for affiliation with the said University.
7. The Minister with the approval of the Lieutenant Governor in Council shall have power --
 - (a) to make regulations of the Department --

- (i) for the classification, organization, government, examination and inspection of all schools hereinbefore mentioned;
 - (ii) for the construction, furnishing and care of school buildings and the arrangement of school premises;
 - (iii) for the examination, licensing and grading of teachers and for the examination of persons who may desire to enter professions or who may wish certificates of having completed courses of study in any school;
 - (iv) for a teachers' reading course, teachers' institutes, conventions and school fairs;
- (b) to authorize text and reference books for the use of pupils and teachers in all schools hereinbefore mentioned as well as such maps, globes, charts and other apparatus or equipment as may be required for giving proper instruction in such schools.
 - (c) to prepare a list of books suitable for school libraries and to make regulations for the management of such libraries;
 - (d) to make due provision for the training of teachers;
 - (e) to provide by contract or otherwise for the printing and publishing, or for the supplying or furnishing, of all text and reference books for the use of the pupils and teachers in the schools and institutes in the Province which are under the control and management of the Department of Education of the Province, as well as for the supplying and furnishing of all such maps, globes, charts and other apparatus or equipment as may be required for giving proper instruction in such schools or institutes.

8. The Minister may -

- (a) appoint one or more persons to inquire into and report upon any appeal, complaint or dispute arising from the decision of any board or inspector or other school official or upon the condition of one or more schools or upon the financial condition of any district or upon any other school matter; which person or persons shall have power to take evidence on oath or affirmation; and may upon receipt of such report make such order thereon as to him shall seem proper;
- (b) appoint an official trustee to conduct the affairs of any district, who shall have all the powers and authorities conferred by The School Act upon a board and its officers and shall be remunerated out of the funds of the district or otherwise as the Lieutenant Governor in Council may decide and upon his appointment the Board, if any, of any district for which he is appointed shall cease to hold office as such;
- (c) appoint some person to inquire into and report upon the conditions existing in any portion of the Province of Alberta that may not have been erected into a school district and subject to the provisions of The School Act in that behalf to take such action thereon as to

him may seem expedient; and such person shall receive such remuneration as the Lieutenant Governor in Council may determine.

- (d) suspend or cancel for cause any certificate granted under the regulations of the Department;
- (e) appoint some person to call any school meeting required to be held under The School Act when there is no person authorized to call such meeting or when the person so authorized neglects or refuses to act.
- (f) require any person who has not reached the full age of eighteen years, or his or her parents or guardian or employer to furnish the board of any school district with such information regarding such person's educational attainments and occupation as may be from timetto time required by the Department of Education;
- (g) make any provision not inconsistent with The School that may be necessary to meet exigencies under its operation;
- (h) enter into any contract with any person or corporation that may be necessary or advisable in carrying out the provisions of any Act.

9. (1) The Minister shall have power to purchase books for school library purposes and school supplies, and to sel the same to school districts or teachers or supply the same to school libraries as provided in The School Grants Act.

(2) Upon the requisition of the Minister, the Provincial Treasurer may, from time to time, advance out of the general revenue fund such sums of money as may be required to pay for such books and school supplies, or for the payment of premiums upon the bonds f treasurers of school districts, provided that the net amount of such advances shall not at any time exceed the sum of thirty thousand dollars.

(3) Moneys received from time to time from the sale of any such books or supplies shall be paid to the Provincial Treasurer and credited in reduction of such advances, and the Provincial Treasurer shall further credit from time to time in reduction of the said advances the amount of any school grants earned by school districts which have been paid by the delivery of books for library purposes in lieu of cash, as provided by The School Grants Act, and shall also credit from time to time the amount of any deductions which have been made in the payment of grants to school districts on account of premiums upon treasurers' bonds paid by the Minister under the authority of The School Act.

(4) In computing the value of any book or article supplied or sold the Minister may take into account the cost of handling, storage, transportation, insurance, distribution and other costs, charges or expenses, including office assistance, that may be incurred from time to time in connection therewith.

(5) A statemet shall be published annually by the Provincial Treasurer showing the standing, at the close of the last fiscal year, of the account of such advances, taking cognizance of all supplies on hand at the beginning of the fiscal year, the names

of all firms to whom payment has been made for such supplies with the gross amounts of payments so made, and the gross amount charged to each particular account and credited in reimbursement of the advances made, together with the value of the supplies on hand at the close of the fiscal year, any profit or loss that may be found to result from the year's operations being shown clearly, but neglected in consideration of the following year's transactions.

10. (1) The Minister shall have power to act on behalf of any school district in the sale of any debenture issued by such district.

(2) For the purposes of this section the Minister shall have power to open in a chartered bank a trust account to be known as "The School Boards Trust Account", which shall be audited by the Provincial Auditor.

(3) The proceeds of all school district debentures disposed of by the Minister on behalf of school districts shall be deposited in the School Boards Trust Account and shall be paid to the school districts to which they belong after there have been deducted therefrom any reasonable or necessary expenses connected with the sale of such debentures, including the clerical assistance required in connection therewith, which the Minister is hereby authorized to disburse.

11. The Lieutenant Governor in Council may, from time to time, make such regulations as may be required for the proper carrying out of the provisions of the next two preceding sections.

12. The Minister shall --

- (a) cause to be prepared and printed recommendations and advice on the management of schools and districts for trustees and teachers;
- (b) prepare suitable forms and give such instructions as may be necessary for making all reports and carrying out the provisions of The School Act.
- (c) cause to be prepared plans of buildings suitable for schools of one or two rooms;
- (d) report annually to the Lieutenant Governor in Council upon all schools and institutes herein mentioned with such statements and suggestions for promoting education generally as he may deem expedient.

Educational Council

13. (1) There shall be an Educational Council consisting of five persons (at least two of whom shall be Roman Catholics) to be appointed by the Lieutenant Governor in Council; and they shall receive such remunerations as the Lieutenant Governor in Council shall determine.

(2) On the first constitution of the Council three of the members shall be appointed for three years and two for two years; and thereafter each member appointed shall hold office for two years.

14. Meetings of the Council shall be held at such times and places as may be determined by the Minister, but at least one meeting shall be held in each calendar year.

15. All general regulations respecting the inspection of schools, the examination, training, licensing and grading of teachers, courses of study, teachers' institutes and text and reference books shall before being adopted or amended be referred to the Council for its discussion and report.

16. The Council shall consider such matters as may be referred to it as hereinbefore provided and any matter referred to it by the Minister and may also consider any question concerning the educational system of the Province of Alberta as to it may seem fit and shall report thereon to the Lieutenant Governor in Council.